



# Assemblée générale

Distr. générale  
13 juin 2022  
Français  
Original : anglais/arabe/chinois/  
espagnol/français/russe

---

## Soixante-dix-septième session

Point 107 de la liste préliminaire\*

### **Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale**

## **Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

On trouvera dans le présent rapport l'avis et les recommandations des États Membres sur tous les aspects de la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale, notamment sur les restrictions indues imposées aux exportations vers les pays en développement de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques, sur les mesures qui pourraient être prises pour parvenir à un équilibre entre la non-prolifération et les utilisations pacifiques et sur la voie à suivre.

---

\* [A/77/50](#).



## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Réponses reçues . . . . .	3
A. Gouvernements . . . . .	3
Allemagne . . . . .	3
Arabie saoudite . . . . .	4
Australie . . . . .	5
Biélorus . . . . .	12
Belgique . . . . .	13
Cambodge . . . . .	14
Canada . . . . .	15
Chine . . . . .	18
Cuba . . . . .	25
Égypte . . . . .	27
Espagne . . . . .	30
États-Unis d'Amérique . . . . .	32
Fédération de Russie . . . . .	39
Irlande . . . . .	41
Italie . . . . .	43
Japon . . . . .	45
Kazakhstan . . . . .	46
Kenya . . . . .	49
Malaisie . . . . .	56
Mexique . . . . .	57
Nicaragua . . . . .	60
Norvège . . . . .	60
Nouvelle-Zélande . . . . .	62
Pakistan . . . . .	64
Pays-Bas . . . . .	68
Philippines . . . . .	70
République arabe syrienne . . . . .	75
République de Corée . . . . .	78
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	79
Suède . . . . .	82
Suisse . . . . .	84
Venezuela (République bolivarienne du) . . . . .	85
B. Union européenne . . . . .	86

## I. Introduction

1. Dans sa résolution 76/234 sur la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale, l'Assemblée générale :

a) Demande instamment à tous les États Membres, sans préjudice de leurs obligations en matière de non-prolifération, de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies, et en particulier de ne pas maintenir de restrictions incompatibles avec les obligations contractées (par. 1) ;

b) Prie le Secrétaire général de solliciter l'avis et les recommandations de tous les États Membres sur tous les aspects de la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale, notamment sur les restrictions indues imposées aux exportations vers les pays en développement de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques, sur les mesures qui pourraient être prises pour parvenir à un équilibre entre la non-prolifération et les utilisations pacifiques et sur la voie à suivre (par. 2) ;

c) Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport contenant ces avis et recommandations, afin que les États Membres puissent en débattre plus avant (par. 3).

2. Comme suite à cette demande, le Secrétariat a envoyé une note verbale datée du 24 janvier 2022 aux États Membres pour les inviter à communiquer des informations à ce sujet d'ici au 31 mai 2022. Les réponses reçues sont présentées dans la section II ci-dessous. Les réponses reçues après le 31 mai 2022 seront affichées sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement dans la langue de l'original. Aucun additif ne sera publié.

## II. Réponses

### A. Gouvernements

#### Allemagne

[Original : anglais]  
[30 mai 2022]

Dans sa résolution 76/234 sur la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale, adoptée le 24 décembre 2021, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de solliciter l'avis et les recommandations de tous les États Membres sur tous les aspects de la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale, notamment sur les restrictions indues imposées aux exportations vers les pays en développement de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques, sur les mesures qui pourraient être prises pour parvenir à un équilibre entre la non-prolifération et les utilisations pacifiques et sur la voie à suivre, ainsi que de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport contenant ces avis et recommandations, afin que les États Membres puissent en débattre plus avant.

L'Allemagne soumet le présent document pour répondre à cette demande en communiquant son avis sur la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale.

L'Allemagne souscrit pleinement à la réponse commune que l'Union européenne a présentée sur la question.

L'Allemagne souhaite en outre insister sur les points suivants.

La mise en œuvre des objectifs de la résolution compromettrait considérablement le fonctionnement du dispositif de non-prolifération existant, établi par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et d'autres instruments internationaux.

Elle remettrait en effet en question la légitimité des règles et régimes internationaux qui s'appliquent aujourd'hui à la circulation des technologies et des articles sensibles. Ces règles et régimes ont été reconnus au niveau international, en particulier par le Conseil de sécurité, notamment mais non exclusivement dans la résolution 1540 (2004).

La résolution 76/234 de l'Assemblée générale risque donc de nuire considérablement à la paix et à la stabilité assurées jusqu'ici grâce au dispositif de non-prolifération existant.

Toutes les parties aux instruments tels que le Traité sur la non-prolifération, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques, entre autres, se sont engagées à ne pas transférer d'armes de destruction massive et à ne faciliter d'aucune manière le transfert ou l'obtention de ces armes. Il incombe à chaque État partie de respecter ces engagements. En d'autres termes, il appartient à chaque État partie de déterminer souverainement si un transfert particulier de biens ou de technologies peut être considéré comme compatible avec les obligations de non-prolifération. Dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a expressément demandé aux États Membres de mettre en place des contrôles nationaux efficaces des exportations afin d'empêcher les exportations illicites de biens sensibles vers des acteurs non étatiques.

De nature technique, les régimes de contrôle des exportations ont établi des normes transparentes pour le contrôle efficace des exportations, permettant ainsi de transférer en toute sécurité des biens et des technologies sensibles. Il n'existe aucune preuve factuelle de l'existence de « restrictions indues » qui entraveraient les utilisations pacifiques d'après le préambule de la résolution 76/234 de l'Assemblée générale.

En établissant le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et son processus d'examen, le Conseil a créé une instance et un mécanisme qui permettent à la communauté internationale d'évaluer, d'examiner ensemble et, au besoin, d'adapter les politiques de non-prolifération.

## Arabie saoudite

[Original : arabe]  
[27 mai 2022]

- Le Royaume d'Arabie saoudite appuie la résolution intitulée « Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale ».

- L'Arabie saoudite affirme l'égalité des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en ce qui concerne leur droit d'utiliser la technologie nucléaire à des fins pacifiques.
- L'Arabie saoudite souligne la teneur de l'article VI du Traité sur la non-prolifération, concernant le désarmement nucléaire, la cessation de la course aux armements et les efforts interétatiques à déployer afin de rendre le monde plus sûr.
- La coopération de tous les États est nécessaire pour parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération.
- Il faut accélérer la réalisation de l'objectif ultime du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à savoir le désarmement général et complet.
- Les pays fournisseurs de technologie nucléaire doivent respecter les obligations mises à leur charge par le Traité sur la non-prolifération et rendre accessible la technologie nucléaire à des fins pacifiques aux États Parties, sans autres conditions.
- Tous les États non parties au Traité sur la non-prolifération sont invités à y adhérer sans tarder en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires et à soumettre toutes leurs installations nucléaires au système des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
- En ce qui concerne les restrictions indues imposées aux exportations vers les pays en développement de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques, l'Arabie saoudite souligne qu'il faut rappeler aux États qui imposent des accords sortant du cadre du Traité et empêchant les pays en développement d'avoir accès aux technologies dont ils ont besoin pour continuer d'avancer sur la voie du développement durable, l'importance du respect d'un des piliers du Traité, qui prévoit que la technologie nucléaire soit accessible aux États Parties, sans conditions autres que celles entrant dans le cadre du Traité et de ses dispositions ni restrictions les empêchant d'exercer leur droit relatif aux utilisations pacifiques de la technologie nucléaire.
- En ce qui concerne les mesures qui pourraient être prises pour parvenir à un équilibre entre la non-prolifération et les utilisations pacifiques, l'Arabie saoudite souligne qu'il importe d'établir des zones exemptes d'armes nucléaires qui donnent aux États non dotés d'armes nucléaires des garanties de sécurité contre l'utilisation abusive de la technologie nucléaire à des fins d'armement, une garantie qui fait défaut dans la région du Moyen-Orient.
- Il est de la responsabilité de chaque État d'empêcher les entités non étatiques d'avoir accès aux armes de destruction massive, à commencer par les armes nucléaires, ou à leurs composants et de les financer, conformément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

## Australie

[Original : anglais]  
[19 mai 2022]

Comme indiqué dans la note verbale figurant dans le document ODA/2022-00036/PICIT, dans sa résolution 76/234, l'Assemblée générale demande au Secrétaire général de solliciter l'avis et les recommandations des États Membres sur tous les aspects de la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale.

L'Australie soumet les observations ci-après à titre national, mais aussi en tirant parti de son rôle unique ainsi que de ses connaissances approfondies, de son expérience et des responsabilités qui lui incombent en tant qu'État assurant la présidence permanente du Groupe de l'Australie (ci-après, le Groupe), qui est un régime de contrôle des exportations. Pour éclairer la compréhension des États Membres, on trouvera également une section donnant un aperçu général du fonctionnement du Groupe et exposant la raison de sa création. Les autres régimes de contrôle des exportations présentent de profondes similitudes avec celui-ci et lui sont comparables à bien des égards.

L'Australie souscrit à la plupart des principes énoncés dans le préambule de la résolution 76/234, notamment en ce qui concerne les défis cruciaux que la prolifération des armes de destruction massive pose en matière de paix et de sécurité internationales, et l'obligation qui incombe à tous les États Membres de contribuer à prévenir la prolifération de ces armes. Elle convient par ailleurs pleinement de l'importance que revêt l'utilisation pacifique de la science et de la technologie pour le développement économique et social.

Le principe de base sur lequel repose la résolution 76/234 – que les régimes de contrôle des exportations mis en place pour contribuer à prévenir la prolifération des armes de destruction massive sont discriminatoires et imposent des restrictions indues aux exportations vers les pays en développement – est erroné. L'Australie se félicite donc de l'occasion qui lui est donnée de corriger les inexactitudes relevées, d'exposer ses vues sur la question et de recommander une solution plus constructive. Les régimes de contrôle des exportations, par le climat de confiance qu'ils instaurent et le niveau d'assurance qu'ils offrent, rendent en réalité possible la coopération impliquant des biens potentiellement sensibles et à double usage. L'Australie a donc voté contre le projet de résolution lors la 17<sup>e</sup> séance plénière de la Première Commission et de la séance plénière de la soixante-seizième session de l'Assemblée générale en 2021.

L'objectif même de la résolution 76/234 entrave l'efficacité des activités du Groupe des fournisseurs nucléaires (créé en 1974 pour contribuer à prévenir la prolifération des armes nucléaires), du Groupe de l'Australie (créé 1985, qui s'efforce de prévenir la prolifération des armes chimiques et biologiques) et du Régime de contrôle de la technologie des missiles (créé en 1987 pour limiter la prolifération des vecteurs d'armes de destruction massive). Cette résolution risque d'affaiblir une composante cruciale et pratique des arrangements mondiaux actuels en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, ce qui viendrait compromettre la sécurité de tous. Alors que plusieurs États (et groupes non étatiques) continuent de chercher à se procurer, à développer ou à utiliser des capacités liées à de telles armes, le message ainsi véhiculé n'est pas le bon. Nous devons faire tout ce qui est en notre pouvoir pour restreindre et réduire le rôle de ces armes sur la scène internationale.

La résolution 76/234 enfreint par ailleurs un principe fondamental prôné par l'ONU. Elle risque en effet de porter atteinte au droit fondamental souverain de tous les États Membres de déterminer la meilleure façon de préserver leur sécurité nationale en réglementant leurs propres branches d'activité et exportations, y compris en collaborant avec d'autres États, afin de ne pas contribuer par inadvertance à la prolifération des armes de destruction massive.

L'Australie recommande que la communauté internationale se concentre plutôt sur la façon d'élargir et de renforcer plus avant les arrangements de non-prolifération existants, tout en continuant de préserver les activités commerciales légitimes. On pourrait notamment se centrer sur la mise en place d'une approche multilatérale visant à recenser les besoins des États n'appliquant pas encore de contrôles efficaces à

l'exportation, approche qui aurait également pour but d'aider ces États à renforcer leurs capacités.

### Principales questions et recommandations

La faille de la résolution 76/234 tient à son objectif affiché de renforcer l'accès des pays en développement aux biens, aux matières ou aux technologies à des fins pacifiques. Les régimes de contrôle des exportations n'imposent aucune restriction au commerce à des fins pacifiques. Rien ne permet d'affirmer que des exportations à des fins pacifiques vers un pays en développement ou tout autre pays aient déjà été refusées en raison de la participation d'un État exportateur au Groupe de l'Australie ou à tout autre régime de contrôle des exportations. Ainsi, les exportations d'articles potentiellement sensibles figurant sur les listes de contrôle du Groupe ne se voient refusées que si les autorités nationales chargées des licences d'exportation d'un État participant estiment – sur la base de toutes les informations dont elles disposent, y compris des informations communiquées par d'autres partenaires du Groupe – qu'il existe un risque inacceptable que ces exportations soient mises au service d'un programme susceptible de faire intervenir des armes de destruction massive ou détournées vers un tel programme. La résolution 76/234 ne pourra rien y changer.

Une des conséquences probables de cette résolution serait toutefois d'entraver indûment l'accès à des exportations servant des fins légitimes et pacifiques. Si elle parvient à limiter la capacité ou la volonté des participants au régime de partager des informations sensibles en toute confiance (en exigeant par exemple la participation et la transparence de tous les États, y compris des États qui cherchent à obtenir des armes de destruction massive), les autorités nationales chargées du contrôle des exportations se verront contraintes d'adopter des normes plus restrictives afin de pouvoir garantir que leurs exportations ne contribuent pas à la prolifération de telles armes. S'en suivraient des décisions plus prudentes et précautionneuses et une augmentation des refus potentiellement injustifiés d'exportations.

L'Australie est bien consciente du rôle essentiel de la science et de la technologie en tant que fondement et catalyseur du développement social et économique de tous les États. Ce développement devrait toutefois être activement promu, au sein des Nations Unies ou ailleurs, par des instances plus compétentes en la matière, comme la Deuxième Commission. Œuvrer à cet objectif dans le contexte du désarmement et de la sécurité nationale ne fera que susciter des problématiques, des distractions et des questions délicates inutiles.

L'Australie a soigneusement examiné ce qui contribuerait le plus concrètement à la réalisation des objectifs mondiaux en matière de non-prolifération des armes de destruction massive, sans porter atteinte aux structures qui existent actuellement pour contrecarrer la prolifération.

L'émergence de nouveaux producteurs, exportateurs ou transbordeurs clés de matières, d'équipements et de technologies à double usage présentant un risque constitue un défi majeur. Les États concernés pourraient chercher à instaurer leurs propres systèmes nationaux de contrôle des exportations, mais il serait extrêmement difficile pour eux d'y parvenir en s'appuyant uniquement sur leurs propres informations et ressources, et il est probable que leurs décisions en matière de licences d'exportation restreignent indûment le commerce légitime ou soient trop laxistes ou délibérément aveugles aux risques, ce qui contribuerait à favoriser la prolifération.

L'Australie recommande donc d'adopter une approche plus constructive, et de parvenir à un équilibre en reconnaissant le rôle crucial des régimes existants tout en apportant un soutien aux pays qui ne souhaitent ou ne peuvent pas encore contribuer efficacement dans le cadre de ces régimes.

L'Australie serait disposée à explorer, aux côtés d'autres parties prenantes, par quels moyens les entités des Nations Unies pourraient contribuer plus grandement à favoriser le renforcement des capacités ou à jouer le rôle d'intermédiaires en la matière, afin que les États consolident leurs dispositions nationales relatives au contrôle des exportations. Les comités du Conseil de sécurité établis respectivement en application des résolutions 1540 (2004) et 1718 (2006) illustrent bien la forme que pourrait prendre une telle coopération multilatérale, et la façon dont elle pourrait contribuer à la paix et à la sécurité internationales. Si un tel modèle était envisagé, il pourrait reposer sur un mandat bien ciblé destiné à recenser les risques et les besoins et à faciliter le renforcement des capacités, directement ou indirectement, pour que les États puissent pallier les lacunes de leurs dispositions nationales relatives au contrôle des exportations. On pourrait s'attacher en priorité à recenser, et à examiner et prendre en charge au plus vite ces dispositions dans les États susceptibles de contribuer le plus grandement à la réduction de la prolifération et au renforcement de la sécurité mondiale.

Bien qu'exigeant sans conteste une transparence et une coopération accrues au niveau international, un tel modèle pourrait contribuer dans une large mesure à concrétiser les précédents appels lancés à l'ensemble des États, notamment par le Conseil de sécurité, pour qu'ils mettent en œuvre des mesures efficaces de contrôle des exportations afin de contribuer à prévenir le problème majeur que pose la prolifération des armes de destruction massive.

L'État australien, notamment en sa qualité de Président permanent du Groupe de l'Australie et en coopération avec d'autres membres de la communauté internationale, serait prêt à soutenir cette initiative dans l'objectif d'encourager et d'aider tous les États Membres à mieux s'acquitter des obligations internationales qui leur incombent en matière de non-prolifération et, ce faisant, de renforcer la sécurité de tous.

### **Le Groupe de l'Australie**

Comme de nombreux pays, l'Australie est, depuis plusieurs décennies, un ardent défenseur et un acteur dynamique du renforcement des normes et des structures mondiales relatives à la non-prolifération des armes de destruction massive, ce qui est essentiel pour garantir la paix, la stabilité et la sécurité à tous les membres de la communauté internationale.

Par conséquent, l'Australie est devenue partie aux principaux instruments destinés à prévenir la prolifération ou l'utilisation des armes de destruction massive, et a adhéré aux institutions clés œuvrant à cet objectif. Parmi ces instruments, on compte le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, le Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

L'Australie a par ailleurs activement soutenu les efforts de lutte contre la prolifération déployés par les entités des Nations Unies elles-mêmes, notamment dans le cadre de la Première Commission et en apportant son appui à divers comités traitant de la non-prolifération établis en application des résolutions du Conseil de sécurité pertinentes telles que la résolution 1540 (2004), par laquelle les États Membres sont invités à prendre et à appliquer, au niveau national, des mesures visant à prévenir la prolifération ou l'utilisation d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs, en

particulier par des acteurs non étatiques, et la résolution 1718 (2006), par laquelle les États Membres sont invités, entre autres, à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, à travers leur territoire, d'articles en rapport avec de telles armes vers la République populaire démocratique de Corée. Ces deux résolutions, qui sont régulièrement réexaminées et actualisées par le Conseil de sécurité, exigent des États Membres qu'ils soient en mesure d'appliquer des mesures efficaces de contrôle des exportations.

Fidèle à son bilan concluant en matière de non-prolifération, l'Australie participe par ailleurs activement à chacun des trois régimes multilatéraux informels de contrôle des exportations que sont le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe de l'Australie et le Régime de contrôle de la technologie des missiles. Ces trois régimes, qui viennent compléter les instruments internationaux de non-prolifération des armes de destruction massive, ont pour but d'aider les États participants et les autres États à s'acquitter des obligations internationales et nationales qui sont les leurs. Ils ont été établis et ont continué d'évoluer pour apporter des solutions concrètes aux révélations concernant les nouvelles menaces et les failles exploitées par ceux qui cherchent à se procurer de telles armes en violation des instruments internationaux, du droit international et des normes internationales.

Le Groupe de l'Australie est le seul de ces trois régimes de contrôle des exportations à disposer d'un président permanent, fonction qui est assumée par l'Australie depuis la création du Groupe. La présidence des autres régimes change chaque année. L'Australie assure également le secrétariat permanent du Groupe. Bien qu'elle ne s'exprime pas ici au nom de tous les pays membres du Groupe, l'Australie dispose, de par son double rôle, d'un éclairage particulier et de la crédibilité nécessaire pour présenter le fonctionnement de ce régime, les activités qu'il mène, ainsi que les lignes directrices et les principes qui le régissent. Le fonctionnement du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Régime de contrôle de la technologie des missiles est sensiblement le même, et ces deux régimes ont été établis pour des raisons très similaires.

La création du Groupe des fournisseurs nucléaires, par exemple, est intervenue à la suite d'une explosion nucléaire surprise déclenchée par un pays, qui a ainsi démontré qu'il disposait d'armes nucléaires et ébranlé la communauté internationale. Le Régime de contrôle de la technologie des missiles est quant à lui né lorsqu'il est devenu apparent que plusieurs pays développaient des missiles balistiques susceptibles de transporter des armes de destruction massive. Ces programmes menaçaient la paix et la sécurité internationales.

La création du Groupe de l'Australie est intervenue suite à des allégations selon lesquelles des armes chimiques étaient utilisées dans la guerre entre l'Iran et l'Iraq. En application de la résolution 37/98 D de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a procédé à une enquête, et des membres de l'équipe des Nations Unies venus d'Australie, d'Espagne, de Suède et de Suisse ont confirmé que des armes chimiques étaient utilisées par l'Iraq, faisant de nombreuses victimes. En outre, il est apparu clairement que l'Iraq tentait de mettre en place un secteur chimique en faisant appel à des entreprises d'ingénierie qui, pour la plupart, étaient associées à ce projet malgré elles.

En guise de riposte, l'Australie a appliqué en août 1984 des contrôles à l'exportation sur huit produits chimiques précurseurs à double usage que l'Iraq cherchait à obtenir à des fins d'armes chimiques. Quatorze autres pays se sont engagés dans la même voie et ont appliqué des contrôles analogues sur un certain nombre de produits chimiques précurseurs. Grâce à ces contrôles, les autorités nationales des pays concernés ont pu acquérir les outils réglementaires nécessaires pour garantir que le commerce légitime ne contribuerait pas au programme d'armes chimiques de l'Iraq.

On s'est ensuite rendu compte qu'en dépit de ces contrôles, des précurseurs étaient toujours obtenus et utilisés dans la fabrication d'armes chimiques. Des variations au niveau des politiques de contrôle nationales des pays, ainsi que le recours à des intermédiaires et à des sociétés écrans, entre autres moyens employés, ont contribué à ces procédés destinés à « rechercher l'offre la plus avantageuse ».

L'Australie a proposé à 15 pays<sup>1</sup> une réunion informelle, l'objectif étant qu'ils harmonisent leurs différentes listes nationales de contrôle des exportations. Lors d'une première réunion organisée en juin 1985, il a été convenu que la prolifération des armes chimiques constituait un grave problème de sécurité internationale. C'est ainsi que le Groupe de l'Australie a vu le jour sous la forme d'un partenariat informel et non contraignant associant ces 15 participants initiaux.

Les principes de base qui ont été convenus lors de cette première réunion étaient que le Groupe ne devait pas entraver le commerce légitime et que les décisions en matière de contrôle des exportations demeuraient une prérogative exclusive de la puissance publique de chaque État exportateur. Aucun participant au Groupe ne pouvait opposer son veto aux décisions d'un autre pays en matière d'exportation, ni lui dicter quelles décisions prendre en la matière. Il a également été convenu que la participation au Groupe ne conférait aucun droit sur les biens, équipements ou technologies contrôlés des autres membres participants. Le Groupe ne fait pas de distinction entre les pays membres et les pays non membres.

Le Groupe a été créé pour faciliter le partage d'informations et aider les autorités chargées des licences d'exportation de chacun des États participants à prendre des décisions plus éclairées. Cette coopération en matière d'échange d'informations s'est étendue pour inclure la compilation de listes de contrôle des exportations et de listes d'alerte communes concernant des précurseurs d'armes chimiques sensibles et d'autres substances chimiques et équipements de production à double usage, afin de guider l'action des autorités nationales de contrôle des exportations. Les participants au Groupe ont également partagé des informations sur les tactiques trompeuses et en constante évolution utilisées par les acteurs cherchant à obtenir des armes de destruction massive. Pour garantir que l'inclusion d'articles sur les listes de contrôle soit nécessaire, adéquate et qu'elle n'entravera pas le commerce légitime, chaque nouvel ajout doit faire l'objet d'un consensus. Il est important de noter que ce partage d'informations est également crucial pour éviter les refus d'exportation fondés sur des motifs erronés et qui portent sur des biens destinés à des utilisations légitimes et pacifiques. Ces principes directeurs continuent de guider le Groupe à ce jour.

Il est vite apparu que le contrôle harmonisé des exportations mis en œuvre par le Groupe portait ses fruits et que la production iraquienne d'armes chimiques avait ralenti.

Toutefois, de nouvelles préoccupations ont conduit à l'adoption, en août 1988, de la résolution 620 (1988) du Conseil de sécurité, dans laquelle celui-ci a notamment condamné l'emploi d'armes chimiques constituant une violation du Protocole de Genève de 1925, a encouragé le Secrétaire général à procéder promptement à des enquêtes sur toute allégation portée à son attention par les États Membres concernant l'emploi d'armes chimiques et biologiques et a invité « tous les États à continuer d'appliquer, à établir ou à renforcer un contrôle rigoureux de l'exportation de produits chimiques servant à la fabrication d'armes chimiques ».

Cette résolution a incité les participants au Groupe à élaborer et à adopter, en 1993, des listes de contrôle plus vastes couvrant les produits chimiques précurseurs

---

<sup>1</sup> Australie, Belgique, Canada, Danemark, États-Unis, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni.

et les équipements de production à double usage, ainsi que quatre listes recensant des articles liés aux armes biologiques.

Depuis lors, le nombre de participants au Groupe a augmenté pour atteindre 42 États membres ainsi que l'Union européenne, les derniers adhérents en date étant le Mexique et l'Inde. En outre, les États non membres du Groupe sont nombreux à reconnaître que les mesures de contrôle des exportations mises en place par celui-ci ont entravé plus encore la prolifération des armes chimiques et biologiques, y compris les activités terroristes liées à ces armes, et la plupart des États parties à la Convention sur les armes biologiques et à la Convention sur les armes chimiques se servent de ces mesures comme d'une référence internationale pour mettre en œuvre leurs propres obligations en matière de non-prolifération. Ainsi, de nombreux pays qui ne sont pas membres du Groupe s'appuient désormais sur les listes de contrôle régulièrement actualisées de celui-ci (via l'adoption des listes de contrôle des exportations de l'Union européenne) pour appliquer leurs propres dispositions nationales relatives au contrôle des exportations en vue de lutter contre la prolifération des armes chimiques et biologiques.

Les participants au Groupe savent combien il peut être difficile de procéder au contrôle efficace des exportations, une telle démarche faisant intervenir des évaluations complexes fondées sur les risques. Ces évaluations consistent notamment à déterminer s'il convient d'autoriser les exportations d'articles sensibles à double usage, compte tenu des efforts déployés par les personnes susceptibles de contribuer à la prolifération pour dissimuler la destination finale et l'utilisation réelle d'un article exporté. Il est difficile pour un pays de procéder seul à ces évaluations, en s'appuyant uniquement sur ses propres ressources et informations.

Les participants au Groupe savent par ailleurs que l'efficacité des différentes listes de contrôle du Groupe et des autres mesures de non-prolifération tient principalement à leur application collective. Cela revêt une importance grandissante en raison de la mondialisation des sciences chimiques et biologiques et des branches d'activité s'y rapportant, ainsi que du nombre croissant de pays, hors régimes, qui deviennent malgré eux de potentiels fournisseurs de biens à double usage posant un risque de prolifération.

Les participants aux trois régimes de contrôle des exportations évaluent, adaptent et améliorent régulièrement leurs propres procédures et mesures afin de combler les lacunes et de faire face aux nouvelles menaces. Pour ce faire, ils mènent notamment en permanence des activités de renforcement des capacités internes, afin de permettre aux participants de procéder à leurs propres contrôles nationaux des exportations aussi efficacement que possible.

Il convient en outre de noter que le Président permanent du Groupe et les autres pays participants entreprennent une vaste campagne de sensibilisation à l'échelle internationale pour faire connaître les activités du Groupe et encourager les pays non membres à mettre en œuvre des mesures de non-prolifération similaires, l'objectif étant de les aider à s'acquitter de leurs propres obligations en matière de non-prolifération. Le Groupe met à la disposition du public ses manuels, lignes directrices et listes de contrôle communes d'articles susceptibles de poser un risque de prolifération, ce qui permet aux pays non membres de les consulter.

Les activités de sensibilisation du Groupe se sont centrées en particulier sur les nouveaux pays producteurs, exportateurs ou de transbordement clés tels que l'Inde (dans la période qui a précédé la validation de sa demande d'admission concluante au sein du Groupe en 2018) et la Chine (activités qui se sont matérialisées par de fréquentes visites à des fins de sensibilisation et de consultation). La capacité de

mobilisation d'un pays est évaluée en vue de son éventuelle adhésion si et lorsqu'il s'estime prêt, et que l'on juge qu'il répond aux critères de sélection.

En plus de permettre aux États non membres d'accéder librement à ses listes de contrôle et à d'autres informations détaillées concernant ses objectifs et ses activités, le Groupe procède à l'adhésion de nouveaux participants selon une approche transparente. Les critères d'adhésion sont accessibles au public sur le site Web du Groupe ([www.australiagroup.net](http://www.australiagroup.net)). Ils sont conçus pour être transparents et inclusifs, tout en tenant compte de la nécessité de préserver la capacité des membres, en tant que groupe animé par une même volonté, d'œuvrer efficacement et avec souplesse à leur mission commune, qui est de collaborer de façon constructive, pragmatique et efficace pour prévenir la prolifération des armes chimiques et biologiques.

Afin de répondre aux critères, il convient notamment d'être partie, en bonne et due forme, à la Convention sur les armes biologiques et à la Convention sur les armes chimiques et de se montrer disposé à participer aux activités du Groupe d'une manière essentiellement technique, collaborative et non politisée qui contribue à renforcer l'efficacité du Groupe plutôt qu'à l'entraver. L'adhésion suppose par ailleurs la mise en place d'un système national de contrôle des exportations qui inclue l'ensemble des articles figurant sur les listes de contrôle du Groupe, sous-tendu par des autorisations et des mesures d'exécution vérifiables. L'expansion du Groupe, que l'Inde a rejoint tout dernièrement, prouve que celui-ci est ouvert à tous les États qui répondent à ces critères.

## **Bélarus**

[Original : russe]

[16 mai 2022]

La République du Bélarus estime qu'il est important de développer et de renforcer la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale.

Les efforts déployés au niveau mondial pour prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ne devraient pas entraver la coopération internationale en matière d'échange de matières, d'équipement, d'informations et de technologies à des fins pacifiques.

L'obligation de faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques pertinents à des fins pacifiques et le droit d'y participer, sans préjudice des engagements pris en matière de désarmement et de non-prolifération, sont énoncés dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (art. IV), la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (art. VI) et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (art. XI).

Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations (Groupe des fournisseurs nucléaires, Comité Zangger, Régime de contrôle de la technologie des missiles, Groupe de l'Australie et Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage) constituent un élément important du dispositif mondial de sécurité internationale et de non-prolifération sur lequel s'appuient les traités et accords fondamentaux pertinents, instruments dont ce dispositif est complémentaire. Ces régimes ne doivent cependant pas devenir un moyen d'imposer des restrictions déraisonnables et discriminatoires à l'exportation à des fins pacifiques de matières, d'équipement et de technologies vers des pays tiers.

L'un des plus grands obstacles à la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale est l'adoption de mesures coercitives unilatérales par des États ou groupes d'États à l'encontre de pays tiers. Ces mesures peuvent prendre de nombreuses formes, allant de l'interdiction d'exporter des matières, des équipements et des technologies à l'exercice de pressions politiques, économiques et autres en vue de décourager de potentiels exportateurs de livrer ces produits à des pays faisant l'objet de sanctions.

La République du Bélarus s'oppose catégoriquement à l'adoption de mesures coercitives unilatérales, qu'elle considère comme une violation flagrante des normes et principes du droit international, et entend combattre par tous les moyens possibles ces pratiques douteuses.

Le Bélarus considère qu'il est nécessaire de s'employer à parvenir à un équilibre entre la non-prolifération et les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale, objectif qui ne pourra être atteint qu'au moyen d'un processus multilatéral transparent et inclusif. Il convient d'exploiter au maximum les possibilités offertes par les plateformes multilatérales de désarmement pour engager des discussions de fond sur ce sujet et insister sur la nécessité d'élargir et d'approfondir la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale.

## **Belgique**

[Original : anglais]  
[18 mai 2022]

La Belgique partage l'idée qu'il faut promouvoir la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques. Sa contribution volontaire de 2 millions d'euros fait d'elle l'un des principaux donateurs du nouveau Centre pour la chimie et la technologie de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui jouera un rôle important dans la coopération internationale par le biais d'activités de formation et d'un soutien scientifique. La Belgique apporte par ailleurs une grande contribution au programme de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique ; elle s'acquitte de son taux cible en totalité et dans les délais impartis, et verse des contributions volontaires additionnelles en vue de soutenir l'utilisation des technologies nucléaires, dans l'objectif de répondre aux besoins énergétiques, d'améliorer la santé, de protéger l'environnement et de lutter contre les zoonoses, notamment.

Il convient de noter que les régimes multilatéraux de contrôle des exportations permettent d'établir des règles pour garantir que le commerce des biens stratégiques puisse avoir lieu sans accroître le risque de prolifération des matières et des technologies sensibles. Les contrôles consistants et fiables des exportations jouent un rôle essentiel dans la prévention de la prolifération et du détournement d'articles sensibles à des fins d'armes de destruction massive et terroristes. Le fonctionnement efficace de ces régimes facilite par ailleurs le commerce légitime.

Ces régimes, de par leur nature multilatérale, garantissent aux pays une participation dans des conditions d'égalité et leur offrent un espace pour exprimer leurs préoccupations éventuelles. Ils se sont par ailleurs montrés transparents en se rapprochant des États non membres afin de les informer des modifications apportées aux listes de contrôle, de leur fournir des explications, d'aborder des thématiques ayant trait à l'adhésion et de répondre à leurs éventuelles questions au sujet de la mise en œuvre. Tous ces principes bénéficiaient d'un degré de priorité élevé lors de la présidence belge du Groupe des fournisseurs nucléaires lors de la période 2020-2021.

Compte tenu de l'importance du contrôle des exportations pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et compte tenu également des données démontrant que les effets des contrôles à l'exportation sur le commerce et les utilisations pacifiques d'articles sensibles sont minimales, la Belgique note avec préoccupation la référence faite aux « restrictions indues » imposées aux exportations d'articles sensibles dans la résolution 76/234. Nous ne pensons pas que les régimes de contrôle des exportations imposent des « restrictions indues » aux exportations d'articles sensibles et ne voyons pas la nécessité d'un nouveau cadre pour traiter ces questions. Nous notons par ailleurs que le Conseil de sécurité, par l'adoption de la résolution 1540 (2004), a rendu nécessaire en droit la mise en œuvre, par tous les États Membres, de contrôles à l'exportation efficaces afin de prévenir les exportations illicites de biens sensibles vers des acteurs non étatiques. Des obligations similaires découlent du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

## Cambodge

[Original : anglais]

[26 mai 2022]

La science et la technologie sont la clé du progrès et du développement de toute nation, car elles contribuent de façon essentielle à la création de richesses, à l'amélioration de la qualité de vie, à la croissance économique réelle et à la transformation de toute société. Elles peuvent toutefois également entraîner des risques et des catastrophes si elles ne sont pas utilisées correctement ou à des fins pacifiques. Dans le contexte de la sécurité internationale, la science et la technologie sont donc toujours des sujets de discussion brûlants dans le cadre de réunions nationales et internationales, y compris de manifestations de l'ONU, l'objectif étant de trouver le juste milieu entre risques en matière de sécurité et développement durable. Pour donner suite à la résolution 76/234 de l'Assemblée générale sur la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale, le Cambodge, en tant qu'auteur de ladite résolution, souhaite partager son avis et ses recommandations, qui sont les suivants :

1. La coopération internationale dans le domaine de la science et de la technologie est importante et constitue l'un des facteurs les plus décisifs du développement national. Chaque nation, même si elle dispose de ressources naturelles abondantes, sera peut-être amenée à s'appuyer sur la science et la technologie pour assurer son développement. Tous les États, en particulier les États en développement, ont cruellement besoin de la science et de la technologie pour renforcer leur développement économique et social. Par conséquent, la promotion de la coopération internationale à des fins pacifiques et le partage des avancées scientifiques et technologiques sont essentiels en vue d'accélérer le développement pour tous et de parvenir collectivement à la réalisation des objectifs de développement durable.

2. En tant que pays en développement, le Cambodge est favorable à l'utilisation de la science et de la technologie à des fins pacifiques. Le Cambodge vient d'initier son processus d'adoption des technologies et de numérisation économique, en s'appuyant sur les principes de souveraineté nationale, de respect mutuel et de coopération gagnant-gagnant. À cet égard, et dans le contexte des pays en développement, la coopération internationale dans le domaine du renforcement des capacités et du transfert des technologies doit être renforcée, ce qui inclut

l'exportation sans entraves de matières, d'équipements et de technologies destinés à des fins pacifiques, en évitant les comportements discriminatoires ou la politique du deux poids deux mesures, et devrait être fondée sur des dispositifs préférentiels afin que les pays en développement puissent bénéficier équitablement des progrès de la science et de la technologie, l'objectif étant de garantir la croissance et la prospérité au niveau mondial.

3. Le partage de connaissances scientifiques et technologiques à des fins pacifiques a été restreint pour des raisons de sécurité mondiale. Le transport de matériaux vers les pays en développement et le partage de technologies avec ces pays se sont resserrés. Pire encore, certains pays ont perturbé sans raison valable le processus de partage des avancées scientifiques et technologiques à des fins pacifiques, ce qui porte atteinte aux droits légitimes de toutes les nations, en particulier des pays en développement, qui ont grandement besoin de la science et de la technologie pour stimuler leur développement économique et social.

4. Il est vrai que la science et la technologie peuvent constituer une menace pour la sécurité mondiale, le risque étant qu'elles soient utilisées pour mettre au point des armes de destruction massive. Cependant, la coopération internationale à des fins pacifiques et le partage de connaissances scientifiques et technologiques ne devraient pas être interrompus en raison de cette préoccupation, le risque étant que le processus de développement de tous les pays, en particulier des pays en développement, s'en trouve ralenti. Nous devrions tous nous efforcer de concilier la sécurité mondiale et le développement en mettant en place un mécanisme qui puisse garantir la sécurité mondiale et renforcer le développement via la promotion de la coopération internationale à des fins pacifiques et le partage des connaissances scientifiques et technologiques.

5. Le Cambodge soutient résolument le multilatéralisme en tant que principe directeur de la promotion des utilisations pacifiques de la science et de la technologie. La mise en place d'un cadre juridique international et de mécanismes de coopération permettra à tous les pays de participer aux débats de manière transparente, ce qui leur offrira plus de possibilités d'apprendre, de partager leurs expériences et de bâtir une relation de confiance, afin qu'aucun d'entre eux ne se laisse distancer dans le domaine des avancées technologiques. En outre, les risques en matière de sécurité liés à l'utilisation de la science et de la technologie seront réduits efficacement et en temps utile. Il conviendrait à cette fin d'élaborer des normes et des règlements sur l'utilisation pacifique de la science et de la technologie sur la base de règles et de modèles existants tels que la Charte des Nations Unies ou de l'Organisation mondiale du commerce. Dans différents pays, les lois, les règlements et les pratiques usuelles devront être harmonisés en conséquence afin de faciliter la mise en œuvre des cadres susmentionnés.

## Canada

[Original : anglais et français]  
[31 mai 2022]

Depuis longtemps, le Canada fait activement la promotion de la coopération internationale au chapitre des contrôles des exportations et contribue de manière déterminante, à l'échelle mondiale, aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La promotion des utilisations pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires constitue une part importante du respect de nos obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Dans le cadre de tous nos engagements, nous continuons de respecter avec le plus grand souci nos obligations internationales en matière de sécurité nucléaire.

Le Canada reconnaît le rôle important que jouent les régimes multilatéraux de contrôle des exportations pour établir un équilibre entre les préoccupations relatives à la non-prolifération et au détournement et la recherche et les activités commerciales légitimes. Le Canada appuie entièrement et sans équivoque le travail du Groupe de l'Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Groupe des fournisseurs nucléaires, de l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage et du Comité Zangger.

Dans leurs lignes directrices, les régimes multilatéraux de contrôle des exportations ont un libellé visant à éviter les contraintes touchant les utilisations pacifiques et la recherche scientifique fondamentale. Lorsqu'on soupèse les avantages de la non-prolifération et ceux du développement, on doit toujours accorder la plus haute importance à la non-prolifération. Les inquiétudes concernant le risque que des contrôles de non-prolifération nuisent au commerce légitime ou freinent l'innovation scientifique à des fins pacifiques doivent préférablement être portées à l'attention des régimes multilatéraux de contrôle des exportations en place.

Le Canada appuie entièrement le travail de ces régimes et rejette l'idée selon laquelle des lignes directrices élaborées à partir d'un consensus créent des « restrictions excessives » pour les exportations de biens sensibles. C'est tout simplement faux. Une telle affirmation s'apparente à une tentative de miner le travail des régimes multilatéraux de contrôle des exportations.

La résolution 76/234 de l'Assemblée générale crée une politisation décevante des régimes de contrôle des exportations et de leur travail, alors que ces groupes essaient de demeurer apolitiques et axés sur la nature technique de leur travail. Cela nuit à la coopération internationale dans le domaine des sciences et de la technologie, puisqu'il n'est pas possible de collaborer sans s'appuyer sur un cadre convenable.

Cette résolution s'appuie essentiellement sur l'idée selon laquelle le système multilatéral de contrôle des exportations actuel est fondamentalement lacunaire et que, plutôt que de s'attaquer à cet enjeu, les États Membres trouveraient plus simple et efficace de recommencer à zéro. Une telle façon de faire ne remédierait pas aux lacunes du système actuel et n'offrirait certes pas de possibilités de l'améliorer. Les lignes directrices proposées par les divers régimes sont négociées par les parties concernées selon le principe de consensus. Par ailleurs, la résolution laisse entendre que les autorités en matière de contrôle des exportations des États Membres ne s'acquittent pas correctement de leur tâche, parce que les décisions relatives au contrôle des exportations et la mise en œuvre des diverses lignes directrices ne sont pas contraignantes sur le plan juridique et incombent à la compétence nationale des États, selon leurs obligations nationales, régionales et internationales.

Les membres des divers régimes multilatéraux de contrôle des exportations sont sélectionnés en fonction de critères transparents, objectifs et non discriminatoires. Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations réunissent des fournisseurs de technologies sensibles de toutes les régions du monde et peuvent accueillir en leurs rangs des parties intéressées si les membres existants parviennent à un consensus. Les lignes directrices et les listes de contrôle font l'objet de recherches et de discussions et sont le fruit d'un consensus, et la mise en œuvre de ces lignes directrices incombe à chaque État. Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations communiquent avec les États non participants pour les informer des modifications aux listes de contrôle, fournir des explications, traiter des enjeux concernant l'adhésion et répondre aux questions des États non participants concernant la mise en œuvre. Tous les États, qu'ils fassent partie d'un régime particulier ou non, bénéficient des lignes directrices des régimes et peuvent choisir d'appliquer les listes de contrôle publiées. Cette ouverture et cette transparence sont au cœur de la réussite de ces régimes.

Bien que les régimes multilatéraux de contrôle des exportations ne soient pas contraignants sur le plan juridique, la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité est l'élément de base juridiquement contraignant de l'architecture internationale de la non-prolifération. Tous les États Membres doivent mettre en œuvre des contrôles des exportations efficaces afin d'empêcher les exportations illégales et le détournement de biens sensibles pour des utilisations non pacifiques. Cette obligation est acceptée par tous. Les trois examens complets portant sur la résolution n'ont pas permis de conclure que les contrôles des exportations étaient soumis à des restrictions excessives.

Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations représentent des instruments techniques qui veillent au respect de nos obligations et de nos engagements internationaux. Il y a un lien direct entre les régimes volontaires et l'obligation imposée à tous les États Membres de mettre en place des contrôles des exportations qui découlent de leurs obligations en vertu de certains instruments de droit international, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

En l'absence de contrôles d'exportations exhaustifs et rigoureusement mis en œuvre, nous risquons de favoriser la non-prolifération et le détournement de biens sensibles pour des armes de destruction massive à des fins terroristes. Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations établissent des lignes directrices claires et dressent des listes de biens sensibles qui donnent aux États exportateurs les assurances nécessaires que les exportations de produits sensibles à des destinataires de confiance visent des utilisations pacifiques et ne mettront pas en péril la paix et la sécurité internationales.

Les régimes, en plus de faciliter les échanges commerciaux et de défendre les intérêts de l'industrie, se tournent beaucoup vers l'industrie, le milieu universitaire et les instituts de recherche, ainsi que la société civile, pour discuter de l'application des lignes directrices publiées. Ces pratiques exemplaires sont communiquées aux membres d'un régime donné. Cette transparence et cet engagement envers la communication permettent à tous les États et les intervenants pertinents d'être renseignés sur les ententes et de s'assurer que le commerce légitime de matériel sensible peut se poursuivre sans entrave, en respectant les obligations et les engagements internationaux.

La création d'un système parallèle pour la non-prolifération dans un cadre de l'Assemblée générale, qui s'ajouterait aux traités et aux conventions sur la non-prolifération actuellement en vigueur, et aux résolutions, tribunes et processus pertinents du Conseil de sécurité, ne comporte pas d'avantages réels. Des propositions comme la résolution 76/234 de l'Assemblée générale ne serviront qu'à miner le bon fonctionnement des régimes multilatéraux de contrôle des exportations existants.

Le Canada, avec ses partenaires internationaux, désire obtenir un appui pour un nouvel effort visant à favoriser la compréhension mondiale des avantages de la coopération touchant les utilisations pacifiques afin de mieux faire connaître les répercussions possibles de la technologie nucléaire sur le développement national et les priorités économiques grâce à un nouveau programme appelé « Dialogue soutenu sur les utilisations pacifiques ». Ce programme, qui sera annoncé lors de la dixième conférence d'examen des parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en août 2022, crée un cadre pour une approche pratique visant à mieux faire connaître les avantages possibles des utilisations pacifiques de l'énergie

nucléaire, des sciences et de la technologie. Le programme général est conçu pour réunir des intervenants traditionnels et non traditionnels, notamment des gouvernements partenaires, des fondations, des instituts de recherche, des laboratoires, des organisations internationales, des initiatives, des sociétés privées et d'autres parties intéressées en vue de collaborer pour cerner de nouvelles occasions d'élargir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Le programme tentera en outre de déterminer des possibilités permettant de renforcer la capacité nationale d'accepter et de soutenir l'aide et la coopération concernant les utilisations pacifiques. Ce dialogue permettra d'éviter les doublons avec les structures existantes, grâce à d'étroites consultations avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), pour s'assurer que ce nouvel effort complétera et enrichira l'aide offerte en vertu du programme de coopération technique de l'AIEA.

En résumé, et en réponse à la demande du Conseil de sécurité visant à obtenir les perspectives et les recommandations des États Membres sur la résolution 76/234 de l'Assemblée générale, le Canada recommande l'élargissement du soutien au cadre de non-prolifération actuel prévu par les régimes multilatéraux de contrôle des exportations afin de remédier aux préoccupations soulevées concernant l'architecture de la non-prolifération. De plus, il souligne la nécessité pour tous les États Membres de s'assurer de la mise en œuvre complète des obligations en vertu de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, et fait valoir le caractère universel des traités pertinents sur la non-prolifération et le désarmement.

## Chine

[Original : anglais]

[22 avril 2022]

### A. Résumé

En application de la résolution 76/234 de l'Assemblée générale des Nations Unies, les États doivent soumettre au Secrétaire général des Nations Unies leurs avis et recommandations sur tous les aspects de la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale. La Chine est convaincue que l'utilisation de la science et de la technologie à des fins pacifiques et la pratique d'une coopération internationale appropriée font partie des droits inaliénables de tous les pays, garantis par le droit international. À l'aube d'une ère nouvelle, la communauté internationale doit d'urgence renforcer la planification et la coordination, promouvoir efficacement la coopération internationale touchant aux utilisations pacifiques de la science et de la technologie et les activités en la matière, préserver ensemble la sécurité universelle et se partager les fruits du développement.

Aujourd'hui, la plus grande priorité est de mettre en place et pérenniser un dispositif de dialogue ouvert, inclusif et juste dans le cadre de l'Assemblée générale, afin d'évaluer pleinement la situation actuelle et les défis à relever en matière d'utilisations pacifiques et de coopération internationale en la matière. En plus d'affirmer et de défendre les traités, organisations et mécanismes internationaux existants et de nous acquitter des obligations internationales qui en découlent, nous devons étudier les difficultés auxquelles est confrontée la communauté internationale, établir des principes directeurs et prendre des mesures concrètes pour promouvoir les utilisations pacifiques et la coopération internationale en la matière. En particulier, il convient de tenir compte des préoccupations exprimées de longue date par les pays en développement et dégager un consensus par le dialogue et la consultation, et en levant les restrictions excessives, de manière à garantir que ces pays jouissent pleinement de leur droit à recourir à la science et à la technologie à des fins pacifiques,

et mieux avancer vers la réalisation des objectifs de développement durable tout en préservant la paix et la sécurité internationales.

## **B. Nécessité de promouvoir les utilisations pacifiques et une coopération internationale appropriée**

Au fil de décennies de discussions et de pratique, la communauté internationale a achevé une série d'instruments juridiques et politiques et a établi le principe fondamental des utilisations pacifiques, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales par la prévention de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, tout en garantissant le droit légitime des États à utiliser la science et la technologie à des fins pacifiques et à entretenir une coopération internationale adaptée afin de promouvoir un développement économique et social durable. Si les États ont droit de recourir à ces utilisations pacifiques, ils ont également la responsabilité et l'obligation de les promouvoir et de favoriser la coopération internationale en la matière. Ce principe a été affirmé à plusieurs reprises par des instruments juridiques internationaux tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Traité sur la non-prolifération), la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques) et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques), ainsi que dans des résolutions et documents de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres organisations internationales compétentes.

La science et la technologie ont été un moteur essentiel du progrès économique et social tout au long de l'histoire de l'humanité. À l'heure de la mondialisation, les économies nationales sont extrêmement interdépendantes et les chaînes industrielles et d'approvisionnement mondiales sont profondément imbriquées. Le développement scientifique et technologique et la transformation industrielle sont en plein essor dans les domaines nucléaire, biologique, chimique, aérospatial, de l'information et des communications. La promotion de l'utilisation pacifique de la science et de la technologie dans les domaines appropriés, le renforcement de la coopération et des échanges internationaux et le partage des résultats scientifiques et technologiques jouent un rôle important dans la réalisation des objectifs de développement durable et dans le respect par les États de leurs obligations internationales en matière de non-prolifération et autres. La pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) rend d'autant plus urgent le partage des acquis de la science et de la technologie avec les pays en développement, afin de mieux relever les défis liés au développement et de combler les gouffres dont ils souffrent en matière de technologie et de développement.

## **C. Évaluation de la situation actuelle concernant les utilisations pacifiques et la coopération internationale pertinente**

1. Au fil des ans, grâce à des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ainsi que des organisations régionales et des systèmes bilatéraux, la communauté internationale a réalisé des progrès significatifs dans la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de la science et de la technologie. Les documents finaux de chacune des conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération, de la Convention sur les armes biologiques et de la Convention sur les armes chimiques ont présenté des évaluations positives des engagements politiques et des mesures prises par les États pour promouvoir la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques et d'activités connexes, et ont souligné l'importance de ces efforts pour ce qui est d'atteindre les buts et objectifs des instruments juridiques internationaux susmentionnés.

Au fil du temps, le consensus de la communauté internationale sur l'importance des utilisations pacifiques s'élargit, les aspirations des pays en développement à promouvoir des activités de coopération internationale dans ce domaine s'intensifient et leurs besoins se diversifient, tandis que les fonds et les ressources humaines des entités offrant une assistance ne cessent d'augmenter et que les parties prenantes participent davantage à la coopération internationale. Toutes les parties ont procédé aux discussions et explorations nécessaires sur des questions cruciales telles que le champ d'application des utilisations pacifiques, la relation entre les utilisations pacifiques et les contrôles à l'exportation liés à la non-prolifération, le rôle des utilisations pacifiques dans le développement durable, les méthodes et voies de coopération internationale et les vrais problèmes rencontrés dans le domaine des utilisations pacifiques.

Il convient de noter que dans le domaine de la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques, une attention croissante est consacrée à l'intégration des ressources et au renforcement de l'efficacité à travers des partenariats transversaux et intermécanismes. Ainsi, la technologie nucléaire est largement utilisée dans les soins de santé, l'alimentation et l'agriculture, la protection de l'environnement et d'autres domaines, jouant ainsi un rôle important dans la promotion du développement durable et du bien-être humain. Les utilisations pacifiques de la biotechnologie contribuent à l'amélioration de la santé publique mondiale. Dans le contexte de la pandémie de COVID-19, la coopération internationale dans le cadre de la Convention sur les armes biologiques se trouve plus étroitement associée aux efforts de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et de l'Organisation mondiale de la santé animale.

2. D'autre part, les pays en développement rencontrent de sérieuses difficultés pour éviter les discriminations lorsqu'ils prennent part à la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques. Les causes profondes de ces problèmes résident dans le fait que, partant d'une mentalité de guerre froide et de motivations géopolitiques, certains États ignorent le droit légitime des pays en développement à recourir aux utilisations pacifiques ainsi que leurs propres responsabilités et obligations internationales en matière de promotion des utilisations pacifiques. Ils s'écartent de l'objectif initial de maintien de la sécurité internationale et de prévention de la prolifération des armes de destruction massive, et vont jusqu'à décrire le secteur de la science et de la technologie comme un champ de bataille où « la démocratie affronte l'autoritarisme », qualifier d'autres États de « techno-autoritaires », politiser les questions scientifiques et technologiques et imposer des restrictions indues aux utilisations pacifiques. Les plus évidentes sont les suivantes :

- La discréditation et la répression inconsidérées des gouvernements et autres entités étrangères sous des prétextes tels que la non-prolifération, la sécurité nationale, les droits humains et les valeurs, entre autres ;
- L'élargissement dissimulé de la portée des contrôles, l'abus des contrôles « fourre-tout » appliqués aux exportations, au mépris de la nécessité d'utilisations finales légitimes et raisonnables, et compromettant ou entravant l'importation et l'exportation normales d'articles et de technologies ne figurant pas sur les listes de contrôle ;
- L'établissement de diverses listes noires discriminatoires en matière de contrôle des exportations et l'application de sanctions unilatérales illégales et de mesures extraterritoriales ;
- La promotion du découplage dans le domaine de la science et de la technologie, restreignant excessivement, voire bloquant, le transfert ordinaire de

technologies à certains États dans des domaines tels que l'intelligence artificielle, l'économie numérique, les semi-conducteurs, l'énergie nucléaire, l'aérospatiale et la biomédecine ;

- La perturbation, voire l'obstruction, des échanges scientifiques et technologiques normaux et des projets de coopération sous prétexte de contrôler le « transfert immatériel de technologie » ; le recours à la stigmatisation, à la vérification des antécédents, au refus de visa et à d'autres moyens pour entraver les interactions normales des chercheurs scientifiques, les échanges universitaires et la participation aux conférences internationales ; la restriction des programmes normaux d'études à l'étranger ;
- Les pressions exercées pour transformer les régimes de contrôle des exportations liés à la non-prolifération en un nouveau « Comité de coordination pour le contrôle multilatéral des exportations stratégiques (COCOM) », et la mobilisation d'alliés en vue de former diverses petites cliques dans une tentative de multilatéralisation de leurs propres politiques et mesures unilatérales ;
- L'entrave à la participation des pays en développement à la définition des normes et des règles relatives au secteur de la science et de la technologie, notamment en ce qui concerne les technologies émergentes.

Ces pratiques répréhensibles ont non seulement porté gravement atteinte aux droits et intérêts légitimes des pays en développement, mais elles ont aussi fondamentalement ébranlé la base juridique de la promotion de la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques, aggravant les craintes des pays en développement quant à l'absence de garanties pour leur droit à des utilisations pacifiques, et entravant le débat de la communauté internationale sur la promotion des utilisations pacifiques et les activités de coopération internationale connexes. Ces pratiques ont également gravement entamé la confiance dans les échanges économiques et commerciaux internationaux normaux ainsi que dans la coopération scientifique et technologique entre les États.

Les agissements déplacés de certains États suscitent depuis longtemps de vives inquiétudes au sein de la communauté internationale. Le Mouvement des pays non alignés a exprimé ses profondes inquiétudes quant aux restrictions excessives des utilisations pacifiques dans les documents finaux de chacun de ses sommets depuis celui de Durban en 1998. Les pays en développement ont demandé à plusieurs reprises, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des traités et organisations pertinents, la suppression des mesures discriminatoires de contrôle des exportations. L'intensification arbitraire des mesures de restriction prises par certains États dans le cadre de l'application des résolutions de sanctions du Conseil de sécurité a aggravé les crises humanitaires dans les pays et régions concernés et a suscité la ferme condamnation de la communauté internationale. Dans le contexte de la COVID-19, de nombreux pays en développement ont souligné que leur accès aux fournitures, aux médicaments et aux technologies de recherche et de développement de vaccins dont ils ont besoin pour combattre l'épidémie a été entravé à plusieurs reprises, ce qui a eu des répercussions considérables sur l'efficacité de leurs efforts à cet égard.

La Chine, en tant que plus grand pays en développement, a également été lésée par les mauvaises pratiques de certains États. Ces dernières années, certains États n'ont cessé de réclamer un « découplage technologique » avec la Chine et, par des moyens tels que la formulation de sanctions et de listes de contrôle et la révision des règles de contrôle des exportations, ont tenté de couper les voies par lesquelles la Chine acquiert des technologies, des produits et des équipements dans les secteurs des semi-conducteurs, du biomédical et autres. Certains États exercent même des

pressions politiques sur d'autres pays, afin d'interférer lourdement avec le commerce et la coopération scientifique et technologique normaux de ces pays avec la Chine, en entravant l'exportation vers la Chine de produits de haute technologie provenant d'entreprises des pays concernés et en limitant même les interactions ordinaires entre chercheurs scientifiques. La Chine a exprimé à plusieurs reprises ses profondes préoccupations à ce sujet et a pris les contre-mesures nécessaires.

3. Les régimes existants de contrôle des exportations liés à la non-prolifération, à savoir le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), l'Arrangement de Wassenaar, le Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) et le Groupe de l'Australie (GA), jouent un rôle important dans le respect des objectifs de non-prolifération. Leurs pratiques exemplaires et leurs listes de contrôle sont appréciées et utilisées par de nombreux pays, dont la Chine. La Chine restera attachée à la promotion du développement sain et durable du GFN et au maintien de l'autorité du régime international de non-prolifération nucléaire. Elle est également disposée à nouer un dialogue et à développer des relations avec l'Arrangement de Wassenaar, le RCTM et le Groupe de l'Australie dans un esprit d'égalité et d'avantage mutuel.

Les finalités et les objectifs de ces régimes soulignent tous l'importance des utilisations pacifiques. Par exemple, le GFN insiste sur la nécessité de veiller à ce que le commerce et la coopération internationaux dans le domaine du nucléaire ne soient pas mis à mal. L'Arrangement de Wassenaar indique qu'il ne vise aucun État et ne restreint pas le transfert civil de produits et de technologies à double usage. Le RCTM souligne qu'il n'a pas l'intention de bloquer les programmes spatiaux nationaux ou la coopération internationale dans ces programmes. Le Groupe de l'Australie souligne que ses directives n'ont pas pour but d'entraver le commerce ou la coopération internationale dans les domaines de l'industrie biologique ou chimique.

Toutefois, d'un autre côté, les régimes en place susmentionnés sont également confrontés à des difficultés de développement qui leur sont propres. Malgré leurs efforts de sensibilisation, la question de leur manque d'inclusion et de transparence n'a pas été entièrement résolue. Le contrôle de certains biens et technologies touche aux intérêts vitaux de tous les pays. Les pays en développement n'ont cessé de réclamer la suppression des restrictions excessives aux échanges normaux de personnel, aux communications scientifiques et technologiques et au commerce international. Les progrès scientifiques et technologiques nécessitent une mise à jour régulière des normes et des listes de contrôle des exportations dans différents domaines, afin de mettre en œuvre les contrôles nécessaires tout en évitant d'entraver l'application et le partage des réalisations scientifiques et technologiques. Ces questions devraient être résolues par des négociations conjointes entre exportateurs, importateurs et utilisateurs, plutôt que d'être décidées uniquement par les États membres des régimes concernés. Certains États tentent de remodeler les régimes existants sur le modèle d'un nouveau « COCOM », ce qui exacerberait les problèmes inhérents à ces régimes et finirait très probablement par les pousser dans la mauvaise direction. Les autres États membres de ces régimes doivent rester très vigilants face à de telles tentatives.

#### **D. Principes de base à suivre pour promouvoir les utilisations pacifiques et la coopération internationale en la matière**

La Chine préconise que tous les pays gardent en ligne de mire « les utilisations pacifiques au profit de l'humanité tout entière », et respectent et promeuvent conjointement les principes suivants :

1. Pratiquer un véritable multilatéralisme ; respecter le principe de consultation, de contribution et d'avantages partagés ; faire en sorte que tous les pays jouissent du droit légitime à l'utilisation pacifique de la science et de la technologie ;

œuvrer ensemble à la promotion des utilisations pacifiques et de la coopération internationale en la matière ;

2. Laisser toute sa place au rôle des Nations Unies en tant qu'organisation internationale la plus universelle et que plateforme centrale de la gouvernance mondiale ; tenir des dialogues réguliers et exhaustifs, de manière ouverte, inclusive et juste, afin de promouvoir des utilisations pacifiques et une coopération internationale efficace ;

3. Tirer pleinement parti des traités, organisations, mécanismes et arrangements internationaux, régionaux et bilatéraux existants ; promouvoir les utilisations pacifiques et la coopération internationale correspondante dans le cadre de leurs mandats respectifs afin de les rendre complémentaires du dialogue mené dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies ;

4. Adopter une approche bien coordonnée de la planification de la sécurité et du développement ; promouvoir en permanence les utilisations pacifiques et la coopération internationale correspondante ; faciliter la réalisation des objectifs de développement durable tout en répondant efficacement aux défis de sécurité posés par les progrès scientifiques et technologiques ;

5. Trouver un équilibre entre le contrôle des exportations liées à la non-prolifération et les utilisations pacifiques. Les objectifs de non-prolifération ne sauraient être concrétisés au détriment du droit à des utilisations pacifiques, et le respect du droit légitime à des utilisations pacifiques ne saurait affecter le respect par les États de leurs obligations internationales en matière de non-prolifération ni l'exercice de leur souveraineté nationale en matière de contrôle des exportations ;

6. Le contrôle des exportations lié à la non-prolifération ne doit pas devenir un outil idéologique et géopolitique. Tous les États devraient faire en sorte que leurs politiques, lois et pratiques ne nuisent pas à la promotion des utilisations pacifiques et de la coopération internationale correspondante, et devraient supprimer les restrictions excessives et déraisonnables ;

7. Maintenir une approche axée sur les objectifs et les résultats ; remplir les obligations et les engagements au moyen de mesures concrètes ; renforcer la collaboration transversale et interorganisationnelle ; intégrer les ressources et améliorer l'efficacité à l'échelle mondiale ; continuer à promouvoir les utilisations pacifiques et la coopération internationale correspondante.

#### **E. Orientations futures pour promouvoir les utilisations pacifiques et la coopération internationale connexe dans de nouvelles circonstances**

1. Promouvoir le dialogue dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies. Étudier les approches suivantes, fondées sur la résolution 76/234 de l'Assemblée générale sur la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale : tenir une réunion annuelle de la Première Commission ou d'une réunion annuelle conjointe de la Première et de la Deuxième Commissions de l'Assemblée générale ; tenir une conférence thématique de haut niveau tous les deux ans lors de l'Assemblée générale ; créer un groupe d'experts gouvernementaux ou un groupe de travail à composition non limitée, dans le cadre de l'Assemblée générale ; encourager les États Membres à soumettre des rapports au Secrétaire général tous les deux ans ; demander au Secrétaire général de présenter un rapport à l'Assemblée générale sur cette base.

2. Utiliser pleinement les mécanismes de révision des traités et conventions existants. Procéder à un examen complet des utilisations pacifiques et de la coopération internationale en la matière dans le cadre des mandats respectifs de la

dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2022 et de la neuvième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes bactériologiques et sur leur destruction, ainsi que de la cinquième Conférence d'examen des parties à la Convention sur les armes chimiques en 2023, et accorder la plus haute priorité à cet examen dans le processus d'examen de suivi. Encourager les États à élaborer des plans d'action sur la promotion des utilisations pacifiques et la coopération internationale correspondante dans les documents finaux des conférences d'examen susmentionnées. Renforcer l'harmonisation avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Mécanisme de facilitation des technologies y associé. Optimiser les mécanismes de règlement des différends prévus par les traités et conventions susmentionnés afin de résoudre les différends par le dialogue et la consultation.

3. Optimiser les régimes existants de contrôle des exportations liées à la non-prolifération. Encourager le GFN, l'Arrangement de Wassenaar, le RCTM et le Groupe de l'Australie à admettre tous les États intéressés et éligibles conformément au principe d'ouverture. Encourager ces régimes à renforcer encore leur transparence et à informer la communauté internationale des efforts qu'ils déploient pour atteindre leurs buts et objectifs en participant au processus de dialogue susmentionné de l'Assemblée générale et aux conférences d'examen des traités. Plus spécifiquement, lorsqu'ils rendent compte de leurs initiatives visant à renforcer les contrôles sur certains articles et technologies, ils devraient expliquer la logique de leurs décisions, tout en sollicitant les avis et recommandations des autres États.

4. Envisager la possibilité d'établir des mesures de confiance. Encourager les États Membres à rendre compte, sur la base du volontariat, des mesures qu'ils ont prises, des progrès qu'ils ont accomplis et des plans d'action qu'ils ont établis pour promouvoir les utilisations pacifiques et la coopération internationale en la matière, ainsi que de leurs besoins et problèmes en ce qui concerne la participation à la coopération internationale en ce qui concerne les utilisations pacifiques, dans le cadre des rapports nationaux qu'ils présentent au Secrétaire général.

5. Étudier la faisabilité de la création d'un nouveau régime mondial. Envisager l'établissement, au moyen de négociations multilatérales, d'un régime universel, global et non discriminatoire dans le cadre de l'Assemblée générale. Les principales fonctions d'un tel régime pourraient être les suivantes : servir de plateforme pour des dialogues réguliers et la coordination des politiques ; partager et intégrer les ressources et les besoins en matière d'utilisations pacifiques et de coopération et d'assistance internationales connexes ; établir et gérer un fonds volontaire pour promouvoir les utilisations pacifiques et la coopération internationale connexe ; accueillir des discussions sur les règles de contrôle des exportations et les listes de contrôle universellement applicables.

6. Inciter davantage de parties prenantes à participer. Inviter tous les pays à élargir la portée de leurs efforts de communication et de mise en œuvre afin de mieux faire comprendre au grand public l'importance et la validité des utilisations pacifiques. Associer les entreprises, les milieux scientifiques et les organisations non gouvernementales concernées aux processus de dialogue et de coopération.

## Cuba

[Original : espagnol]

[31 mai 2022]

Cuba ne possède pas d'armes de destruction massive et ne compte pas en acquérir, et soutient fermement leur interdiction et leur élimination totales et complètes, de façon transparente, vérifiable et irréversible, dans des délais arrêtés au niveau multilatéral. Elle est résolue à respecter les obligations contractées en tant que partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, entre autres. Les dispositions relatives à la coopération internationale énoncées dans ces instruments juridiques doivent être respectées pleinement et sans discrimination.

La nature à double usage de ces technologies et matières ne doit, en aucune façon, constituer à elle seule un obstacle au libre et plein échange de technologies entre les États parties aux divers instruments, en particulier les pays en développement, dont la plupart disposent de nouveaux programmes à visée pacifique dans des domaines tels que les biotechnologies et la chimie industrielle.

Cuba s'est dotée des mécanismes de contrôle nécessaires concernant les exportations et les importations dans les domaines nucléaire, biologique et chimique. Ceux-ci ne visent aucunement à limiter ni à restreindre la promotion de la coopération internationale en tant que vecteur du développement, et permettent d'importer des produits et matières à double usage soumises à une vérification ultérieure quant à leur utilisation pacifique.

Dans ce contexte, Cuba souscrit aux efforts visant à recenser les mesures qui nuisent au bon déroulement des échanges internationaux et de la coopération à des fins pacifiques dans les domaines du désarmement, de la non-prolifération et de la maîtrise des armements. À cet égard, il convient de noter que les arrangements en matière de lutte contre la prolifération doivent être transparents et ouverts à la participation de tous les États et garantir que des restrictions ne sont pas imposées à l'accès des pays en développement aux matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques dont ils ont besoin pour leur développement durable.

Le blocus économique, commercial et financier imposé à Cuba par les États-Unis d'Amérique constitue un obstacle à la coopération internationale à des fins pacifiques et une violation des dispositions en la matière contenues dans les instruments juridiques internationaux applicables, tels que la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques. Cuba est systématiquement privée d'accès à des technologies de pointe ou plus efficaces en raison de l'intensification du blocus américain et de son caractère extraterritorial. Ces contraintes ont des répercussions directes pour le pays, y compris en ce qui concerne l'acquisition d'équipements de vérification qui permettraient de contrôler l'utilisation pacifique des technologies et des matières à double usage et de contribuer ainsi à la non-prolifération promue par ces instruments internationaux.

L'ensemble de mesures coercitives unilatérales imposées par le blocus limite l'accès à des technologies ou à des composants dont plus de 10 % des éléments proviennent des États-Unis.

Voici quelques exemples de dommages causés à Cuba par la politique de blocus dans le secteur de la chimie entre janvier et juillet 2021 :

- Les sociétés Empresa Importadora Exportadora de la Industria Química (Quimimpex), Empresa Mixta Productos Sanitarios et Empresa Mixta Oxicuba ont subi d’importantes pertes de revenus, à hauteur de 4 206 740 dollars, en raison de la baisse des exportations de biens et de services, du repositionnement géographique des activités, des incidences monétaires et financières et de l’impossibilité d’accéder à des technologies provenant des États-Unis.
- En raison des difficultés d’accès au marché nord-américain pour l’achat de matières premières, de pièces de rechange et d’équipements, Cuba doit se procurer des marchandises sur les marchés européen et asiatique, ce qui a pour effet d’augmenter de manière disproportionnée les coûts liés au transport et de prolonger inutilement les délais d’acheminement.
- Ainsi, elle doit se procurer certains produits à forte demande, tels que le chlorure de calcium, les produits antimoussants de la marque San Nopco ou des citernes souples, à un prix considérablement plus élevé que celui qu’elle pourrait payer sur le marché des États-Unis. Il en va de même pour certains outils tels que le matériel de découpe et de soudage, les séparateurs de gouttes des tours de refroidissement, ou encore la perlite pour les systèmes cryogéniques, ce qui entraîne des coûts supplémentaires.
- Les difficultés liées à l’achat de matériel informatique plus performant pour l’industrie chimique cubaine, y compris l’installation de serveurs et l’accès à des pièces de rechange pour remplacer les technologies obsolètes, a causé des pertes estimées à 300 000 dollars des États-Unis.
- En raison des restrictions imposées aux adresses IP cubaines par le blocus, il est impossible d’accéder depuis Cuba à différents sites de consultation, forums techniques et sites de formation pour le personnel informatique, ainsi que de télécharger des données ou d’accéder à des cours et séminaires en ligne, ce qui a un effet contre-productif sur l’industrie chimique cubaine.

Voici quelques exemples concrets et récents des effets du blocus dans le domaine biologique :

- Entre avril et décembre 2020, le Gouvernement des États-Unis a bloqué délibérément l’importation de produits nécessaires pour lutter contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19). Ainsi, le 18 novembre 2020, le Ministère des transports des États-Unis a refusé, sur ordre du Département d’État, d’accorder aux compagnies aériennes IBC Airways et SkyWay Enterprises l’autorisation d’effectuer des vols vers Cuba pour transporter des marchandises à visée humanitaire.
- L’application extraterritoriale du blocus a empêché Cuba d’accéder à des technologies médicales contenant plus de 10 % de pièces ou de composants provenant des États-Unis, ainsi que de se procurer plus de 30 produits et fournitures nécessaires de toute urgence pour les protocoles de prévention et de traitement de la COVID-19.
- Les cas des entreprises allemandes Sartorius et Merck ainsi que celui de Cytiva et d’autres fournisseurs habituels de l’île en matériel de laboratoire, en réactifs et en intrants, qui ont cessé leurs livraisons à Cuba en 2020 en raison du renforcement du blocus, sont particulièrement parlants à cet égard. Au cours de la période à l’examen, Cuba a été dans l’impossibilité d’accéder à 32 équipements et fournitures nécessaires à la production de candidats vaccins contre la COVID-19 ou à l’exécution d’étapes permettant l’achèvement des essais cliniques, notamment des équipements utilisés pour la purification des candidats vaccins, des additifs pour les équipements de production, des cuves et

capsules de filtration, du chlorure de potassium en solution, du thiomersal, des sacs et des réactifs.

- Les répercussions sur le secteur de la santé ont représenté 198,3 millions de dollars des États-Unis entre avril et décembre 2020. Ce montant, qui porte sur une période plus courte (seulement neuf mois), dépasse de 38 millions de dollars le montant déclaré entre avril 2019 et mars 2020.

Dans le domaine du nucléaire, le secrétariat de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) rencontre de plus en plus de difficultés pour acquérir le matériel scientifique approuvé et nécessaire à la conduite de ses projets à Cuba. Les entreprises américaines, ou celles dont les capitaux proviennent des États-Unis, ne peuvent pas vendre de tels équipements à Cuba en raison du blocus. Cette situation a notamment pour conséquence de rendre l'exécution des projets plus coûteuse, car le pays est contraint de s'approvisionner dans des régions éloignées.

Ces restrictions concernent aussi les cours organisés par les institutions des États-Unis et le matériel nucléaire commercialisé par des entreprises et filiales des États-Unis basées dans des pays tiers, dont l'accès est interdit aux entreprises et experts cubains, en violation flagrante des dispositions du paragraphe 2 de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Nous demandons donc la levée des mesures coercitives unilatérales et de toute autre restriction, qui sont incompatibles avec les obligations contractées par les États parties en vue de faciliter la coopération internationale à des fins pacifiques.

## Égypte

[Original : anglais]  
[31 mai 2022]

### Résumé

Dans sa résolution [76/234](#), l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale ».

Elle y a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-septième session, un rapport contenant les avis et recommandations de tous les États Membres sur tous les aspects de la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques, afin que les États Membres puissent en débattre plus avant.

Des progrès appréciables ont été accomplis dans les initiatives politiques et juridiques menées au niveau international pour réduire les risques de prolifération, mais les activités visant à tirer parti de l'utilisation pacifique de différentes technologies, en particulier dans les pays en développement, restent à la traîne. À cet égard, il importe de souligner que les préoccupations en matière de prolifération ne devraient jamais être utilisées à des fins politiques, particulièrement sur la base de la notion de régime de contrôle des exportations, de façon à empêcher l'accès sans restriction de tous les États Membres aux utilisations pacifiques de diverses technologies.

Les régimes de contrôle des exportations se caractérisent généralement par leur manque de transparence et d'inclusivité de leurs procédures d'adhésion. Ils ont principalement été élaborés en dehors des organes de négociation compétents de l'ONU, d'où des arrangements non inclusifs entre des États aux vues similaires qui ne sont pas toujours conformes à l'intérêt commun et collectif de l'ensemble des

Membres de l'Organisation ; ainsi, l'absence de transparence, d'impartialité politique et, dans plusieurs cas, de cohérence et de compatibilité avec les règles et normes universellement admises continue de poser des problèmes.

L'accès aux diverses applications des utilisations pacifiques des technologies est fondamentalement lié à la réalisation des objectifs de développement des pays en développement. Ce lien fondamental est clairement envisagé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui met en évidence la contribution cruciale que la science et la technologie peuvent apporter à la réalisation des objectifs de développement durable. L'objectif 17 (Partenariats pour la réalisation des objectifs) met l'accent sur la coopération qui permet de mettre la science et la technologie au service du développement, et la cible 17.6 consiste à améliorer la coopération internationale et l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation.

Plusieurs instruments juridiques internationaux sont clairement marqués par la recherche d'un équilibre structurel très délicat, tendant à affirmer simultanément l'objectif de non-prolifération et le droit inaliénable qu'ont les États parties d'accéder aux utilisations pacifiques de certaines technologies. C'est le cas du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

L'Égypte est résolument attachée à une coopération internationale inclusive, transparente et efficace en faveur des utilisations pacifiques. Notre ferme volonté de resserrer les liens de coopération dans le domaine nucléaire repose sur deux grands fondements :

a) La nécessité de faire respecter le droit inaliénable de développer la recherche et les applications des utilisations pacifiques sans discrimination, y compris grâce à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques ;

b) La prise en compte du rôle utile et indispensable que jouent les organisations spécialisées et autres organisations internationales compétentes – en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) – dans la promotion et le développement des applications de la science et de la technologie au service du développement durable.

### **Droit inaliénable à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire**

1. Le droit inaliénable de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques repose sur de solides fondements juridiques. Il est l'un des piliers fondamentaux du Traité sur la non-prolifération.

2. Au paragraphe 1 de l'article IV du Traité, il est précisé qu'aucune disposition de ce texte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination.

3. Lorsqu'elle a demandé aux États parties d'appliquer la mesure 47, la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 a confirmé qu'il fallait respecter les choix et les décisions de chaque État partie dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, sans compromettre les politiques de l'État ou les accords et mécanismes de coopération internationale en faveur de ces utilisations, ni les politiques de l'État concernant le cycle du combustible et le bouquet énergétique.

4. En outre, aux termes du paragraphe 3 de l'article III du Traité, les garanties seront mises en œuvre de manière à « éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux

de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques ».

5. Les garanties prescrites à l'article III du Traité doivent être mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques.

6. En conséquence, l'équilibre entre la non-prolifération et les utilisations pacifiques sera toujours fondé sur la nécessité fondamentale de faire respecter le droit inaliénable aux utilisations pacifiques dont jouissent tous les États parties au Traité. Il faut s'opposer à toute décision ou disposition politique qui tendrait à réinterpréter ou à restreindre ce droit.

7. Ces observations étant faites, il convient de réaffirmer ce qui suit :

a) L'Égypte rejette catégoriquement l'appel lancé par certains États Membres qui souhaiteraient faire de la conclusion d'un protocole additionnel une condition de l'avancement de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques ;

b) Les dispositifs de contrôle des exportations doivent être transparents et ouverts à la participation de tous les États ; ils ne doivent pas conduire à la mise en place d'un régime discriminatoire et sélectif ;

c) La sécurité nucléaire ne doit pas servir de prétexte pour restreindre le droit inaliénable aux utilisations pacifiques. Cela serait en totale contradiction avec le principe fondamental selon lequel la responsabilité première de la sûreté et de la sécurité nucléaires incombe uniquement et entièrement à l'État. Il convient de souligner ici que ce ne sont pas les installations nucléaires civiles mais l'utilisation militaire des matières nucléaires qui ont créé et continuent de créer les plus grands risques de sécurité.

### **Contribution des utilisations pacifiques au développement durable et rôle des organisations internationales compétentes**

8. La réalisation des objectifs de développement durable repose sur le rôle des sciences et des technologies en tant que moteurs stratégiques du développement socioéconomique. Les technologies et applications nucléaires sont essentielles à cet égard, et il est possible de mieux les exploiter pour répondre à de nombreux besoins et problèmes en matière de développement.

9. L'AIEA est l'autorité compétente et la principale organisation internationale responsable en ce qui concerne le transfert de technologie nucléaire, qui est visé au paragraphe 2 de l'article IV du Traité sur la non-prolifération. Elle joue un rôle important en contribuant à la coopération internationale en faveur du développement de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. L'Égypte salue et soutient le travail important mené par l'Agence pour favoriser la paix et le développement durable.

10. En vertu de l'article III.A de son statut, l'AIEA est habilitée à « encourager et [à] faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et la recherche dans ce domaine » et à « favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ».

11. Dans le cadre de son programme de coopération technique et des autres activités de promotion dont elle est chargée au titre de son statut, l'AIEA joue un rôle essentiel

dans le transfert de technologie nucléaire et le partage des connaissances sur l'énergie nucléaire avec les pays en développement. Elle exécute son programme de coopération technique conformément à son statut, aux principes directeurs révisés énoncés dans son document publié sous la cote INFCIRC/267 et aux décisions de ses organes directeurs.

12. L'Égypte, qui bénéficie des activités de promotion de l'AIEA et y contribue, reste préoccupée par l'insuffisance des fonds dont dispose l'Agence pour répondre aux demandes de plus en plus nombreuses de transfert de technologie nucléaire. La demande d'assistance et de services de l'AIEA devrait continuer de croître. Cette augmentation attendue ne s'est pas traduite par une augmentation proportionnelle du budget ordinaire de l'AIEA ni des cibles du fonds de coopération technique de l'Agence.

13. L'Égypte appuie les efforts de mobilisation de ressources déployés par les donateurs traditionnels et non traditionnels pour apporter des solutions créatives à l'insuffisance des ressources financières et humaines, mais elle met en garde contre le recours excessif aux contributions extrabudgétaires pour financer diverses activités relatives aux utilisations pacifiques, au détriment des principaux besoins et priorités définis par l'ensemble des membres des organisations internationales chargées de promouvoir ces utilisations, en particulier l'AIEA.

14. L'Égypte estime que le meilleur moyen de promouvoir les utilisations pacifiques consiste à s'employer à accroître les ressources des budgets ordinaires des organisations internationales compétentes qui sont allouées à la promotion des activités relatives à ces utilisations. Elle part en effet du principe qu'il est nécessaire de préserver l'impartialité et le professionnalisme de ces organisations et de s'opposer à la politisation de leur travail, objectifs qui risquent d'être compromis par le recours excessif aux contributions extrabudgétaires.

15. L'Égypte suit de près la coopération interinstitutions menée par l'AIEA et d'autres organisations et partenaires concernés en vue d'étendre les utilisations pacifiques à de nombreux secteurs de développement. Ces partenariats sont cohérents avec l'action menée pour renforcer la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques. Ils doivent cependant respecter les mandats des organisations respectives et éviter les doubles emplois.

## Espagne

[Original : espagnol]

[31 mai 2022]

L'Espagne soutient sans réserve le rapport établi par l'Union européenne, qu'il fait sien.

Le Gouvernement espagnol participe pleinement aux efforts déployés par la communauté internationale pour prévenir et combattre la prolifération des armes de destruction massive, élément fondamental du maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux obligations établies à cet égard dans les principaux instruments relatifs à ces questions, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU.

À cet égard, les autorités espagnoles exercent un contrôle sur le commerce des matières et des technologies susceptibles d'être utilisées aux fins de la mise au point d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs. Ce contrôle est garanti par la loi n° 53/2007, du 28 décembre 2007, relative au contrôle du commerce extérieur de matériel de défense et de technologies à double usage, ainsi que par son règlement d'application, le décret royal n° 679/2014, du 1<sup>er</sup> août 2014. Ces mesures ont été prises à la suite d'une analyse menée par la Commission interministérielle chargée du contrôle des exportations de matériel de défense et de technologies à double usage, approuvée par une résolution du Secrétariat d'État au commerce. L'idée est de réduire au minimum les risques de détournement, aux fins de prolifération, des exportations de matières et de technologies nucléaires, chimiques et biologiques en provenance d'Espagne, et de veiller à ce que ces exportations soient destinés à des fins industrielles ou de recherche légitimes.

Les efforts déployés par l'Espagne ne sont toutefois pas isolés. La réglementation espagnole tient compte des accords multilatéraux convenus dans le cadre des régimes internationaux de contrôle des exportations de matières et de technologies à double usage. Pour cela, elle s'appuie sur le droit de l'Union européenne, en particulier sur le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l'Union de contrôle des exportations, du courtage, de l'assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage.

Comme preuve de son engagement en faveur de la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, l'Espagne est membre actif de tous les régimes internationaux de contrôle des exportations existants, à savoir : le Groupe de l'Australie (depuis sa création en 1985), le Groupe des fournisseurs nucléaires (depuis 1988), le Comité Zangger (depuis 1993), le Régime de contrôle de la technologie des missiles (depuis 1990) et l'Arrangement de Wassenaar (depuis sa création en 1996). Loin d'entraver ou de limiter les échanges et la coopération, l'établissement de listes de contrôle dans le cadre de ces régimes répond à la volonté de faciliter le commerce légitime des technologies et des marchandises, en circonscrivant les contrôles aux seuls produits et technologies susceptibles de contribuer à des objectifs de prolifération. En outre, ces régimes appliquent des critères objectifs en ce qui concerne la participation de nouveaux membres et obéissent à la règle du consensus.

L'Espagne défend avec ardeur la coopération internationale dans les domaines nucléaire, chimique et biologique et participe aux efforts visant à promouvoir cette coopération. Elle contribue ainsi au Fonds de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ainsi qu'à la construction et au fonctionnement du futur Centre pour la chimie et la technologie de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Elle fournit également une assistance technique à des pays tiers en matière de contrôle des exportations en partageant ses connaissances et son savoir-faire et en contribuant au renforcement des capacités des États à lutter contre la prolifération des armes de destruction massive.

Aucun rapport émanant d'un organisme international compétent ne fait état de « restrictions indues » à la coopération à des fins pacifiques découlant de l'application de contrôles à l'exportation de matières et de technologies à double usage. De même, aucun observateur impartial ne saurait affirmer que les efforts de contrôle des exportations de matières et de technologies à double usage déployés par l'Espagne ont conduit à de telles « restrictions indues ». En 2020, les demandes d'exportation de matières ou de technologies à double usage qui ont été refusées ne représentaient que 0,0206 % des exportations de biens depuis l'Espagne vers des pays situés en dehors de l'Union européenne. Ces refus ont toujours été fondés sur des analyses

intersectorielles des risques de détournement, suivant le principe de sécurité juridique pour l'opérateur, et traités par la voie du droit administratif espagnol.

Le Gouvernement espagnol continuera de participer activement aux régimes internationaux de contrôle des exportations, en assumant ses responsabilités nationales dans ce domaine et en favorisant le renforcement des capacités des autres États, et est convaincu qu'il contribuera ainsi de manière significative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et à la paix et à la sécurité internationales, sans préjudice de la coopération légitime en matière d'utilisations pacifiques des matières et des technologies.

## États-Unis d'Amérique

[Original : anglais]

[31 mai 2022]

Les États-Unis d'Amérique appuient fermement un accès large et équitable aux biens et technologies facilitant le développement économique actuel et futur. Tous les pays devraient bénéficier de technologies qui promettent d'enrichir les vies, de créer de la prospérité et de régler les problèmes mondiaux, tout en ayant l'assurance qu'elles ne porteront pas atteinte à leur sécurité ou à celle d'autres pays. C'est précisément la raison pour laquelle certaines de ces technologies sont contrôlées à l'exportation, afin que les gouvernements puissent évaluer de manière responsable les risques possibles d'un accord en matière de santé, de sécurité, de droits humains, de sécurité internationale ou de stabilité régionale. Ainsi, l'idée selon laquelle les pays doivent « parvenir à un équilibre entre la non-prolifération et les utilisations pacifiques » est une fausse dichotomie. Au contraire, les deux objectifs sont liés : les pays doivent avoir l'assurance que les technologies seront utilisées et échangées de manière conforme aux obligations juridiques et aux engagements politiques en matière de non-prolifération. Cela ne restreint pas l'accès mondial aux technologies, mais au contraire, l'élargit.

Un système national solide de contrôle des exportations permet non seulement à un gouvernement d'évaluer des exportations soumises à des contrôles du point de vue de leur contribution à la sécurité nationale, mais aussi d'envisager si l'accord précis qui est proposé peut entraîner des utilisations finales susceptibles d'être préoccupantes, sur le plan de la politique étrangère. Ces mécanismes empêchent des transferts vers des utilisateurs finaux qui recherchent des technologies à des fins d'autoritarisme. Les nouvelles technologies évoluant constamment, telles que les applications de l'intelligence artificielle visant à surveiller les populations, les contrôles des exportations sur le plan national sont un mécanisme essentiel pour empêcher des acquisitions de la part d'utilisateurs finaux qui pourraient servir, par la voie des destinataires étrangers, à violer les droits humains.

Pour atténuer le risque d'un détournement de la technologie, les États-Unis et de nombreux autres pays du monde entier ont adopté des règles et des procédures de contrôle des exportations axées sur la non-prolifération, qui ne constituent pas une interdiction de ces exportations, mais établissent des conditions visant à garantir que ces dernières ne contribueront pas à la propagation d'armes de destruction massive et à la déstabilisation des capacités militaires. Les organismes de réglementation des exportations des États-Unis ont approuvé à ce jour la grande majorité des exportations de technologie proposées. Les mesures imposées pour maintenir la stabilité de ce climat de sécurité sont également minimales : les contrôles à l'exportation s'appliquent à 1 % ou moins de l'ensemble du commerce mondial et, dans ce cadre, très peu de demandes de licences d'exportation ont été refusées au fil des ans.

L'importance fondamentale des contrôles à l'exportation (qui touchent une étroite portion de l'activité commerciale) est également confirmée par d'autres responsables de l'ONU. Par exemple, la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité est un élément vital et juridiquement contraignant du dispositif international de non-prolifération. Tous les États Membres de l'ONU sont tenus d'appliquer des contrôles efficaces des exportations afin d'empêcher les exportations non autorisées de biens sensibles à des acteurs non étatiques. Cette obligation est universellement acceptée et les examens d'ensemble de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité n'ont pas révélé l'existence de restrictions indues au moyen de contrôles à l'exportation entravant le développement durable. En bref, cette résolution de la République populaire de Chine lancerait un processus de règlement d'un problème inexistant et porterait presque certainement atteinte aux normes internationales fondamentales consacrées par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. D'après les circonstances et les faits existants, les États-Unis estiment que les décisions relatives aux technologies et aux biens nécessitant des licences d'exportation à des fins de non-prolifération et la manière dont ces licences sont accordées continuent d'être des questions de sécurité nationale, relevant de la discrétion de chaque pays. Cette discrétion souveraine s'est avérée essentielle à l'efficacité des mécanismes existants qui permettent d'éviter que des technologies sensibles tombent aux mains de terroristes ou d'autres acteurs poursuivant des programmes et des capacités d'armement qui exacerbent les tensions régionales et mettent en péril la stabilité mondiale.

Afin de continuer et d'étendre le transfert sûr de technologies sensibles à des fins pacifiques, nous pensons que les pays devraient exercer leur capacité de renforcer leur coopération au sein des structures multilatérales déjà en place. Ces structures reposent sur les fondements solides du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. En ce qui concerne les utilisations pacifiques de la technologie nucléaire, les États-Unis sont un partenaire mondial de premier plan dans la coopération visant à promouvoir l'application à des fins pacifiques de l'énergie, de la science et de la technologie nucléaires par des voies bilatérales, régionales et internationales. Nous sommes également le plus grand contributeur au programme de coopération technique de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ayant fourni plus de 270 millions de dollars au Fonds de coopération technique depuis 2010. Durant cette période, nous avons également fourni plus de 126 millions de dollars en aide financière et en nature aux travaux de l'AIEA sur les utilisations pacifiques et plus de 130 millions de dollars à l'Initiative pour les utilisations pacifiques de l'Agence. Nous nous employons à faire progresser davantage la coopération dans ce domaine. En prévision de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité, les États-Unis ont coopéré avec d'autres États parties à l'élaboration d'une proposition de dialogue soutenu sur les utilisations pacifiques, comme indiqué ci-après.

L'ONU a souligné l'importance des principes de contrôle des exportations dans de nombreuses instances, et l'idée de « restrictions injustifiées » est incompatible avec les accords juridiquement contraignants de l'Organisation déjà en place. Par exemple, dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité exige de tous les États Membres qu'ils empêchent le transfert à travers la frontière de biens et de savoir-faire liés aux armes de destruction massive à des acteurs non étatiques et par des acteurs non étatiques et demande expressément aux États Membres d'adopter des listes de contrôle des exportations et de sensibiliser le secteur et d'autres acteurs privés afin qu'ils comprennent leurs obligations en matière de contrôle des exportations. Les

activités de sensibilisation du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) aident les États Membres à s'acquitter de leurs obligations dans le cadre de la résolution, comme le font les États-Unis, l'Union européenne, le Japon et d'autres pays.

### **Attachement aux utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques au titre de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

Pour ce qui est de l'attachement aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire au titre de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les États-Unis continuent de chercher des moyens nouveaux et cohérents d'élargir l'accès aux avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, conformément aux engagements qu'ils ont pris au titre du Traité. En collaboration avec des partenaires internationaux, ils cherchent à rallier un appui à une action nouvelle visant à mieux faire comprendre dans le monde les avantages de la coopération en matière d'utilisations pacifiques, comme le prévoit l'article IV du Traité, et à sensibiliser ainsi à l'effet que pourrait la technologie nucléaire sur le développement national et les priorités économiques. Ce nouveau dialogue soutenu sur le programme d'utilisations pacifiques sera annoncé à la dixième Conférence d'examen qui se déroulera en août 2022. Il s'agit d'une démarche concrète visant à sensibiliser le public aux avantages des utilisations pacifiques et à répertorier de nouvelles ressources permettant d'en ouvrir l'accès, dans l'optique de la poursuite d'un dialogue international solide sur les utilisations pacifiques de l'énergie, de la science et de la technologie nucléaires, axé sur la sensibilisation internationale à l'importante contribution des utilisations pacifiques, la promotion d'une plus grande acceptation des avantages des utilisations pacifiques et le recensement de nouvelles possibilités de coopération. Le programme vise à réunir les parties prenantes, y compris les gouvernements partenaires, les fondations, les instituts de recherche, les laboratoires, les organisations internationales, les initiatives, les entreprises privées et d'autres acteurs engagés dans des domaines de travail liés à l'application des utilisations pacifiques, au moyen d'une coopération visant à définir de nouvelles possibilités et ressources pour répondre aux priorités nationales, régionales et internationales qu'il est difficile de satisfaire en raison de l'ampleur des projets, du manque de temps ou d'autres facteurs. On s'efforcera également au moyen du programme d'aider à répertorier les possibilités de renforcement des capacités nationales d'accepter et de maintenir l'assistance et la coopération en matière d'utilisations pacifiques. Le dialogue établi permettra d'éviter le double emploi avec les structures bureaucratiques existantes, au terme d'une étroite consultation avec l'AIEA pour s'assurer que le nouvel effort complète et renforce l'assistance disponible dans le cadre du programme de coopération technique de l'AIEA et de l'Initiative sur les utilisations pacifiques, programmes dont le plus grand donateur continue d'être les États-Unis, sur le plan des contributions extrabudgétaires.

### **Les régimes de contrôle**

Les régimes de contrôle des exportations fixent des normes de pratique et favorisent des contrôles solides mais proportionnés sur les biens et technologies à double usage et les munitions. Ces contrôles sont essentiels pour empêcher la prolifération d'armes et de technologies sensibles à destination de terroristes et d'acteurs malveillants, renforçant ainsi la sécurité et la stabilité mondiales et régionales. Les États-Unis et d'autres nations complètent ces traités et accords par la coordination des contrôles nationaux à l'exportation pour faire en sorte que les proliférateurs éventuels ne puissent pas acquérir des biens et technologies sensibles. Les organes chargés de coordonner les régimes de contrôle des exportations dans le

cadre de la non-prolifération, tels que le Groupe des fournisseurs nucléaires, sont essentiels à l'application des traités susmentionnés.

Les régimes multilatéraux de non-prolifération, qui œuvrent en partenariat entre les pays développés et les pays en développement du monde entier, ont créé un climat permettant au commerce mondial de haute technologie de prospérer. Ils ont établi des normes pour le commerce responsable des technologies sensibles et le recensement du matériel, des biens et des technologies qui nécessitent un examen supplémentaire sur le plan de la non-prolifération et des restrictions à l'exportation. Ces normes sont inscrites dans les politiques nationales qu'elles éclairent, telles que les listes de contrôle ; elles apportent une clarté concernant les types d'opérations qui sont autorisées ou pourraient présenter des risques et donnent aux gouvernements l'assurance que l'expansion du commerce ne portera pas atteinte à la sécurité internationale. Les régimes sont conçus à la fois pour préserver un large accès aux technologies anciennes et nouvelles et pour élargir cet accès par des moyens sûrs et responsables. L'érosion de ces régimes minerait cette confiance et entraverait, au lieu de l'étendre, les utilisations pacifiques des technologies concernées.

**L'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage**, constitué en 1996, vise à contribuer à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales en favorisant la transparence et une plus grande responsabilité dans les transferts d'armes classiques et de biens et technologies à double usage (ayant une utilisation à la fois civile et militaire) afin d'empêcher l'accumulation déstabilisatrice de ces biens. Il établit des listes de biens auxquels les États participants et adhérents appliquent des contrôles à l'exportation. Les gouvernements exercent ces contrôles pour veiller à ce que les transferts des articles et des connaissances faisant l'objet d'un contrôle ne contribuent pas à l'élaboration ou au renforcement de capacités militaires de nature à compromettre les objectifs de l'Arrangement et ne soient pas détournés pour appuyer de telles capacités. En outre, les contrôles prévus par l'Arrangement font partie intégrante de la lutte mondiale contre le terrorisme. L'Arrangement impose à ses 42 États participants des obligations en matière de rapports. Il établit également des meilleures pratiques communes, relatives notamment aux transferts immatériels de technologies, à une analyse objective dans le cadre de l'examen des licences d'exportation et à la sensibilisation à l'application de la loi. Les directives de l'Arrangement ne visent pas un État ou un groupe d'États. Toutes les mesures sont appliquées à la discrétion des États et conformément à la législation nationale. On trouvera de plus amples informations sur le site Web de l'Arrangement à l'adresse suivante : [www.wassenaar.org](http://www.wassenaar.org).

Le **Groupe des fournisseurs nucléaires** est composé de 48 gouvernements participants et a été créé en 1974 pour se pencher sur la prévention de la prolifération des armes nucléaires. Ses directives s'appuient sur les idées du Comité Zangger concernant la manière d'appliquer les contrôles en matière d'exportation au titre de l'article III (2) du Traité sur la non-prolifération. Les directives du Groupe donnent aux gouvernements membres des normes communes à appliquer aux transferts de matières, d'installations, de matériel et de technologies nucléaires, pour faire en sorte que ces transferts ne contribueront pas à la prolifération d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs et ne seront pas détournés vers des actes de terrorisme nucléaire. Ces directives s'accompagnent également de normes pour le contrôle des transferts de matières, de matériel et de technologies à double usage dans le domaine nucléaire, l'objectif étant de ne pas concourir à des explosions nucléaires, à une activité du cycle du combustible nucléaire non soumise aux garanties ou à des actes de terrorisme nucléaire. Elles sont régulièrement mises à jour pour répondre aux changements technologiques et aux problèmes de la prolifération et pour concourir à

faciliter le commerce nucléaire à des fins pacifiques. Elles sont consultables sur le site Web du Groupe à l'adresse suivante : [www.nuclearsuppliersgroup.org](http://www.nuclearsuppliersgroup.org).

Le **Groupe de l'Australie** a été formé en 1985 après l'emploi par l'Iraq d'armes chimiques durant la guerre Iran-Iraq (1980-1988). Il est aujourd'hui composé de 42 pays participants. Il s'agit d'un groupe informel de pays qui, par l'harmonisation des contrôles à l'exportation, cherche à garantir que les exportations ne concourent pas à la mise au point d'armes chimiques ou biologiques. La coordination des mesures nationales de contrôle des exportations aide les participants du Groupe à remplir au mieux leurs obligations au titre de la Convention sur les armes chimiques et de la Convention sur les armes biologiques. Les membres du Groupe appliquent un ensemble de lignes directrices concernant le transfert des articles figurant sur ses listes de contrôle, qui constituent la référence internationale pour le contrôle de l'exportation de produits biologiques ou chimiques, d'agents pathogènes, de toxines, de matériel, de matières, de technologies et de logiciels liés aux armes chimiques ou biologiques qui pourraient contribuer à des activités liées à des armes chimiques ou biologiques. Ces directives constituent en outre un ensemble de normes auxquelles des participants n'appartenant pas au Groupe adhèrent de plus en plus. Du fait de l'adoption généralisée de ces normes, l'acquisition de biens à double usage nécessaires pour la mise au point de programmes d'armes chimiques ou biologiques devient plus difficile et plus onéreuse sur le plan de la prolifération. Les listes de contrôle et les directives, ainsi que les manuels et autres documents d'information, sont consultables sur le site Web du Groupe à l'adresse suivante : [www.australiagroup.net](http://www.australiagroup.net).

Le **Régime de contrôle de la technologie des missiles** a été créé à la suite des attaques aux missiles Scud et aux roquettes non-guidées tout terrain FROG de la « guerre urbaine » contre des cibles civiles dans les deux camps, durant la guerre Iran-Iraq. Aujourd'hui, le régime est composé de 35 États partenaires. Il s'agit d'une entente politique informelle entre des États qui cherchent à limiter les risques de prolifération des armes de destruction massive en contrôlant les exportations de biens et de technologies pouvant contribuer à la mise au point de vecteurs (autres que des avions pilotés) pour de telles armes. Les partenaires du Régime contrôlent une liste commune d'articles (l'annexe du Régime de contrôle de la technologie des missiles) qui comprend les principaux équipements, logiciels et technologies nécessaires à la mise au point, à la production et au fonctionnement des missiles, conformément à une politique commune de contrôle des exportations (énoncée dans les lignes directrices du Régime) s'étendant aux missiles balistiques, aux lanceurs spatiaux et aux systèmes de drones aériens, y compris les missiles de croisière, les engins cibles et les drones de reconnaissance. L'adoption de contrôles à l'exportation fondés sur le Régime a considérablement réduit la disponibilité du matériel et des technologies liés aux missiles dans le cas de programmes qui étaient source de préoccupation et a rendu l'acquisition ou la production de classes de missiles, de matériel et de technologies connexes plus difficiles, plus longues et plus coûteuses. Au fil du temps, le Régime est devenu la norme internationale de facto en matière de comportement responsable sur le plan des exportations liées aux missiles. Les directives et l'annexe sont consultables sur le site Web du Régime à l'adresse suivante : [www.mtcr.info](http://www.mtcr.info).

### **Régimes multilatéraux de contrôle des exportations contribuant à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales**

Les régimes de contrôle des exportations ne constituent pas un monopole de la technologie par un petit groupe de pays avancés, mais sont le reflet des efforts faits par divers groupes de pays qui ont une volonté commune d'empêcher le détournement d'articles ou de technologies potentiellement dangereux vers des utilisateurs finals alarmants. Depuis quelques décennies, ces régimes ont été un élément clé du

dispositif de sécurité mondiale. Ces régimes multilatéraux de contrôle des exportations à des fins de non-prolifération établissent les meilleures pratiques et aident les États participants à mettre en place des contrôles solides sur des biens et technologies à double usage et des munitions pouvant être utilisés de manière préoccupante sur le plan de la sécurité nationale et de la politique étrangère. Plutôt que de limiter les utilisations pacifiques, ces contrôles facilitent le commerce mondial légitime et s'emploient à promouvoir la stabilité et la sécurité régionales, tout en aidant à prévenir la prolifération d'armes, d'articles et de savoir-faire sensibles. Les régimes multilatéraux favorisent une application cohérente des contrôles à l'exportation parmi les participants et les adhérents au régime, de sorte que les Gouvernements examinent les exportations sensibles selon des normes semblables et des critères de non-prolifération établis, donnant ainsi des chances égales à tous les États.

Ces régimes ne sont pas des traités et n'imposent pas d'obligations juridiquement contraignantes à leurs participants. Ils complètent les obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération, à la Convention sur les armes biologiques et à la Convention sur les armes chimiques en cherchant à empêcher que les exportations d'un État portent atteinte à la paix et à la sécurité internationales. Ils constituent également un mécanisme permettant de recenser et de recommander, à des fins d'examen multilatéral, des contrôles sur des biens et des technologies décrits de manière spécifique qui pourraient, en cas de transfert, menacer la sécurité et la stabilité internationales ou contribuer au terrorisme. Il importe de noter que chacun des régimes multilatéraux exclut strictement l'application de contrôles à l'exportation aux informations relevant du domaine public, y compris la recherche scientifique fondamentale qui entraverait inutilement la collaboration transfrontalière.

Les régimes de contrôle des exportations en matière de non-prolifération instaurent la confiance et permettent le commerce international d'articles sensibles, tout en empêchant la petite fraction du commerce de haute technologie pour laquelle il existe un risque évident de prolifération. Les pays appliquant des contrôles à l'exportation semblables peuvent être confiants que les biens se trouvant dans l'un ou l'autre pays ne seront pas utilisés à mauvais escient ou détournés vers des utilisations finales non autorisées. Cette confiance, à son tour, facilite la coopération pacifique qui aurait pu être entravée par des préoccupations relatives au détournement, à l'utilisation abusive et à la prolifération. Les réacteurs nucléaires, par exemple, ont des applications très diverses, notamment la recherche sur les faisceaux de neutrons pour l'étude de la matière et la production de radio-isotopes à des fins médicales et industrielles. Le régime de non-prolifération nucléaire existant soutient l'échange de matériel, de matières et de technologies nucléaires sensibles nécessaires à ces réacteurs, en faisant en sorte, par l'application de garanties et d'autres conditions de non-prolifération, que rien ne soit détourné vers des activités nucléaires non déclarées. Par ailleurs, l'examen par un gouvernement d'exportations de matériel recourant à des fréquences radio pour contrer des engins explosifs improvisés appuie clairement l'action de lutte contre le terrorisme dans le monde en facilitant l'exportation vers les utilisateurs finals appropriés.

Les régimes ne constituent pas un obstacle à cette coopération internationale florissante, mais apportent au contraire la confiance qui la rend possible. L'érosion des régimes au moyen d'un examen de leurs normes par l'ONU ou d'efforts visant à créer d'autres mécanismes d'exportation mondiaux réduirait la coopération volontaire et efficace permettant à la grande majorité des échanges de haute technologie de présenter un faible risque de prolifération.

Les États-Unis ont par exemple toujours appuyé les accords de licence volontaire qui ont eu un effet positif sur la santé mondiale. En 2010, les Instituts

nationaux de la Santé ont apporté la première contribution à la Medicines Patent Pool nouvellement créée au moyen d'un accord de licence sans redevances concernant des brevets liés à un médicament contre le VIH. Il s'agit d'une organisation de santé publique appuyée par l'ONU, qui facilite également l'octroi de licences au Groupement d'accès aux technologies contre la COVID-19 (C-TAP) de l'Organisation mondiale de la Santé sur la maladie à coronavirus (COVID-19). Plus récemment, au deuxième Sommet mondial sur la COVID-19, le 12 mai 2022, les États-Unis ont annoncé qu'ils s'engageaient à partager des technologies essentielles liées à la COVID-19, notamment une protéine Spike stabilisée utilisée dans de nombreux vaccins contre cette maladie, au moyen du C-TAP. Au total, en comptant la technique de la protéine S stabilisée, les Instituts nationaux de la Santé ont accordé des licences concernant 11 outils de recherche relatifs à la COVID-19 et à des diagnostics et à des vaccins à administrer rapidement à la Medicines Patent Pool au moyen du C-TAP. Ces licences permettront aux fabricants du monde entier, en particulier à ceux des pays à revenu faible ou intermédiaire, de travailler avec la Medicines Patent Pool et le C-TAP afin d'utiliser ces technologies pour élaborer et produire des vaccins, des produits thérapeutiques et des diagnostics contre la COVID-19.

Cette proposition pourrait plus précisément lancer un processus susceptible de compromettre les régimes multilatéraux existants de contrôle des exportations, en permettant le transfert sans restriction de biens et de technologies sensibles sous couvert d'« utilisations pacifiques ». À ce titre, elle contournerait et marginaliserait les régimes existants de contrôle des exportations couvrant les biens militaires et à double usage, qui ont établi des degrés sans précédent de coopération multilatérale en matière de contrôle des exportations et élaboré des normes transparentes éclairant les structures nationales d'octroi de licences des membres et des adhérents.

Dans le cadre du système actuel, les États exportateurs contrôlent et réglementent des exportations sensibles sur une base nationale et coordonnent souvent leurs actes avec d'autres États partageant les mêmes idées, beaucoup d'entre eux suivant les normes établies par les régimes de contrôle des exportations. Le remplacement des régimes par un nouvel arrangement qui approuverait les licences substituerait des jugements multilatéraux à des décisions nationales en matière de contrôle des exportations, entravant la capacité des États de prendre des mesures unilatérales de contrôle des exportations conformes à leurs intérêts de sécurité nationale. L'abandon des régimes existants de contrôle des exportations aurait pour conséquence de favoriser la prolifération, l'insécurité et les conflits armés, et n'élargirait pas forcément l'accès des pays en développement aux biens et technologies à des fins pacifiques. En l'absence de telles règles, ceux qui détiennent les technologies pourraient restreindre davantage les exportations sensibles de crainte de faire proliférer par inadvertance des technologies liées aux armes de destruction massive ou d'être accusés de faciliter les exportations à caractère militaire. D'autres pays moins responsables pourraient à leur tour considérer cela comme une invitation à participer à des échanges commerciaux plus risqués qui contribuent à la prolifération des armes et des technologies d'une façon qui est actuellement restreinte par l'adhésion aux régimes de contrôle des exportations ou par des contrôles des exportations calqués sur leurs normes.

Il est donc très important de maintenir et de renforcer les structures de contrôle des exportations existantes, qui concourent à créer un environnement sûr dans lequel les entreprises traitant d'articles sensibles peuvent commercer en toute confiance, sachant que les destinataires ne peuvent pas détourner leurs produits de manière à contribuer à la fabrication d'armes de destruction massive, d'armes classiques avancées, au terrorisme ou à la déstabilisation régionale. Les lignes directrices de

chaque régime sont accessibles au public, implicitement approuvées dans diverses résolutions du Conseil de sécurité et peuvent être adoptées par tous les pays.

## Fédération de Russie

[Original : russe]

[5 mai 2022]

Pleinement attachée à la réalisation des nobles objectifs énoncés dans la résolution 76/234 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle cette dernière souligne l'importance pour tous les États Membres de s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de non-prolifération des armes de destruction massive, la Fédération de Russie exprime son soutien aux traités multilatéraux sur la question et réaffirme en même temps le droit inaliénable qu'ont les États Membres de l'ONU de participer à un échange aussi large que possible de matière, d'équipement et de renseignements scientifiques et technologiques à des fins pacifiques.

Nous partageons pleinement le point de vue selon lequel il faut agir d'urgence pour garantir le caractère non discriminatoire de la coopération industrielle, scientifique et technologique internationale, celle-ci ayant un effet direct et tangible sur la durabilité du développement mondial. Il est grand temps de reconnaître au niveau international que le fait d'entraver de façon artificielle, au moyen de mesures unilatérales ou multilatérales, la coopération légitime entre États dans des domaines hautement techniques – pratique pourtant de plus en plus courante – est inadmissible.

Il est essentiel de s'opposer catégoriquement aux tentatives faites par certains pays de s'arroger le droit de dicter leur politique à d'autres États et de décider du bien-fondé et de l'acceptabilité, ou non, de la coopération que ceux-ci entretiennent avec leurs partenaires étrangers. En agissant de la sorte, ces pays font de la non-prolifération un outil punitif et un moyen de combattre la dissidence, entravent – de façon injustifiée et illégale, du point de vue du droit international – des relations de coopération industrielle mutuellement bénéfiques, et limitent l'accès légitime des États visés aux avancées scientifiques et technologiques récentes. Les progrès et les connaissances de pointe nécessaires au développement mondial ne peuvent être transformés en des instruments de chantage politique et de manipulation, en une monnaie d'échange, sur fond de concurrence économique déloyale, ou encore en un levier de pression et un outil de règlement de comptes pouvant être utilisés contre des États « indésirables ».

La recherche d'un juste équilibre entre les efforts de non-prolifération et le respect des droits et intérêts légitimes des États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la coopération scientifique et technologique constitue un défi mondial majeur. L'approche que suit notre pays à cet égard est clairement exprimée dans le concept de politique étrangère approuvé par le décret présidentiel n° 640 du 30 novembre 2016.

S'acquittant rigoureusement des obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, plaidant constamment pour l'universalisation de ces instruments juridiques internationaux et insistant sur le respect total des dispositions qui y figurent par les autres États, la Russie est toutefois fermement convaincue que les efforts de non-prolifération ne doivent pas porter atteinte à la coopération et aux échanges légitimes se faisant à des fins pacifiques. C'est là l'un des principes fondamentaux du

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (art. III et IV), de la Convention sur les armes biologiques (art. X) et de la Convention sur les armes chimiques (art. VI, VII et XI), dans lesquels sont prescrits la promotion et l'approfondissement de la coopération scientifique et technologique et qui exigent que les garanties requises soient mises en œuvre de manière à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des États.

Le respect par les États des obligations qui leur incombent en matière de non-prolifération, tant sur les plans juridique que pratique, ne devrait pas devenir un obstacle insurmontable à leur coopération avec d'autres pays. Afin de parvenir à instaurer une coopération de ce type, à la faire évoluer et à l'améliorer, des mesures de contrôle des exportations doivent notamment être définies et prises au niveau national, ce qui exige des États qu'ils adoptent des stratégies nationales de régulation des exportations de produits sensibles à l'étranger en vue d'empêcher la propagation des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Pour ce faire, un système habilitant, et non pas prohibitif, est nécessaire. Le contrôle des exportations et les politiques de sanctions sont deux choses bien distinctes.

Les obligations qui incombent aux États en matière de contrôle des exportations découlent du point 2 de l'article III du Traité sur la non-prolifération, de l'article III de la Convention sur les armes biologiques et du point a) de l'article I et des articles VII et XI de la Convention sur les armes chimiques. Les mesures mises en œuvre dans ce cadre doivent s'inscrire dans une visée de non-prolifération pure et simple et avoir pour objectif la prévention de risques spécifiques concrets plutôt que de cibler certains pays en particulier. C'est là la seule façon possible d'assurer la compatibilité des thèmes de la non-prolifération et de la coopération dans l'utilisation pacifique des dernières technologies et avancées.

Conformément à l'esprit et à la lettre de ces instruments juridiques internationaux, la Fédération de Russie n'épargne aucun effort pour fournir une assistance technique aux pays étrangers, que ce soit dans des instances multilatérales ou au niveau bilatéral.

Les causes profondes des problèmes soulevés par l'Assemblée générale dans sa résolution 76/234 trouvent leur origine dans le désir de certains pays, en violation des dispositions pertinentes du Traité sur la non-prolifération, de la Convention sur les armes biologiques et de la Convention sur les armes chimiques, de préserver leur supériorité technologique par tous les moyens possibles et de faire aboutir leurs revendications de domination politique et économique à long terme. Les raisons invoquées pour limiter l'accès de certains pays à des compétences de pointe n'ont en général pas grand-chose à voir avec des impératifs de non-prolifération ; prenant plutôt la forme d'accusations fantaisistes de violations des droits humains et d'autres « valeurs », ou encore de phobies concernant de prétendues menaces existentielles provenant d'autres pays, celles-ci tiennent en réalité à une volonté de limiter le champ d'action de la concurrence et de l'évincer des marchés.

Les défenseurs de cette approche, qui n'a aucun fondement légal et repose tout au plus sur de vagues règlements, n'ont que faire de la nécessité d'étayer leurs allégations, portant de la sorte préjudice à la composante de non-prolifération des contrôles des exportations. Des États bien précis sont ainsi pris pour cibles, tandis que des listes de biens et de technologies exigeant l'obtention de permis sont transformées en instruments d'interdiction et de sanction et que des contrôles à tout-va sont appliqués à presque n'importe quel envoi à destination d'un pays « préoccupant ».

Les effets dévastateurs qu'ont les politiques de sanctions unilatérales sur l'intégrité du système économique mondial et la sécurité de la chaîne

d'approvisionnement sont alarmants et inquiétants. Ces politiques opportunistes n'appartiennent en rien au domaine de la non-prolifération. Elles compromettent les efforts déployés par des États responsables pour renforcer la sécurité internationale, diabolisent des pays respectueux de la loi, visent à imposer au monde tout entier des décisions émanant d'acteurs isolés, discréditent l'idée même de contrôle des exportations aux yeux de la communauté internationale et sont contraires aux exigences formulées dans le Traité sur la non-prolifération, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques.

Ces politiques vont à l'encontre des normes et principes internationaux généralement acceptés dans le domaine de la non-prolifération, mettent en péril leur pérennité et portent atteinte aux efforts déployés par la communauté mondiale pour en renforcer l'efficacité et l'universalisation. Le fait d'entraver la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques de la technologie s'apparente tout bonnement à une tentative délibérée de freiner la réalisation des objectifs de développement durable convenus, derrière laquelle se cachent des considérations politiques opportunistes et le désir de faire du domaine technologique un énième terrain de lutte entre les États Membres de l'Organisation.

La Fédération de Russie est convaincue que le respect sincère, par tous les États sans exception, des obligations qui leur incombent en vertu des conventions et traités internationaux et le rejet des politiques de confinement et d'isolement technologiques ainsi que des pratiques consistant à imposer des sanctions au mépris des décisions prises par le Conseil de sécurité de l'ONU et à considérer les pays tiers comme étant soit « du même camp que soi » soit « d'un autre camp » contribueront à consolider davantage la communauté mondiale et à promouvoir le développement, en harmonie, de tous les pays et peuples. Il est important de veiller à ce que tous les États Membres fassent preuve du même sérieux et du même sens des responsabilités dans leurs efforts de renforcement de la sécurité et de promotion d'un développement économique et industriel durable, ainsi que de garantir l'adoption d'une approche équilibrée en ce qui concerne le progrès scientifique et technologique et de protéger les intérêts des États et de la société. Ce dont le monde a besoin, c'est d'un programme fédérateur qui lui permette de réaliser son ambition de mettre les forces de progrès et le potentiel offerts par la technologie moderne au service du bien commun.

## **Irlande**

[Original : anglais]  
[31 mai 2022]

L'Irlande estime que les contrôles à l'exportation sont essentiels pour lutter contre la prolifération d'articles sensibles et le détournement de ces articles en vue de la production d'armes de destruction massive et pour préserver globalement la paix et la sécurité internationales. Le contrôle rigoureux et efficace des exportations sert à faciliter, et non à entraver, le commerce légitime.

Il est indispensable de disposer d'un cadre multilatéral de contrôle des exportations qui soit solide et fiable. En effet, les contrôles à l'exportation sont des obligations légales imposées par les instruments de droit international, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité.

Les contrôles à l'exportation jouent un rôle essentiel dans la mise en œuvre de ces instruments de désarmement et de non-prolifération. Plus précisément, les évaluations régulières des risques, les listes de contrôle, les échanges d'informations et les autres procédures relatives à la délivrance de licences d'exportation, qui sous-tendent les contrôles à l'exportation et les régimes multilatéraux correspondants, sont indispensables à la lutte contre les détournements illicites.

Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations jouent un rôle crucial dans la prévention de la prolifération des articles sensibles et du détournement de ces articles en vue de la production d'armes de destruction massive et de la perpétration d'actes terroristes. Les dispositifs comme le régime du Groupe de l'Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le régime du Groupe des fournisseurs nucléaires, l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage et le régime du Comité Zangger contribuent beaucoup à faciliter la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques, notamment grâce à l'établissement de lignes directrices et de listes de contrôle qui facilitent le commerce légitime en donnant les garanties nécessaires aux États exportateurs qui déterminent s'il convient d'exporter tels ou tels biens ou technologies sensibles à des fins pacifiques.

L'Irlande soutient résolument chacun de ces régimes et fait observer que leurs modalités d'adhésion sont fondées sur des critères transparents, objectifs et non discriminatoires.

À cet égard, l'Irlande craint que la résolution 76/234 de l'Assemblée générale ne donne lieu à une politisation inutile des contrôles à l'exportation et ne finisse ainsi par compromettre la coopération internationale en matière de science et de technologie, qui nécessite des contrôles à l'exportation rigoureux et fiables.

L'Irlande ne peut souscrire à l'idée exprimée dans le projet de résolution soumis à la Première Commission selon laquelle les régimes de contrôle des exportations et les mécanismes connexes restreindraient indûment l'exportation de technologies sensibles. Nous sommes fermement convaincus que les régimes de contrôle des exportations jouent un rôle essentiel dans la prévention de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, outre qu'ils facilitent le commerce légitime.

Nous soulignons que la résolution 76/234, qui vise à saper le fonctionnement et la légitimité des régimes de contrôle des exportations, n'accroîtra pas les échanges de biens et de technologies sensibles à des fins pacifiques.

Au contraire, l'affaiblissement de ces régimes ne fera que décourager les États de procéder à ces échanges en augmentant inutilement les risques de prolifération et de détournement.

L'Irlande continue de soutenir pleinement la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques. Toutefois, nous ne pouvons pas accepter le texte d'une résolution qui risque de donner à penser, à tort, qu'il existerait une dichotomie entre les utilisations pacifiques des matières nucléaires, chimiques et biologiques, d'une part, et les mesures et régimes de contrôle des exportations, d'autre part. Nous préconisons au contraire de renforcer les régimes multilatéraux de contrôle des exportations pour qu'ils soient efficaces et fiables, que leur évolution suive le rythme des progrès et qu'ils puissent continuer à contribuer à la paix et à la sécurité internationales.

## Italie

[Original : anglais]

[31 mai 2022]

La présente communication nationale vise à répondre à la note verbale publiée sous la cote ODA/2022-00036/PICIT et à l'appel lancé par le Secrétaire général comme suite à la résolution 76/234 de l'Assemblée générale sur la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale.

L'Italie soutient résolument les régimes multilatéraux de contrôle des exportations, qui sont des outils précieux pour améliorer et renforcer le dispositif international de non-prolifération, notamment ceux qui ont été établis par le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et, plus récemment, la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et les résolutions suivantes portant sur la même question :

a) L'élément essentiel de l'action en faveur de la non-prolifération consiste à bien prendre en compte la possibilité de double usage qui est intrinsèque aux fondements scientifiques et technologiques des armes biologiques, nucléaires et chimiques. Les mêmes applications pouvant être utilisées légitimement pour sauver des vies et détournées pour provoquer des destructions massives, les régimes multilatéraux de contrôle des exportations jouent un rôle crucial s'agissant d'empêcher que les technologies en question ne soient détournées et utilisées avec malveillance, de contrôler l'accès aux articles stratégiques et de promouvoir le commerce pacifique. Ils reposent sur des lois, des politiques et des procédures qui interagissent de façon à permettre non seulement le commerce légitime des articles soumis aux contrôles, mais également la coopération internationale en faveur de leur utilisation pacifique par tous ;

b) L'Italie promeut les régimes multilatéraux de contrôle des exportations car ils permettent de renforcer la confiance et de favoriser le commerce international et le développement. Selon nous, la confiance joue un rôle central dans le développement, et la levée des obligations qui découlent de ces régimes ne se traduirait pas en fin de compte par un accroissement du commerce international et de la coopération scientifique et technologique, mais plutôt par un déficit de confiance et de prévisibilité.

En ce qui concerne le contenu et la portée de la résolution 76/234 de l'Assemblée générale, l'Italie est entièrement d'accord avec la réponse commune de l'Union européenne sur la question. De plus, l'Italie souhaite souligner ce qui suit :

a) La résolution 76/234 semble remettre en question la légitimité des règles internationales existantes (telles que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité) et des régimes applicables au commerce des technologies et des biens sensibles. Sa mise en œuvre est susceptible de porter atteinte au droit souverain fondamental qu'ont tous les États Membres de déterminer les meilleurs moyens de préserver leur propre sécurité nationale, ainsi que d'augmenter le risque que certains articles exportés soient détournés et utilisés dans des programmes d'armes de destruction massive ;

b) Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations reposent en réalité sur des groupes informels d'États qui coordonnent le contrôle des exportations des biens et technologies liés à la prolifération (ainsi que sur les instruments connexes de contrôle stratégique des échanges). Ces régimes ne sont pas fondés sur des traités et

n'imposent pas d'obligations juridiquement contraignantes à leurs participants, qui doivent toutefois se conformer aux résolutions de l'ONU, telles que la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité ;

c) Ces régimes reposent sur un mandat qui consiste simplement à faciliter l'harmonisation des politiques de contrôle des exportations et la mise en œuvre des contrôles nationaux, ainsi qu'à fournir un cadre pour la coordination, le partage d'informations et la création de normes internationales concernant le commerce des biens et technologies stratégiques. À notre avis, il n'y a donc aucune raison d'évoquer, dans le préambule de la résolution 76/234 de l'Assemblée générale, des « restrictions indues » qui entraveraient les utilisations pacifiques ;

d) S'ils sont bien conçus, soigneusement ciblés et appliqués efficacement, les contrôles des exportations peuvent permettre de déceler et d'empêcher les activités contribuant à la prolifération. C'est pourquoi un très grand nombre de pays se sont appuyés sur les meilleures pratiques des régimes pour établir des contrôles nationaux appropriés. De nombreux pays souhaiteraient également rejoindre officiellement les régimes, mais la règle de la prise de décisions par consensus interne complique malheureusement l'augmentation du nombre de membres ;

e) Les fonctions clés de ces régimes comprennent la tenue et la mise à jour de listes de contrôle communes, l'échange d'informations, l'élaboration et la publication de documents d'orientation sur la mise en œuvre des contrôles des exportations et les activités d'information menées auprès des non-membres. Personne n'a remis en question l'utilité de ces régimes au cours des dernières années, et il est universellement reconnu qu'ils peuvent empêcher des terroristes d'acquérir des composants d'armes de destruction massive ;

f) Depuis plusieurs années, les efforts de contrôle des exportations se heurtent à des problèmes de plus en plus nombreux. On s'accorde largement à penser que des technologies émergentes telles que la fabrication additive, la biologie de synthèse, la robotique et l'intelligence artificielle créent de nouveaux risques (ou amplifient ceux qui existent), face auxquels il faut prendre rapidement des mesures de grande ampleur (y compris, dans bien des cas, des examens détaillés des évaluations des menaces pour déterminer si les contrôles sont nécessaires et appropriés) ;

g) La rapidité de l'évolution de ces domaines fait peser une charge supplémentaire sur la capacité des systèmes de contrôle des exportations des États à réagir de manière efficace et proportionnée. En outre, les articles concernés sont de plus en plus souvent transférés sous des formes immatérielles grâce aux moyens numériques de diffusion de l'information. Ils sont donc difficiles à intercepter, mais les régimes produisent et partagent des documents d'orientation et des recueils de bonnes pratiques sur la mise en œuvre des contrôles des transferts immatériels de technologies ;

h) Selon l'Italie, il est essentiel d'universaliser les normes de contrôle des exportations des régimes pour limiter efficacement la prolifération. Comme indiqué ci-dessus, les États doivent réagir aux changements technologiques rapides qui créent des risques de prolifération, en suivant les bonnes pratiques des régimes. Les régimes doivent maintenir leur politique d'ouverture et continuer de promouvoir les activités régionales et bilatérales d'information et d'accroissement de la transparence, ce qui devrait contribuer à réduire les idées erronées des non-membres sur l'utilité de l'adoption des lignes directrices et des listes de contrôle des régimes. Nous encourageons l'ONU à utiliser ses ressources et ses compétences pour renforcer cette action.

L'Italie est convaincue qu'il faut promouvoir et renforcer la coopération internationale concernant les utilisations pacifiques des technologies nucléaires, biologiques et chimiques, dans de bonnes conditions de sûreté et de sécurité, afin que ces applications contribuent davantage à la santé et à la prospérité de l'humanité et à la préservation de notre planète :

a) Notre pays fonde son action dans ce domaine sur son attachement sans faille à la recherche, à l'innovation technologique et à l'amélioration des normes de santé et d'éducation au bénéfice des générations futures, en vue de mettre en œuvre et de réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable ;

b) Dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), par exemple, l'Italie renouvellera en 2022 sa contribution au fonds de coopération technique, qui s'élève à près de 3 millions d'euros. Elle a déjà recommencé à accueillir des chercheurs étrangers dans ses laboratoires, ses universités et ses centres médicaux. En outre, le programme de master de deux ans en physique médicale qui est géré conjointement par le Centre international de physique théorique et l'Université de Trieste permet à de jeunes diplômés de devenir physiciens médicaux cliniques dans leur pays d'origine. Autre preuve de son attachement au renforcement des capacités à l'échelle mondiale, l'Italie continue de financer le programme International School on Nuclear Security, qui est géré conjointement par l'AIEA et le Centre international de physique théorique. Très apprécié des pays en développement et des pays émergents, ce programme représente un modèle de renforcement des capacités à l'échelle mondiale qu'il serait possible d'appliquer à d'autres domaines technologiques sensibles.

En conclusion, et en réponse à la demande du Secrétaire général, l'Italie rejette tout lien entre les régimes multilatéraux de contrôle des exportations et la restriction induite du commerce international et du droit au développement économique et social, en particulier celui des pays en développement. Notre pays reste fermement déterminé à s'employer de manière constructive à favoriser le dialogue et les échanges de vues ouverts et transparents dans tous les cadres pertinents, à soutenir et améliorer le dispositif international de non-prolifération, et à préserver le commerce international, la coopération scientifique et technologique et le développement équitable pour tous.

## Japon

[Original : anglais]  
[31 mai 2022]

L'avis et les recommandations du Japon sont exposés ci-dessous.

### 1. Les régimes internationaux de contrôle des exportations contribuent considérablement au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

- Les régimes internationaux de contrôle des exportations jouent un rôle essentiel dans la prévention de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi que des armes conventionnelles, contribuant ainsi à la paix et à la sécurité internationales.
- Ces régimes viennent compléter l'exécution des obligations découlant des instruments internationaux concernant la non-prolifération, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi

des armes chimiques et sur leur destruction et la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

**2. L'affaiblissement des régimes internationaux de contrôle des exportations limiterait la capacité des pays en développement à accéder aux technologies à des fins pacifiques.**

- Les régimes internationaux de contrôle des exportations n'entravent pas le développement ni la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques des technologies.
- La confiance créée et les garanties fournies par les régimes internationaux de contrôle des exportations sont indispensables à la coopération pacifique concernant les technologies avancées. Ces régimes contribuent considérablement à faciliter et à promouvoir le commerce international d'articles sensibles à double usage en permettant le partage de lignes directrices et de bonnes pratiques, qui aident tous les pays à examiner les risques de prolifération avant de délivrer une licence d'exportation.
- Le fait de discréditer la fonction remplie par ces régimes compromettrait la lutte contre la prolifération, qui vise à empêcher les tentatives d'acquisition de capacités liées aux armes de destruction massive, et saperait la confiance dans le commerce, ce qui finirait par nuire au commerce international et à la coopération en matière de science et de technologie.

**3. Il convient de continuer de promouvoir les activités de sensibilisation visant à renforcer les capacités de contrôle des exportations.**

- La communauté internationale devrait redoubler d'efforts pour mener des activités de renforcement de capacités au bénéfice des États qui n'effectuent pas encore de contrôles efficaces des exportations. Ces efforts devraient également viser à faire reconnaître que les contrôles rigoureux des exportations n'entravent pas les échanges et les investissements, mais renforcent au contraire la confiance des partenaires commerciaux et des partenaires d'investissement et créent un environnement favorable à la croissance économique.
- Dans cette optique, le Japon a accueilli la rencontre asiatique de haut niveau sur la non-prolifération et le séminaire asiatique sur le contrôle des exportations afin de renforcer la coopération internationale en matière de non-prolifération en Asie et de faire mieux connaître les efforts de contrôle des exportations.
- En outre, le Japon a contribué au fonds d'affectation spéciale pour les activités de désarmement à l'échelle mondiale et régionale du Bureau des affaires de désarmement afin de contribuer à l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Il se félicite de la nomination de la personne chargée de coordonner au niveau régional l'application de cette résolution dans la région Asie-Pacifique dans le cadre du fonds.
- En vue de favoriser l'application de la résolution 1540 (2004) par les États Membres, le Japon estime nécessaire d'améliorer le fonctionnement du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004).

## **Kazakhstan**

[Original : anglais]  
[23 mai 2022]

Les changements climatiques rapides et les interventions destructrices de l'être humain dans l'environnement naturel font fortement augmenter les risques

d'apparition et de propagation de nouveaux agents pathogènes dangereux. Dans un contexte marqué par l'aggravation des turbulences et de l'instabilité mondiale et la nécessité d'assurer la sécurité internationale, il est de plus en plus nécessaire que l'ONU prenne des mesures face aux risques de sécurité biologique, qui sont une nouvelle menace pour la sécurité mondiale. Il est également nécessaire de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques des technologies émergentes, y compris en ce qui concerne les innovations biologiques.

Parallèlement, le risque que des armes biologiques soient utilisées à des fins de bioterrorisme et de guerre a augmenté. De nombreux micro-organismes et toxines susceptibles de servir d'armes biologiques sont faciles à acquérir et à produire en masse. La diffusion de ces agents sous forme d'aérosols par des terroristes risquerait de provoquer un très grand nombre de pertes humaines et de surcharger notre système de santé publique. Certains agents biologiques, comme le *Bacillus anthracis* (bacille du charbon) et la toxine botulique, sont considérés comme particulièrement susceptibles de servir d'armes biologiques. Le virus de la variole, qui semble avoir été produit en quantités massives, pourrait également constituer une menace sérieuse. La dissémination de ces agents pourrait passer inaperçue pendant plusieurs heures ou plusieurs jours avant de rendre malades un très grand nombre de personnes ; les acteurs de la santé publique devraient alors mener une intervention de première ligne en faisant appel à du personnel hautement qualifié. Il serait essentiel de conduire rapidement des enquêtes épidémiologiques pour identifier la nature de l'épidémie et limiter les pertes humaines. Pour de nombreux agents biologiques, mais pas tous, il existe des traitements médicaux qui peuvent réduire considérablement la mortalité associée à l'exposition.

Compte tenu de ces menaces et de ces risques, le Président de la République du Kazakhstan, Kassym-Jomart Tokayev, a proposé, à la soixante-quinzième session de l'Assemblée générale, de créer une institution spécialisée, l'agence internationale pour la sécurité biologique. Les activités de cet organisme seront guidées par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée en 1972.

La proposition de création de l'agence internationale pour la sécurité biologique repose sur la conviction du Kazakhstan qu'il faut mener, face aux menaces mondiales, une action collective et collaborative aux niveaux national, régional et international pour assurer la sécurité de l'humanité tout entière, comme l'a montré la pandémie de coronavirus (COVID-19).

Cette proposition vise à remédier aux problèmes suivants :

1. Les dangers associés aux infections massives, qui ont été amplement illustrés par la pandémie de COVID-19, et les risques créés par l'absence de riposte préparée face au pouvoir destructeur des armes bactériologiques ;
2. En raison de la faiblesse qui la caractérise, la Convention sur les armes biologiques ne permet pas de remédier aux failles qui risquent de permettre à des acteurs non étatiques ou terroristes internationaux irresponsables et criminels de mettre la main sur des agents bactériologiques dangereux pour perpétrer des actes de bioterrorisme ;
3. Certaines controverses dommageables sont susceptibles de réduire la solidarité internationale, par exemple les nombreux soupçons et accusations selon lesquels le virus responsable de la maladie à coronavirus (COVID-19) aurait été créé par l'homme et que la pandémie serait le résultat d'un accident de laboratoire ou le produit d'un programme d'armes biologiques. Cela montre

combien il est urgent de créer un organisme international compétent pour lutter contre la désinformation concernant les incidents de biosécurité ;

4. Il faut tenir compte des risques que présentent pour la population d'un pays le stockage d'agents pathologiques dangereux et le risque que ceux-ci soient libérés dans l'environnement dans le cadre de travaux de recherche-développement menés à des fins pacifiques. Il est nécessaire de prendre pleinement en considération les dangers liés aux progrès des biosciences et de la biotechnologie ;

5. La COVID-19 a révélé un déficit de confiance considérable en ce qui concerne l'apparition et l'utilisation abusive d'agents pathogènes dangereux. Il est nécessaire de conserver en laboratoire des agents pathogènes responsables de maladies infectieuses et de mener des activités de recherche-développement concernant ces agents pour prévenir et combattre ces mêmes maladies. La conformité à la Convention sur les armes biologiques est donc déterminée en partie par l'utilisation qui est faite des agents pathogènes ou du matériel concerné, et non par la simple possession de ces éléments (comme dans le cas des armes chimiques). Cela complique les activités de vérification et pèse sur la confiance entre les pays, les organisations non gouvernementales, les experts et les scientifiques ;

6. Dans ce contexte, l'agence dont la création est proposée aurait pour mission de faire progresser la paix ainsi que la santé et le bien-être de toutes et tous grâce à l'adoption et à l'application de mesures de sécurité et de contrôle face aux menaces biologiques et biotechnologiques. Son mandat serait également axé sur la promotion des innovations biologiques à des fins exclusivement pacifiques.

L'agence s'appuierait sur les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies pour orienter son action, afin de maintenir la paix et la sécurité internationale et de renforcer la coopération internationale de façon à garantir la sécurité biologique. Il est proposé que l'agence rende compte au Conseil de sécurité, principal organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationale.

Les activités de l'agence seraient principalement axées sur la prévention du détournement des technologies biologiques à des fins militaires et sur la promotion de la recherche-développement biologique.

L'agence devrait coopérer étroitement avec l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et d'autres organisations internationales dans les domaines liés aux maladies humaines, animales et végétales. Il faudrait coordonner sa création avec les réformes en cours à l'OMS, non seulement pour éviter les doubles emplois mais également pour favoriser la complémentarité des fonctions.

La création et le fonctionnement de l'agence auraient pour fondement juridique la Convention sur les armes biologiques.

Une dimension importante des travaux de l'agence devrait consister à développer le Catalogue des mesures de confiance, qui peut apporter la prévisibilité et la transparence nécessaires aux activités biologiques des États.

Il est proposé que l'agence soit affiliée à l'Organisation des Nations Unies et associée à celle-ci sur la base d'un accord spécial, et qu'elle soumette des rapports périodiques sur ses travaux au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

L'agence travaillerait également en étroite collaboration avec les organisations suivantes :

1. Le Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, qui assure le secrétariat de la Convention sur les armes biologiques ;

2. L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, qui est l'organisme international chargé de la surveillance des armes chimiques et qui dispose de laboratoires avancés ayant les capacités nécessaires pour mener des recherches biologiques ;

3. L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), qui est l'organisme international chargé de la surveillance des activités nucléaires et qui promeut une approche intégrée, multisectorielle et interdisciplinaire de la lutte contre les zoonoses dans le cadre du nouveau projet d'action intégrée contre les zoonoses (projet ZODIAC).

L'agence serait une organisation intergouvernementale composée de tous les États intéressés, à commencer par les États parties à la Convention sur les armes biologiques. Lors de l'élaboration de la charte de l'agence, il faudrait mettre l'accent sur les moyens de garantir la santé et la sécurité des êtres humains et sur l'échange d'informations scientifiques et technologiques concernant l'étude des agents pathogènes dangereux et les mesures permettant de combattre ces agents. La charte devrait également définir les mesures à prendre ultérieurement afin de mettre en place un système de garanties pour l'utilisation des innovations scientifiques à des fins exclusivement pacifiques (ce système serait semblable à celui de l'AIEA).

Compte tenu de la fragmentation et du manque de transparence d'une grande partie de la recherche en biotechnologie, il est nécessaire d'élaborer un ensemble complet de principes mondiaux pour la gestion et la réglementation des travaux dans ce domaine. Ces normes devraient s'appuyer sur un cadre réglementaire souple en matière de sûreté et de sécurité.

L'agence serait financée par des contributions obligatoires des États Membres, conformément au barème des quotes-parts de l'ONU. Les questions financières et administratives devraient faire l'objet de négociations supplémentaires après la conclusion d'un accord de principe.

Le Kazakhstan est ouvert aux propositions des États Membres et des experts compétents et s'engage à mener un dialogue transparent et un travail constructif en suivant une approche progressive de la mise en œuvre de cette initiative.

## Kenya

[Original : anglais]  
[31 mai 2022]

### 1. Historique : contexte du régime de non-prolifération, y compris le régime de non-prolifération nucléaire

Depuis plus d'un siècle, les armes de destruction massive sont un grave sujet de préoccupation internationale. Après la Première Guerre mondiale, le recours aux moyens de guerre chimiques et biologiques a été interdit par le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques. L'apparition des armes nucléaires et de leurs capacités de destruction extraordinaires a rendu la prolifération des armes de destruction massive encore plus préoccupante après la Seconde Guerre mondiale<sup>2</sup>.

En outre, d'un point de vue géopolitique, les dangers associés à la prolifération des armes de destruction massive ont augmenté pendant la période de l'après-guerre froide pour un certain nombre de raisons, notamment les tensions régionales, la

<sup>2</sup> Vladimir A. Orlov, « Illicit nuclear trafficking & the new agenda », *IAEA Bulletin* 46/1 (juin 2004).

dissolution de l'Union soviétique (qui a donné lieu à un relâchement de la surveillance des recherches sur les armements et des matières dangereuses) et la facilité d'accès à des technologies sensibles<sup>3</sup>.

La communauté internationale a fait face à ces enjeux par deux moyens principaux. Premièrement, elle a établi des régimes conventionnels internationaux fondés sur des traités multilatéraux destinés à empêcher la prolifération des armes de destruction massive. Dans la continuité de cette première approche, des mécanismes non conventionnels ont été adoptés ; généralement désignés sous le nom de groupes de fournisseurs, ils visent à prévenir la prolifération des technologies et des équipements susceptibles d'être utilisés par des acteurs non étatiques pour mettre au point des armes de destruction massive ou leurs vecteurs<sup>4</sup>.

Parmi les traités multilatéraux visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et à atténuer les risques liés au terrorisme chimique, biologique, radiologique et nucléaire, on compte notamment la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Dans le domaine de la non-prolifération nucléaire et des essais nucléaires, les principaux traités, qui promeuvent les progrès en matière de désarmement nucléaire, sont le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, qui est entré en vigueur le 22 janvier 2021.

## **Non-prolifération et désarmement nucléaires**

### **i. Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires**

Ouvert à la signature en 1968, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est entré en vigueur le 5 mars 1970. Cent quatre-vingt-onze États y sont parties, dont les cinq États dotés de l'arme nucléaire, ce qui en fait l'instrument avec le plus grand nombre de parties dans le domaine de la non-prolifération nucléaire, des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et du désarmement nucléaire<sup>5</sup>.

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires est un traité international d'importance historique qui vise à empêcher la propagation des armes nucléaires et des technologies qui y sont associées, à promouvoir la coopération aux fins des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et à favoriser la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire et du désarmement général et complet. Il est considéré comme la pierre angulaire du régime mondial de non-prolifération nucléaire et de l'action en faveur du désarmement nucléaire.

Au titre du Traité, les États parties non dotés d'armes nucléaires se sont engagés à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, tandis que les États parties dotés d'armes nucléaires se sont engagés à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté

---

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Ces mécanismes comprennent le Groupe de l'Australie (technologies chimiques et biologiques), le Comité Zangger et le Groupe des fournisseurs nucléaires (technologies nucléaires) ainsi que le Régime de contrôle de la technologie des missiles.

<sup>5</sup> Au sens du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, les États dotés d'armes nucléaires sont les États qui ont fabriqué et ont fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967. Cinq États parties au Traité correspondent à cette définition.

d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs.

Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif de non-prolifération et de renforcer la confiance entre les États parties, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires établit un système de garanties qui relève de la responsabilité de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

L'AIEA a pour mandat de promouvoir la non-prolifération conformément aux politiques de l'Organisation des Nations Unies afin de favoriser le désarmement mondial. Pour atteindre les objectifs de non-prolifération et de désarmement nucléaires, l'AIEA a pour rôle de fournir, grâce à ses activités relatives à la vérification et aux garanties, les assurances nécessaires pour vérifier que les États respectent les engagements qu'ils ont pris en matière de non-prolifération nucléaire et de maîtrise des armements<sup>6</sup>.

Le Traité est donc le fruit de la recherche d'un équilibre entre la promotion de la coopération dans le domaine de la technologie nucléaire pacifique et l'égalité d'accès de tous les États parties à cette technologie, d'une part, et, d'autre part, la mise en place d'un système de garanties visant à empêcher le détournement de matières fissiles aux fins de la production d'armements<sup>7</sup>.

## ii. Mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir la non-prolifération et le désarmement nucléaires

### *Résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité*

La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, lue conjointement avec la résolution 1373 (2001), vise à promouvoir la non-prolifération des armes de destruction massive.

Dans sa résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a affirmé que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Au titre de cette résolution, tous les États ont les obligations suivantes :

- S'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques<sup>8</sup> qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs ;
- Prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, et lutter contre le trafic de ces armes.

<sup>6</sup> Déclaration faite le 5 mars 1999 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, Mohamed El Baradei, intitulée « The peaceful uses of nuclear energy » (Les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire).

<sup>7</sup> L'article IV du Traité de non-prolifération consacre le droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, et vise à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques, en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

<sup>8</sup> Dans l'article « Illicit nuclear trafficking and the new agenda », Vladimir A. Orlov indique que les acteurs non étatiques (groupes criminels organisés transnationaux et réseaux terroristes internationaux) contribuent de plus en plus à faciliter l'accès non autorisé aux matières, technologies et armes sensibles et à favoriser leur prolifération. Le risque que représentent ces acteurs a considérablement augmenté depuis les attaques terroristes du 11 septembre 2001.

*Résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité*

La résolution 1887 (2009) du Conseil de sécurité, qui porte sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales en ce qui concerne la non-prolifération et le désarmement nucléaires, s'appuie sur les principes fondamentaux de la résolution 1540 (2004).

La résolution 1887 (2009) promeut la non-prolifération des armes nucléaires conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires afin de renforcer la paix et la sécurité internationales. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité a réaffirmé la nécessité pour tous les États Membres de s'acquitter de leurs obligations en ce qui concerne la maîtrise des armements et le désarmement et d'empêcher la prolifération sous tous ses aspects de toutes les armes de destruction massive.

Dans ces résolutions, le Conseil vise, entre autres, à répondre à la menace du terrorisme nucléaire et de la prolifération nucléaire et préconise la coopération nationale, régionale et internationale afin de renforcer l'action mondiale face à cette menace pour la sécurité internationale et aux problèmes qu'elle pose.

**iii. Instruments régionaux de non-prolifération et de désarmement nucléaires**

*Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique*

Au niveau régional, des zones exemptes d'armes nucléaires ont été créées et des mesures de désarmement ont été prises à l'appui des normes mondiales de non-prolifération et de désarmement nucléaires et de l'action internationale en faveur de la paix et de la sécurité. En vertu de l'article VII du Traité sur la non-prolifération, les groupes d'États peuvent conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs.

L'établissement de la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique représente une étape importante dans l'action menée pour renforcer le régime de non-prolifération, promouvoir la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, favoriser un désarmement complet et renforcer la paix et la sécurité au niveau régional.

Le Traité de Pelindaba établit une série d'obligations qui concernent, entre autres, la renonciation aux dispositifs explosifs nucléaires, la prévention du stationnement de dispositifs explosifs nucléaires, l'interdiction des essais de dispositifs explosifs nucléaires et l'interdiction du déversement de déchets radioactifs<sup>9</sup>.

L'article 9 du Traité de Pelindaba établit un régime de vérification analogue au système de garanties de l'AIEA créé en application du Traité sur la non-prolifération. Chaque partie est tenue de conclure un accord de garanties généralisées avec l'AIEA afin de permettre la vérification du respect des engagements liés à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

**2. Résolution 76/234 de l'Assemblée générale : points saillants**

Le 24 décembre 2021, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 76/234 sur la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale. Dans cette résolution, l'Assemblée a :

- i. Réaffirmé que tous les États Membres devaient s'acquitter de leurs obligations en matière de maîtrise des armements et de désarmement et prévenir

<sup>9</sup> Art. 3, 4, 5 et 7 du Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique.

la prolifération, sous tous ses aspects, de toutes les armes de destruction massive, ainsi que son attachement aux traités multilatéraux qui favorisent la réalisation de ces objectifs ;

ii Réaffirmé également que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales ;

iii. Reconnu le droit inaliénable de tous les États de participer à un échange aussi complet que possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques à des fins pacifiques, conformément aux obligations internationales pertinentes ;

iv. Réaffirmé que la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne devait pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies, les objectifs de l'utilisation à des fins pacifiques ne devant toutefois pas être détournés à des fins de prolifération ;

v. Noté avec préoccupation la persistance de restrictions excessives limitant l'exportation vers les pays en développement de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques ;

vi. Souligné qu'il importait de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques.

### 3. Avis et recommandations sur la résolution 76/234 de l'Assemblée générale

À la lumière du contexte qui est décrit dans les sections 1 et 2 ci-dessus, l'Assemblée générale, dans sa résolution 76/234, a prié le Secrétaire général de solliciter l'avis et les recommandations de tous les États Membres sur tous les aspects de la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale, notamment sur les mesures qui pourraient être prises pour parvenir à un équilibre entre la non-prolifération et les utilisations pacifiques. Nos vues sont exposées ci-après.

D'un point de vue général, le continent africain a énormément bénéficié des applications pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires<sup>10</sup>. Il est reconnu que ces applications contribuent à la réalisation des objectifs de développement de l'Afrique (Agenda 2063 et objectifs de développement durable).

Cela étant, un certain nombre de problèmes font obstacle à l'optimisation des utilisations pacifiques de l'énergie et de la technologie nucléaires en Afrique.

La résolution 76/234 de l'Assemblée générale témoigne de la nécessité de trouver un équilibre entre les deux objectifs d'égale importance que sont la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et la promotion et la facilitation du développement économique et social des États Membres grâce aux utilisations pacifiques de la technologie nucléaire. De façon implicite, dans le cadre du régime de non-prolifération et en particulier du Traité sur la non-prolifération, l'accent a parfois été mis sur les piliers de la non-prolifération et du désarmement du

<sup>10</sup> Wilton Park, Gouvernement du Canada et Commission africaine de l'énergie nucléaire, « In support of Africa's Agenda 2063: pathways forward for expanding peaceful uses of nuclear energy and nuclear technology in Africa » (février 2020). Ce rapport a permis d'examiner les bons résultats obtenus et les problèmes rencontrés en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires en Afrique, et de recenser les moyens d'élargir et de renforcer la contribution de ces applications au programme de développement de l'Afrique. Voir également Wilton Park, « How to prepare for NPT RevCon success » (décembre 2020).

Traité, reléguant ainsi l'action de promotion et de coopération en faveur des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire à la périphérie du régime.

Nous présentons ci-après nos observations et nos vues afin de corriger ce déséquilibre et d'appeler l'attention sur le rôle que joue la promotion des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (et de la technologie nucléaire) dans la réalisation des buts et objectifs de non-prolifération. Les vues ci-après tiennent compte des idées les plus répandues concernant les problèmes qui ont été recensés et qui entravent le renforcement des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de la technologie nucléaire en Afrique :

i. Il convient d'organiser régulièrement des réunions au niveau ministériel (en collaboration avec l'AIEA et l'Union africaine) sur la contribution de la science et de la technologie nucléaires et du programme de coopération technique de l'AIEA au règlement des problèmes de développement ;

ii. Il faut que les décideuses et décideurs de haut niveau, en particulier en Afrique, promeuvent les avantages des utilisations pacifiques des technologies dans l'optique du développement aux sessions de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à d'autres réunions similaires, s'agissant de domaines tels que l'agriculture, la sécurité alimentaire, la gestion des ressources en eau, la durabilité environnementale et la santé humaine. Ils contribueraient ainsi à recentrer le débat sur le rôle des technologies nucléaires en tant qu'outils et catalyseurs au service du développement en Afrique ;

iii. Il convient d'améliorer et de formaliser la coordination institutionnelle entre diverses entités, notamment entre l'AIEA et l'Union africaine par l'intermédiaire de la Commission africaine de l'énergie nucléaire, ainsi que dans le cadre de l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, afin de concrétiser les avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire<sup>11</sup>. La Commission africaine de l'énergie nucléaire, qui a été créée en application du Traité de Pelindaba, est reconnue par la Commission de l'Union africaine comme l'institution spécialisée dans les activités nucléaires menées sur le continent. Grâce à cette place unique au niveau régional, elle joue un rôle clé dans la promotion des applications pacifiques de la science et de la technologie nucléaires en Afrique. De même que le Traité sur la non-prolifération, le Traité de Pelindaba, qui est le traité régional sur la non-prolifération en Afrique, codifie le droit qu'ont tous les États, dans leurs régions respectives, d'utiliser pleinement les technologies nucléaires pour renforcer le développement économique et social ;

iv. Il faut s'appuyer sur les initiatives existantes de coopération régionale et internationale qui visent à tirer parti des utilisations pacifiques de la technologie nucléaire pour favoriser le développement durable en Afrique en tirant pleinement parti du cadre institutionnel grâce à l'Union africaine, à la Commission africaine de l'énergie nucléaire, à l'Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, et aux partenaires internationaux tels que l'AIEA. Il est donc particulièrement important de bien prendre en considération les rôles des organisations régionales et internationales existantes ;

<sup>11</sup> Il s'agit d'un accord intergouvernemental conclu par les États membres africains de l'AIEA pour renforcer et élargir la contribution de la science et de la technologie nucléaires au développement socioéconomique sur le continent africain.

v. Il convient d'établir et de mettre en œuvre des cadres directifs et juridiques et cadres de planification solides pour intégrer la technologie nucléaire dans les priorités nationales. En élaborant des cadres directifs et stratégiques qui favorisent le développement et l'application de la science et de la technologie nucléaires en tant qu'outils de développement, on contribuera à réorienter les débats sur la technologie nucléaire de façon à réduire l'importance accordée à l'utilisation des armes. L'intégration dans ces cadres des aperçus de programmes de pays, qui sont établis en collaboration avec le secrétariat de l'AIEA, et la définition des priorités nationales en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire peuvent venir compléter l'élaboration de politiques ;

vi. Pour promouvoir les utilisations pacifiques de la technologie nucléaire de façon efficace et efficiente, notamment dans le cadre de partenariats de coopération nationaux, régionaux et internationaux, il faut renforcer la durabilité des applications pacifiques de l'énergie nucléaire. La durabilité peut être envisagée sous l'angle de ses quatre dimensions : économique, politique, institutionnelle et sociale<sup>12</sup> ;

vii. L'AIEA joue un rôle essentiel dans la promotion des activités de non-prolifération et de désarmement nucléaires, mais les pays doivent comprendre que le système de garanties n'est que l'une des composantes d'un ensemble de mesures de non-prolifération qui se renforcent mutuellement. Les contrôles des exportations, complétés par de solides dispositifs de sécurité régionaux et mondiaux, favorisent également la réalisation des objectifs du Traité sur la non-prolifération en ce qui concerne la non-prolifération et la promotion de la coopération dans le cadre d'initiatives relatives aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

### **Perspective du Kenya : mesures prises à l'appui de la non-prolifération et du désarmement nucléaires**

En conclusion, le Kenya souhaite rappeler qu'il est État membre de l'AIEA depuis 1965 et qu'il a démontré son attachement aux utilisations exclusivement pacifiques de l'énergie et de la technologie nucléaires.

Depuis de nombreuses années, le Kenya appuie résolument le désarmement nucléaire, la non-prolifération et l'instauration d'un monde sans armes nucléaires, comme en a témoigné récemment son vote en faveur de l'adoption du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires. Il soutient la recherche-développement sur l'énergie nucléaire à des fins pacifiques conformément au Traité sur la non-prolifération, auquel il est partie depuis 1970. Afin de renforcer les initiatives régionales de non-prolifération, le Kenya a également signé et ratifié le Traité de Pelindaba, qui vise à favoriser l'action régionale en faveur de la non-prolifération et du désarmement. Il a accompli des progrès importants dans l'élaboration d'une infrastructure juridique et réglementaire favorisant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et la mise en œuvre des garanties de l'AIEA (compte tenu des orientations de l'Agence) en adoptant la loi sur les activités nucléaires de 2019. Ce

<sup>12</sup> Voir Wilton Park, Gouvernement du Canada et Commission africaine de l'énergie nucléaire, « In support of Africa's Agenda 2063 », p. 5. La durabilité économique concerne le financement à long terme ; la durabilité politique repose sur les engagements politiques de haut niveau qui sont pris aux échelons national, régional et international pour pleinement tirer parti des avantages des utilisations pacifiques aux fins du développement ; la durabilité institutionnelle résulte du développement de l'infrastructure réglementaire ; la durabilité sociale passe par le renforcement de la compréhension et de l'acceptation par la population des avantages de la technologie nucléaire pour le développement.

texte de droit interne complète les obligations incombant au Kenya au titre des instruments internationaux de non-prolifération.

Pour trouver un équilibre entre les objectifs de non-prolifération et la promotion de la coopération régionale et internationale en matière d'utilisations pacifiques de l'énergie et de la technologie nucléaires, il faudra que les pays mènent une action concertée et un dialogue en vue de concrétiser un principe fondamental du Traité sur la non-prolifération et du régime de non-prolifération : aucun but ou objectif particulier n'est plus important qu'un autre, et la coopération en matière d'utilisations pacifiques de la technologie nucléaire sert en réalité à accroître l'importance des objectifs de non-prolifération nucléaire, et non à la réduire.

## Malaisie

[Original : anglais]  
[31 mai 2022]

### Introduction

Dans sa résolution 76/234, l'Assemblée générale a prié tous les États Membres de communiquer au Secrétaire général leur avis et leurs recommandations sur tous les aspects de la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale.

### Point de vue de la Malaisie

La science, la technologie et l'innovation sont des catalyseurs importants de la croissance économique, notamment lorsqu'il s'agit de surmonter les problèmes et difficultés propres à chaque pays. La Malaisie a pour objectif de se placer à la pointe du progrès technique d'ici à 2030, en innovant et en cessant de simplement consommer des technologies pour les créer et les mettre au point elle-même. Aussi s'efforce-t-elle de faire de la science, de la technologie et de l'innovation le principal moteur de sa croissance économique de façon à rester compétitive au niveau mondial. Elle a élaboré sa politique nationale en matière de science, de technologie et d'innovation pour la période 2021-2030 pour accroître la place de la science, de la technologie et de l'innovation dans le développement et la croissance de son économie, qu'elle entend fonder sur l'innovation, et pour que la société malaisienne puisse tirer parti de la science et de la technologie dans la vie quotidienne.

Pour atteindre ces objectifs, il est important que la Malaisie ait accès aux innovations scientifiques et technologiques. Dans cette perspective, elle tient à réaffirmer l'importance qu'elle attache aux droits inaliénables ci-après, dont jouissent les États parties aux accords pertinents :

a) Développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, en vertu de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;

b) Conduire des recherches sur des produits chimiques et mettre au point, fabriquer, acquérir, conserver, transférer et utiliser de tels produits à des fins pacifiques, en vertu de l'article XI de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;

c) Participer à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et techniques ayant un rapport avec l'emploi d'agents bactériologiques (biologiques) et de toxines à des fins pacifiques, en vertu de l'article X de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication

et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

La Malaisie estime que la prolifération des armes de destruction massive fait partie des menaces non traditionnelles qui pèsent sur sa sécurité et compromettent en permanence ses intérêts. Le relâchement des contrôles de la circulation des composants à double usage a contribué à la prolifération de ces armes. À cet égard, la possibilité que des terroristes utilisent des armes chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosives dans le pays est source d'inquiétude. Prenant ce problème très au sérieux, le Gouvernement malaisien s'emploie actuellement à renforcer ses capacités et sa coordination pour faire face aux dangers et aux risques de catastrophe liés à ces armes.

La Malaisie estime toutefois que les parties ne doivent prendre aucune initiative ni mesure qui risque d'être interprétée de façon à limiter le droit d'utiliser la science et la technologie à des fins pacifiques. Tous les États doivent adhérer aux principes fondamentaux énoncés dans les accords et traités qui concernent les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et des agents chimiques et biologiques, et plus généralement de la science et de la technologie, tout en empêchant la prolifération des armes de destruction massive.

### **La voie à suivre**

Afin de garantir le respect des principes fondamentaux mentionnés ci-dessus, la Malaisie estime que les États doivent faire preuve d'une transparence totale dans le cadre de leurs programmes nucléaires, chimiques et biologiques, soumettre ces programmes à l'examen de tous les organes de contrôle compétents, appliquer les dispositions des instruments applicables et faire en sorte que la communauté internationale puisse ajouter foi au caractère pacifique de leurs programmes.

La Malaisie continuera d'encourager tous les États à souscrire à ces principes fondamentaux, qui doivent servir de base au développement et à l'utilisation pacifique de la science et de la technologie.

La Malaisie appelle les pays développés à promouvoir la coopération internationale grâce au transfert de technologie, de matériel et d'équipement à des fins pacifiques dans les domaines concernés et à lever toute restriction discriminatoire et contraire à l'esprit des traités pertinents.

La Malaisie est résolue à respecter et à exécuter les obligations qui lui incombent au titre de tous les traités et accords auxquels elle est partie, afin d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive.

## **Mexique**

[Original : espagnol]

[31 mai 2022]

Le Mexique soumet le présent document en application de la résolution [76/234](#) de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée « Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale », dans laquelle l'Assemblée « prie le Secrétaire général de solliciter l'avis et les recommandations de tous les États Membres sur tous les aspects de la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale, notamment sur les restrictions indues imposées aux exportations vers les pays en développement de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques, sur les mesures qui pourraient être prises

pour parvenir à un équilibre entre la non-prolifération et les utilisations pacifiques et sur la voie à suivre ».

Le Mexique considère que la recherche d'un monde plus sûr et plus pacifique doit être fondée sur le respect du droit international et la coopération internationale. En outre, le Mexique est résolument engagé en faveur du renforcement du régime international de désarmement et de non-prolifération, des efforts multilatéraux visant à parvenir à un désarmement général et complet et des mesures visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et le détournement des biens et technologies à double usage.

Dans ce contexte, en tant qu'État partie aux traités multilatéraux sur le désarmement et la non-prolifération, le Mexique rappelle à quel point il est important de respecter les dispositions énoncées dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et d'assurer leur mise en œuvre complète et effective. Ces instruments juridiquement contraignants en matière de désarmement constituent aussi le fondement de la lutte contre la prolifération et le détournement des matières, des biens et des technologies à double usage.

Le Mexique considère que la prolifération des armes de destruction massive, ainsi que de leurs vecteurs, constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, notamment en raison de la probabilité de leur acquisition et de leur utilisation par des acteurs non étatiques.

Par conséquent, le Mexique soutient les efforts mondiaux de non-prolifération, en particulier la mise en œuvre effective de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU et l'application des directives concernant les régimes multilatéraux de contrôle des échanges de nature stratégique.

Conformément à sa position en faveur du désarmement et de la non-prolifération, le Mexique a assuré la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) en janvier 2021, en sa qualité de membre élu du Conseil. Dans le contexte des défis actuels que rencontre la communauté internationale, il s'emploie à contribuer à la mise en œuvre effective de la résolution 1540 (2004) du Conseil en vue de bâtir un monde plus pacifique et plus sûr.

En outre, compte tenu des obligations internationales qui lui incombent en tant qu'État partie aux principaux traités multilatéraux de désarmement et de non-prolifération, comme preuve de son engagement en faveur de la non-prolifération, et afin de veiller à ce que les exportations de matières nucléaires et de biens et de technologies à double usage ne contribuent pas directement ou indirectement à la fabrication d'armes de destruction massive ou de leurs vecteurs, le Mexique a adhéré en 2014 à divers régimes de contrôle des échanges de nature stratégique. Il a notamment rejoint le Groupe des fournisseurs nucléaires (GFN), le Groupe de l'Australie et l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage.

Le Mexique est convaincu que ces régimes de contrôle des échanges de nature stratégique favorisent le commerce sûr et transparent en ce qu'ils permettent de garantir l'origine, la destination et l'utilisation finale des biens et des technologies à double usage.

En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération et que membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le Mexique reconnaît et

réaffirme le droit inaliénable de tous les États de mettre au point et d'exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Il réaffirme également que ce droit doit être contrôlé par l'AIEA. À cet égard, le Mexique a conclu un accord de garanties avec l'AIEA afin de préserver les engagements pris au titre du régime de non-prolifération.

Le Mexique considère que le contrôle des échanges de nature stratégique et les garanties généralisées sont des composantes essentielles du régime de non-prolifération instauré par le Traité et sont indispensables à la coopération en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Il considère en outre que la coopération offerte par l'AIEA est essentielle pour assurer le renforcement des capacités au niveau national et garantir le droit des États de mettre au point, d'utiliser et d'exploiter l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Le Mexique s'emploie à promouvoir le renforcement et l'universalisation de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. Il est en effet important de renforcer le régime de la Convention, en particulier en ce qui concerne la coopération internationale et la fourniture d'une assistance et d'une coopération en vue de la détection et du suivi des épidémies suspectes.

En outre, le Mexique considère qu'il est indispensable de promouvoir la coopération multilatérale afin de renforcer les mesures de riposte, de gestion et d'atténuation face aux éventuelles crises ou situations d'urgence, et afin de réduire les disparités entre les États les plus développés sur le plan scientifique et technologique et les États qui se trouvent au stade du développement de leurs capacités scientifiques et technologiques.

Réaffirmant les engagements pris en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive sous tous ses aspects, qui constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, et réaffirmant son soutien aux traités multilatéraux et aux régimes de contrôle des échanges de nature stratégique visant à éviter la prolifération des armes nucléaires, biologiques et chimiques, le Mexique a adopté plusieurs dispositions légales et réglementaires au niveau national afin de mettre pleinement en œuvre ses engagements.

En particulier, le Mexique a créé un comité de contrôle des exportations. Cet organisme interministériel coordonne l'action menée par les différents services gouvernementaux mexicains chargés de l'application des régimes de contrôle des échanges de nature stratégique, établit la liste des biens à double usage qui doivent faire l'objet d'une licence d'exportation et coordonne les activités interinstitutionnelles relatives à l'évaluation des risques en tenant compte de l'utilisation et de la destination finale des biens.

Reconnaissant le droit des États à participer à l'échange, à des fins pacifiques, des progrès scientifiques et technologiques, le Mexique réaffirme combien il est important de réglementer l'utilisation des biens et des technologies à double usage et d'en garantir la transparence, en analysant leur incidence sur la sécurité internationale, afin d'éviter qu'ils ne soient détournés aux fins de la fabrication d'armes de destruction massive. Le Mexique réaffirme qu'il est important de veiller à ce que toutes les opérations commerciales, les échanges, les activités de recherche et les transferts concernant des biens et des technologies à double usage soient utilisés au service du développement des États et de leur population, contribuant ainsi à consolider la paix et la sécurité internationales, et il reste déterminé à le faire.

## Nicaragua

[Original : espagnol]

[10 mars 2022]

Le Gouvernement de réconciliation et d'unité nationale de la République du Nicaragua a l'honneur de transmettre ses commentaires et recommandations concernant le rapport du Secrétaire général relatif à la mise en œuvre de la résolution [76/234](#) sur la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale.

En tant que pays en développement, le Nicaragua s'est toujours battu pour défendre son droit au développement, à titre national, au sein du Groupe des 77 et de la Chine et du Mouvement des pays non alignés. L'élimination de la pauvreté et la réalisation complète des 17 objectifs de développement durable constituent nos priorités, et celles-ci ne peuvent être atteintes que par la coopération internationale et le respect des engagements pris par les pays en développement dans le cadre de l'aide publique au développement. Le Nicaragua défend par ailleurs le droit à l'utilisation de la science et des technologies à des fins pacifiques.

Les pays en développement présentent les besoins les plus urgents, auxquels viennent s'ajouter d'autres difficultés majeures, telles que les répercussions et conséquences des changements climatiques et de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Il faut donc de toute urgence mettre fin aux sanctions illégales, aux mesures coercitives unilatérales, aux restrictions et discriminations commerciales et aux obstacles imposés par les pays les plus riches dans le cadre de leurs mesures de contrôle des exportations. Nous plaidons en faveur d'un système multilatéral équitable, ouvert et transparent.

Notre pays est engagé en faveur de la recherche du juste équilibre entre la non-prolifération et la coopération internationale à des fins pacifiques, qui doivent toutes deux se compléter de manière à ce que les pays en développement puissent en bénéficier.

Nous considérons qu'il serait judicieux de promouvoir les discussions relatives à la coopération internationale au sein du système des Nations Unies, en particulier à l'Assemblée générale et dans les conférences et conventions correspondantes.

## Norvège

[Original : anglais]

[30 mai 2022]

Dans sa note verbale publiée sous la cote ODA/2022-00036/PICIT, conformément aux dispositions de la résolution [76/234](#) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a sollicité l'avis et les recommandations de tous les États Membres sur tous les aspects de la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale, notamment sur les restrictions indues imposées aux exportations vers les pays en développement de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques, sur les mesures qui pourraient être prises pour parvenir à un équilibre entre la non-prolifération et les utilisations pacifiques et sur la voie à suivre.

La Norvège est très attachée à la coopération internationale pour la non-prolifération, qu'elle appuie résolument. Le système de non-prolifération se compose d'un certain nombre de traités auxquels la Norvège est partie et d'organisations et autres dispositifs dont elle est membre :

- le Groupe de l'Australie ;
- le Régime de contrôle de la technologie des missiles ;
- le Groupe des fournisseurs nucléaires ;
- l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage ;
- la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ;
- la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Le système de contrôle des exportations vise à garantir que les biens à double usage ne contribuent pas à la prolifération des armes de destruction massive (armes nucléaires, chimiques et biologiques) ou de leurs vecteurs. Alors que les mesures qui visent à empêcher le transfert de biens et de technologies pouvant conduire à la prolifération de ces armes reposent sur les régimes multilatéraux de contrôle des exportations, les règles de contrôle des exportations de la Norvège sont définies au niveau national, ce qui permet de garantir le respect des traités internationaux relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive, en particulier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques.

Les régimes de contrôle des exportations sont devenus de plus en plus importants en raison des progrès technologiques et de l'apparition de nouvelles menaces de prolifération. Pour déterminer les articles dont l'envoi vers des pays tels que la République populaire démocratique de Corée et la République islamique d'Iran est interdit, le Conseil de sécurité s'est appuyé sur des lignes directrices et des listes de biens élaborées dans le cadre de divers régimes de contrôle des exportations. En outre, le perfectionnement et l'institution de contrôles appropriés des exportations figurent parmi les mesures que les États doivent mettre en place en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité sur la non-prolifération des armes de destruction massive.

La résolution 76/234 de l'Assemblée générale sur la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale a été présentée à la Première Commission de l'Assemblée générale, qui traite des questions de désarmement, des problèmes de dimension mondiale et des menaces à la paix qui pèsent sur la communauté internationale et cherche des solutions aux défis qui se posent en matière de sécurité internationale.

La Norvège s'est associée à l'explication de vote donnée par l'Union européenne devant la Première Commission, dans laquelle il était souligné que la résolution créait une fausse dichotomie entre les utilisations pacifiques des matières nucléaires, chimiques et biologiques d'une part, et les mesures et régimes de contrôle des exportations d'autre part. Comme une majorité d'États Membres, la Norvège n'a pas été en mesure d'appuyer la résolution 76/234.

La Norvège est l'un des États parties au Traité sur la non-prolifération qui ont approuvé un document de travail intitulé « Faciliter le dialogue afin de contribuer au renforcement de la coopération en matière d'utilisations pacifiques, comme prévu à l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ». Cette initiative témoigne non seulement de la détermination de certains États Membres à élargir l'accès aux avantages des utilisations pacifiques, mais démontre également qu'une

politique rigoureuse de non-prolifération est bénéfique sur le plan pratique pour promouvoir et mettre en œuvre la coopération en matière d'utilisations pacifiques au service du développement.

La Norvège est pleinement convaincue que tous les pays devraient pouvoir bénéficier des technologies de pointe, car celles-ci leur permettraient de faire des progrès en matière de santé et de prospérité. Les technologies de pointe peuvent également être utilisées pour résoudre des problèmes d'envergure mondiale et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable. À cet égard, nous rappelons les activités menées par l'Agence internationale de l'énergie atomique, en particulier le programme de coopération technique et l'initiative sur les utilisations pacifiques, que la Norvège finance.

Si les technologies émergentes et les technologies de pointe nous permettent de rêver à un avenir meilleur, elles comportent aussi, de par leur nature, des risques susceptibles de contribuer à la prolifération d'armes nucléaires, radiologiques, biologiques ou chimiques. La Norvège ne trouve aucun élément indiquant que le système de non-prolifération, en particulier les régimes multilatéraux de contrôle des exportations et la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, entrave la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies ou fasse obstacle au développement économique d'un pays.

La présente communication a pour toile de fond la détérioration des conditions de sécurité internationale. La Norvège estime qu'adhérer au système actuel de non-prolifération, en assurer le respect et le renforcer est une démarche essentielle pour garantir notre sécurité commune et contribuera à la prospérité mondiale. L'actualité montre clairement que la sécurité mondiale est un bien commun, dont la fragilisation a des incidences tangibles sur le développement durable. Nous restons déterminés à collaborer avec le Secrétaire général et tous les États Membres pour renforcer le système actuel de non-prolifération tout en veillant à ce que les pays en développement aient accès aux avantages des technologies de pointe.

## **Nouvelle-Zélande**

[Original : anglais]

[31 mai 2022]

### **Contexte**

En application de la résolution 76/234 de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Zélande a le plaisir de donner au Secrétaire général son avis sur « tous les aspects de la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale, notamment sur les restrictions indues imposées aux exportations vers les pays en développement de matières, équipements et technologies destinés à des fins pacifiques, sur les mesures qui pourraient être prises pour parvenir à un équilibre entre la non-prolifération et les utilisations pacifiques et sur la voie à suivre ».

### **Relation entre le contrôle des exportations et la coopération à des fins pacifiques**

La Nouvelle-Zélande soutient fermement l'action visant à renforcer la coopération internationale en vue de faire progresser la réalisation des objectifs de développement durable. Elle regrette toutefois que la résolution 76/234 laisse entendre que la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques est incompatible avec le contrôle des exportations. Elle estime que ce contrôle n'empêche ni n'entrave la coopération à des fins pacifiques, mais au contraire en est un élément incontournable. De son point de vue, il ne doit pas être question de parvenir à un

« équilibre » entre la non-prolifération et les utilisations pacifiques, mais plutôt de garantir que le contrôle des exportations permet de gérer le risque de prolifération pour rendre possible la coopération à des fins pacifiques.

### **Importance du contrôle des exportations**

La présente question est examinée sur fond de concurrence géostratégique accrue, de tentatives constantes de la part de certains acteurs étatiques et non étatiques visant à remettre en question et à éroder les règles, normes et institutions internationales existantes, de montée de l'autoritarisme et d'érosion des libertés. Dans ce contexte, il est plus que jamais évident que le transfert de matières, d'équipements et de technologies peut être utilisé à des fins pacifiques telles que le développement durable, mais aussi détourné pour servir des objectifs qui compromettent la sécurité nationale, régionale ou internationale et entraînent des répercussions humanitaires néfastes. La Nouvelle-Zélande ne partage pas le postulat sur lequel repose la résolution 76/234, à savoir que pour promouvoir la première finalité, il faut renoncer à chercher à empêcher la réalisation de la seconde.

La Nouvelle-Zélande déplore qu'en l'état, la résolution semble être une initiative qui saperait les efforts visant à prévenir la prolifération d'armes et de technologies sensibles. Plus particulièrement, elle se dissocie des critiques qui y sont formulées à l'encontre des régimes de contrôle des exportations mis en place pour défendre les objectifs communs de non-prolifération – régimes dont elle est membre et qu'elle soutient fermement.

Ces régimes imposent aux exportations d'armes, de technologies sensibles et de biens à double usage des restrictions qui contribuent grandement aux efforts nationaux, régionaux et mondiaux de non-prolifération. Leur démantèlement entraînerait des répercussions négatives sur la paix et la sécurité internationales et sur l'ordre mondial fondé sur des règles, surtout au vu de la situation internationale actuelle en matière de sécurité et des nouveaux défis résultant du détournement de nouvelles technologies à double usage.

Par ailleurs, rien ne semble indiquer que l'affaiblissement des régimes de contrôle des exportations en vigueur aurait une quelconque incidence positive sur le développement durable. La Nouvelle-Zélande s'attendrait plutôt à ce que cela ait l'effet inverse, étant donné que ces régimes jouent un rôle important pour ce qui est d'instaurer la confiance sur laquelle repose la coopération pacifique en lien avec des articles à double usage potentiellement sensibles. Les régimes de non-prolifération sont essentiels pour permettre la coopération internationale en matière de commerce, de science et de technologie à des fins pacifiques car ils garantissent que certaines technologies et matières ne tomberont pas entre de mauvaises mains et ne seront pas utilisées à mauvais escient.

### **Des contrôles rigoureux des exportations : une obligation internationale contraignante**

Il est nécessaire de mettre en place des systèmes de contrôle des exportations rigoureux et fiables dans tous les États Membres afin d'empêcher les exportations illicites de biens. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, par exemple, est un élément juridiquement contraignant essentiel de l'architecture internationale de non-prolifération. C'est principalement en appliquant les normes et directives convenues par les régimes multilatéraux de contrôle des exportations en vigueur que la Nouvelle-Zélande remplit ses obligations et respecte ses engagements internationaux relatifs à la non-prolifération et à la lutte antiprolifération. C'est là sa prérogative nationale, et cela procède de l'engagement qu'elle a pris d'exporter de

manière responsable des biens et des technologies militaires et à double usage, ainsi que d'autres biens dont les utilisateurs finaux sont l'armée ou la police.

### **Renforcement du contrôle des exportations**

La Nouvelle-Zélande estime que l'on peut faire beaucoup pour renforcer les régimes de contrôle des exportations existants. Tout en continuant de préserver le commerce légitime, la communauté internationale doit s'attacher à renforcer et à mettre à jour les dispositifs de non-prolifération existants, notamment en réfléchissant aux moyens d'élargir le nombre de membres ou d'adhérents. Par exemple, il pourrait être intéressant d'élaborer des mécanismes permettant de recenser les besoins et de renforcer les capacités afin d'aider les États qui n'ont pas encore mis en œuvre de dispositifs nationaux efficaces de contrôle des exportations.

Une vérification efficace est essentielle pour que les accords et arrangements en matière de contrôle des exportations, de maîtrise des armements et de lutte contre la prolifération portent leurs fruits. La vérification favorise la transparence, améliore le respect des dispositifs et renforce la confiance entre les États, facilitant ainsi les transferts de technologie. Il faut renforcer les mécanismes existants et mettre au point de nouveaux régimes de vérification pour combler les lacunes ou compléter de nouveaux mécanismes de contrôle. Accroître la transparence pourrait faciliter la surveillance de l'efficacité du contrôle des exportations en prenant pour base les flux mondiaux de biens qui présentent un risque de prolifération.

Il est également essentiel de partager les informations et de disposer de lignes directrices relatives aux meilleures pratiques à adopter pour améliorer les systèmes de contrôle des exportations, sensibiliser aux risques et établir des relations de confiance. La Nouvelle-Zélande a également conscience que de nouveaux arrangements pourront être nécessaires concernant de nouvelles technologies ou de nouveaux domaines, ayant trait par exemple à l'espace extra-atmosphérique ou au cyberspace.

### **Conclusion**

La Nouvelle-Zélande a conscience des inquiétudes que les pays en développement peuvent avoir quant à l'accès aux technologies au service du développement durable et à des fins pacifiques, mais n'est pas d'accord avec l'idée exprimée en creux dans la résolution 76/234 de l'Assemblée générale, à savoir que l'affaiblissement des régimes de contrôle des exportations en vigueur répondra à ces inquiétudes. Elle plaide au contraire pour une approche inclusive du renforcement du contrôle des exportations, qui contribuerait à faciliter la coopération internationale à des fins pacifiques.

### **Pakistan**

[Original : anglais]

[29 avril 2022]

Le 24 décembre 2021, l'Assemblée générale a adopté la résolution 76/234 sur la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale.

Dans cette résolution, l'Assemblée souligne qu'il importe de garantir le droit légitime de tous les États aux utilisations pacifiques et demande instamment à tous les États Membres, sans préjudice de leurs obligations en matière de non-prolifération, de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et

technologies. Elle souligne également qu'il faut d'urgence adopter une démarche globale et intégrée afin de parvenir à un juste équilibre entre la non-prolifération et les utilisations pacifiques de la science et de la technologie au profit de l'humanité.

Le Pakistan, compte tenu des éléments fondamentaux de cette résolution et de la position de principe qui y est exprimée concernant l'utilisation équitable, non discriminatoire et pacifique des technologies, des matières et des équipements, s'est porté coauteur de la résolution.

La science et la technologie ont été reconnues comme des moteurs essentiels du développement socio-économique des pays et de la réalisation des objectifs de développement durable. La révolution technologique concerne tous les aspects de la vie, et l'acquisition de technologies de pointe et de leurs applications est indispensable au développement national et au progrès de tous les États.

La pandémie a mis en évidence la nécessité vitale pour les pays de posséder un ensemble de technologies permettant de garantir la sécurité sanitaire, mais aussi de faciliter tous les aspects de la vie, en particulier l'éducation, les affaires et les activités sociétales. La pandémie a également changé la façon dont nous considérons la technologie, que nous voyons désormais comme un vecteur du progrès socio-économique, permettant la prestation de services publics et l'accomplissement des fonctions sociétales fondamentales aussi bien en temps normal que dans des situations d'urgence. Face à la montée du nationalisme vaccinal dans le contexte de la lutte contre la pandémie, il faut mettre en place des mécanismes de coopération permettant à tous les pays en développement d'accéder aux technologies.

Le Pakistan est un fervent défenseur de l'utilisation de la technologie pour la paix, le progrès et la prospérité de tous. Il croit en une approche équitable et non discriminatoire visant à atteindre les objectifs universels de non-prolifération et à promouvoir les utilisations pacifiques de la technologie et des données scientifiques. Nous pensons que les considérations relatives à la sûreté et à la sécurité devraient faciliter, et non entraver, la recherche d'utilisations pacifiques de la technologie au service des objectifs de développement.

Il est regrettable que les pays en développement continuent de rencontrer des difficultés considérables lorsqu'ils cherchent, en toute légitimité, à améliorer leurs capacités en science et en technologie à des fins pacifiques. Les dérogations discriminatoires aux normes de non-prolifération, les exceptions discriminatoires fondées sur des motifs politiques ou commerciaux et le mépris de tout critère équitable ont ébranlé la crédibilité et la légitimité des régimes actuels de contrôle des exportations.

Le droit international consacre le droit inaliénable des États à l'accès aux technologies, aux équipements, aux matières et aux informations à des fins pacifiques, sans ignorer les risques liés à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

Par exemple, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ainsi que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires établissent un équilibre entre les obligations de non-prolifération et le droit d'accès aux technologies pertinentes à des fins pacifiques. En effet, ce droit est l'un des piliers des traités et le fondement même de l'entente internationale sur laquelle ils reposent. Toutefois, l'une des difficultés réside dans le fait que, à l'exception de la Convention sur les armes chimiques, ces instruments prévoient des mesures contre la prolifération, mais ne précisent pas quels sont les objets, les technologies et les matières auxquels ces

mesures doivent s'appliquer. Par conséquent, la mise en œuvre de contrôles efficaces des exportations a été laissée aux mains de cartels nationaux ou exclusifs de fournisseurs qui fixent la portée et les lignes directrices des contrôles des exportations. Cette pratique a donné lieu à des anomalies et des déséquilibres juridiques et politiques.

### **Déséquilibres entre droits et obligations**

Le premier niveau de déséquilibre concerne les droits et les obligations des États. Alors que tous les États parties à divers traités et conventions de maîtrise des armements, de non-prolifération et de désarmement sont tenus de s'acquitter de toutes les obligations stipulées dans ces instruments, le droit d'accès aux technologies est restreint à cause de décisions prises par quelques détenteurs de technologies et membres de cartels de fournisseurs qui exercent en dehors du cadre de ces traités et conventions. En raison du caractère non inclusif des régimes de contrôle des exportations, les États qui ne sont pas membres de ces régimes, bien qu'ils se soumettent à toutes les obligations inscrites dans les instruments de non-prolifération, n'ont pas voix au chapitre en ce qui concerne les règles régissant l'accès aux technologies à des fins pacifiques. Cette situation compromet gravement l'équilibre entre les droits et les obligations des États aux termes de ces instruments.

### **Arbitraire**

Le deuxième niveau de déséquilibre est dû au fait bien connu que les cartels de fournisseurs et les États qui en font partie n'appliquent pas leurs propres normes de manière incohérente, normes qui ont été convenues au sein d'un groupe restreint d'États en dehors du cadre des traités. Très souvent, les décisions sont fondées sur des considérations politiques et commerciales plutôt que sur des critères objectifs et des évaluations techniques. Les refus de transferts de technologies sont devenus la norme. Dans de nombreux cas, les refus de transferts de biens ordinaires à double usage ayant vocation à être utilisés dans les domaines de la santé humaine, de la sécurité et de l'éducation portent atteinte aux droits des États à un développement socio-économique pacifique. L'utilisation abusive de dispositions « fourre-tout » dans les dispositifs internes de contrôle des exportations et les directives des régimes exclusifs de contrôle des exportations a entraîné des refus de transferts de biens ordinaires, qui ne remplissent pas les conditions requises pour figurer sur les listes de contrôle en raison de leurs applications pacifiques courantes.

Ces refus sont davantage liés à des considérations politiques et commerciales qu'à des inquiétudes liées à la prolifération.

Contrairement aux affirmations selon lesquelles chaque demande d'exportation est examinée objectivement et au cas par cas, il est notoire que les pays et les membres des régimes de contrôle tiennent des listes officielles et officieuses d'entités et de pays pour lesquels il existe une présomption de refus d'exportation de technologie ou qui doivent se soumettre à des procédures supplémentaires fastidieuses pour accéder à la technologie. Ces pratiques ont conduit à des refus de transferts de technologies vers les pays figurant sur ces listes, sans que soient pris en compte le bien-fondé de la demande, les garanties concernant l'utilisation finale et la volonté de l'État bénéficiaire de faciliter les inspections à cet égard et les vérifications après expédition.

Certains pays ont utilisé les contrôles à l'exportation de manière abusive en imposant des sanctions unilatérales illégales. Certains régimes de contrôle des exportations ont vu le jour à l'époque de la guerre froide, durant laquelle un bloc d'États s'est opposé de front au transfert de technologies vers un autre bloc d'États.

Nous constatons que ces pratiques se poursuivent aujourd'hui sous la forme d'appels au découplage technologique avec d'autres États.

Ces approches restreintes et discriminatoires auront des conséquences de plus en plus graves avec l'avènement d'une nouvelle ère d'avancées scientifiques et technologiques et d'accélération notable du développement des technologies émergentes telles que l'intelligence artificielle, l'informatique quantique, les mégadonnées, l'Internet des objets, les services d'administration en ligne, la technologie de la chaîne de blocs et la finance numérique. Faute de mesures rapides et efficaces supprimant les restrictions indues imposées à l'accès aux équipements, aux matières et aux données scientifiques et technologiques à des fins pacifiques et permettant à tous de bénéficier équitablement du droit légitime à l'utilisation de la science et de la technologie à des fins pacifiques, les pays en développement risquent de voir leur retard s'aggraver encore davantage.

### **Exceptionnalisme et dérogations discriminatoires**

Le troisième niveau de déséquilibre est dû au fait que les exemptions et les dérogations prévues dans les dispositifs internes de contrôle des exportations ou dans les directives relatives aux régimes de contrôle des exportations ont gravement porté atteinte à la crédibilité de ces régimes. Ces exceptions et cette politique du deux poids, deux mesures sont contraires aux objectifs déclarés de non-prolifération et fragilisent l'image de ces régimes qui se veulent des systèmes fondés sur des règles au service de la sécurité et de la stabilité mondiales, au point qu'ils apparaissent plutôt comme des instruments dont le but serait de promouvoir les intérêts politiques et commerciaux d'une poignée d'États seulement. Ces exceptions fournissent aux acteurs susceptibles de contribuer à la prolifération une excuse servant à justifier leur non-respect des instruments internationaux relatifs à la non-prolifération.

La dérogation aux directives du Groupe des fournisseurs nucléaires prévue en 2008 pour un pays particulier est un exemple flagrant de discrimination et de l'application d'une politique de deux poids, deux mesures. Cette dérogation porte atteinte non seulement aux objectifs de non-prolifération du Groupe des fournisseurs nucléaires, mais également à la stabilité stratégique en Asie du Sud. Les accords de coopération nucléaire conclus en vertu de cette dérogation ont permis au pays concerné d'acheter du combustible nucléaire sur le marché mondial et d'accumuler des réserves stratégiques d'uranium sans prendre des mesures de protection adéquates contre le détournement. De plus, cet accord a permis au pays de dédier la totalité de son uranium à la production d'armes.

Cet exemple illustre clairement la manière dont la discrimination concernant les « utilisations pacifiques » a accentué l'instabilité régionale, accéléré la mise en place du programme d'armement nucléaire d'un État et affaibli le régime mondial de non-prolifération.

### **Recommandations**

La résolution [76/234](#) de l'Assemblée générale sur la promotion de la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale est une initiative qui arrive à point nommé et rend compte de l'opinion des États Membres quant à la nécessité de simplifier les mécanismes de coopération internationale pour que tous les États puissent jouir de leur droit inaliénable et légitime d'accéder à la science et à la technologie pour les besoins du développement socio-économique.

À cette fin, il est urgent de prendre les mesures suivantes dans le cadre de l'ONU :

- i) Réaffirmer le droit inaliénable de tous les États d'accéder aux connaissances, aux technologies, aux matières et aux biens à des fins de développement socio-économique pacifique ;
- ii) Adopter une approche concertée, fondée sur des critères et non discriminatoire afin de promouvoir l'accès aux technologies à des fins pacifiques et de favoriser la coopération la plus large possible pour combler le fossé technologique entre les pays développés et les pays en développement ;
- iii) Mettre en place un mécanisme de consultation, sous la forme d'un groupe de travail à composition non limitée, afin d'élaborer des recommandations en faveur d'un accès plus équitable aux technologies à des fins pacifiques, conformément aux obligations des États en matière de non-prolifération ;
- iv) Rétablir l'équilibre entre les droits et les obligations des États découlant des conventions et traités internationaux relatifs à la maîtrise des armements, à la non-prolifération et au désarmement, en élaborant des directives et des listes de contrôle consensuelles, universelles et non discriminatoires, avec la participation de tous les États parties à ces instruments ;
- v) Universaliser les régimes de contrôle des exportations à partir de directives convenues par l'ONU pour l'accès aux technologies à des fins pacifiques et éliminer les listes arbitraires d'entités ainsi que les exceptions et les dérogations aux directives non conventionnelles convenues par des groupes restreints de pays ;
- vi) Travailler à la mise en place d'un dispositif chargé d'examiner les cas de refus de transferts qui privent les pays des technologies dont ils ont besoin pour faire de vrais progrès en matière de développement socio-économique.

## **Pays-Bas**

[Original : anglais]  
[31 mai 2022]

### **Les Pays-Bas soutiennent la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques**

- Les Pays-Bas sont en parfait accord avec l'idée selon laquelle il faut promouvoir la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques.
- Les Pays-Bas s'attachent à promouvoir une utilisation responsable de la technologie par l'intermédiaire de divers régimes et instances. Ils utilisent les régimes existants de contrôle des exportations pour faciliter le commerce mondial de biens à double usage et de munitions ainsi que de technologies émergentes et conventionnelles qui présentent un enjeu pour la sécurité nationale et la politique étrangère. Cet engagement découle également des traités applicables, notamment du paragraphe 21 g) de l'article VIII.A de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.
- En outre, les Pays-Bas soutiennent activement le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) dans les pays en développement. L'Article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires garantit le droit d'utiliser l'énergie et les technologies nucléaires à des fins pacifiques, et facilite l'accès à cette énergie et à ces technologies.

- L'engagement des Pays-Bas se manifeste par le soutien financier qu'ils apportent au Fonds de coopération technique de l'AIEA, à l'initiative de rénovation des laboratoires des applications nucléaires (ReNuAL) et aux projets relevant du Portail d'information sur la sécurité nucléaire de l'AIEA. En outre, l'Union Européenne et ses États membres sont le principal donateur du Centre pour la chimie et la technologie de l'OIAC, lequel fournit des installations de formation aux pays en développement. Par ailleurs, par l'intermédiaire de l'Initiative relative aux centres d'excellence pour la réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires de l'Union européenne et du programme entre partenaires créé au titre du Traité sur le commerce des armes, l'Union européenne aide également les pays partenaires à mettre en place des systèmes de contrôle des exportations ou à améliorer ceux qui existent.

### **Un cadre de sécurité multilatéral qui permet les transferts de technologie à des fins pacifiques**

- Au fil des décennies, la communauté internationale a mis au point un cadre de sécurité international qui régit les utilisations pacifiques et le transfert d'articles et de technologies sensibles. Ce cadre se fonde sur le droit international et les traités applicables.
- Compte tenu notamment de l'évolution rapide des technologies, les Pays-Bas considèrent que les régimes multilatéraux de contrôle des exportations existants jouent un rôle majeur dans le commerce international et la sécurité mondiale et constituent le meilleur moyen d'atteindre l'objectif visé.
- Les régimes encadrent le commerce d'articles et de technologies sensibles à des fins pacifiques et constituent un élément important et éprouvé des cadres de sécurité internationaux.
- L'objectif principal des régimes multilatéraux de contrôle des exportations est de faciliter le commerce en permettant l'identification, la surveillance et l'atténuation des risques au niveau multilatéral, conformément aux traités en vigueur sur la non-prolifération.
- Le cadre de sécurité international et les traités et régimes connexes contribuent à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et permettent que les transferts d'armes conventionnelles et de technologies à double usage se fassent de manière plus transparente et plus responsable.
- Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations renforcent la confiance entre les partenaires commerciaux et fournissent aux entreprises exportatrices un cadre clair et prévisible pour la recherche-développement et pour le commerce dans le domaine des nouvelles technologies. En ce sens, ils favorisent l'innovation et le commerce responsable de connaissances et de technologies.
- Les Pays-Bas sont et resteront un membre actif des régimes multilatéraux de contrôle des exportations et, lorsqu'il s'agit d'échanges à des fins pacifiques, considèrent qu'il est important que leurs partenaires commerciaux respectent les principes et objectifs attachés à ces régimes.
- Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations profitent à tous les pays en ce qu'ils favorisent les transferts efficaces et fiables de technologies. Les États entre lesquels les échanges commerciaux créent des liens tirent parti de la collecte et de l'échange, dans le cadre de ces régimes, d'informations sur l'utilisation finale responsable et sur les partenaires commerciaux.

## Recommandations

- Les Pays-Bas estiment que la résolution de l'Assemblée générale sur la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques crée une fausse dichotomie entre, d'une part, les utilisations pacifiques des matières nucléaires, chimiques et biologiques et des technologies à double usage, et, de l'autre, les mesures et régimes de contrôle des exportations. Ils rejettent toute action qui vise à saper les instruments relatifs au contrôle des exportations et à la non-prolifération ou qui risque de les affaiblir.
- Les Pays-Bas appellent plutôt au maintien et au renforcement du cadre international existant, qui est essentiel pour le commerce, la stabilité et la paix internationaux, et permet notamment aux pays en développement d'acquérir des technologies à des fins pacifiques.
- Les Pays-Bas font valoir qu'à l'avenir, les discussions sur le transfert d'articles et de technologies sensibles et sur le commerce à des fins pacifiques, ainsi que sur les restrictions prétendument indues, devraient avoir lieu au sein de la Deuxième Commission (Commission économique et financière) et non de la Première Commission.

## Philippines

[Original : anglais]  
[31 mai 2022]

L'utilisation pacifique de la technologie, droit inaliénable de tous les États, est essentielle à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier pour les pays en développement.

Ce principe est consacré dans diverses conventions relatives à la paix et à la sécurité internationales, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968), la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972) et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1993).

Dans sa résolution [32/50](#), adoptée le 8 décembre 1977, l'Assemblée générale a déclaré que l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques était d'une grande importance pour le développement économique et social de nombreux pays, que tous les États avaient le droit, conformément au principe de l'égalité souveraine, de mettre au point leur programme d'utilisation pacifique des techniques nucléaires aux fins du développement économique et social, en fonction de leurs priorités, de leurs intérêts et de leurs besoins et que tous les États, sans discrimination, devaient avoir accès aux techniques, au matériel et aux matières nécessaires à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et être libres de les acquérir. Toutefois, elle a également précisé dans cette résolution que la coopération internationale dans le domaine visé devrait être assujettie à des garanties internationales convenues et satisfaisantes dont l'Agence internationale de l'énergie atomique veillerait à ce qu'elles soient appliquées sans discrimination afin de prévenir efficacement la prolifération des armes nucléaires.

Dans sa résolution [76/234](#), adoptée le 24 décembre 2021, l'Assemblée générale a poussé plus loin les principes susmentionnés en reconnaissant le droit inaliénable de tous les États de participer à un échange aussi complet que possible d'équipements, de matières et d'informations scientifiques et technologiques à des fins pacifiques,

conformément aux obligations internationales pertinentes, tout en réaffirmant également que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales.

Cet équilibre concernant le droit inaliénable de tous les États à des utilisations pacifiques figure également dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, qui est juridiquement contraignante, dans laquelle le Conseil a affirmé que la prévention de la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques ne devait pas entraver la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, les équipements et les technologies, les utilisations à des fins pacifiques ne devant toutefois pas servir de couverture à la prolifération.

Dans la résolution 1540 (2004), le Conseil de sécurité a également décidé, entre autres, que tous les États devaient prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils devaient :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport ;

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces ;

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage illicite de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international ;

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals ; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations.

Pour que les dispositifs internes de contrôle soient efficaces, il faut également que les États disposent d'une liste nationale indiquant si les articles sont, entre autres, des biens à double usage ou des biens militaires et s'ils doivent donc être soumis à des contrôles visant à empêcher qu'ils soient détournés pour fabriquer des armes de destruction massive, des vecteurs de ces armes ou des technologies sous-jacentes. À cette fin, certains États ont mis en place des régimes multilatéraux de contrôle des exportations qui établissent chaque année des listes mises à jour d'articles soumis à leurs mesures nationales de contrôle des exportations.

La République des Philippines estime qu'il importe que le rapport du Secrétaire général maintienne cet équilibre entre le droit inaliénable de tous les États à des utilisations pacifiques et l'intérêt qu'il y a à faciliter la coopération internationale à cet égard, et la nécessité de maintenir la paix et la sécurité internationales en respectant les obligations de la communauté internationale en matière de non-prolifération.

## Mesures concrètes à prendre pour promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques

Au paragraphe 1 de la résolution 76/234, l'Assemblée générale a demandé instamment à tous les États Membres, sans préjudice de leurs obligations en matière de non-prolifération, de prendre des mesures concrètes pour promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies, et en particulier de ne pas maintenir de restrictions incompatibles avec les obligations contractées.

Les Philippines œuvrent activement en faveur de la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, de la Convention sur les armes biologiques et de la Convention sur les armes chimiques, tant sur le plan multilatéral qu'au niveau régional. Le pays a mis en place les mesures concrètes suivantes à cet égard :

1. Les Philippines participent activement au programme de coopération technique mis en place par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), non seulement en tant que bénéficiaire d'une assistance technique dans le cadre de divers projets nationaux, régionaux et interrégionaux, mais aussi en tant que pays fournisseur. Les Philippines déploient des experts dans d'autres pays dans le cadre de l'assistance technique octroyée par l'AIEA, accueillent des formations, des ateliers et d'autres activités de renforcement des capacités organisés par l'AIEA, et reçoivent des boursiers d'autres pays en développement, ce qui encourage la coopération Sud-Sud. L'Institut philippin de recherche nucléaire a été désigné centre collaborateur de l'AIEA dans le domaine de la prolifération d'algues à toxines. Les Philippines mènent également des projets de recherche coordonnée dans le domaine de la recherche et du développement en partenariat avec l'AIEA.

2. Les Philippines, par l'intermédiaire de l'Institut philippin de recherche nucléaire, sont un membre actif du Réseau des organismes de réglementation de l'énergie atomique de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN). Elles sont également partie à l'Accord régional de coopération sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires pour l'Asie et le Pacifique. Dans le cadre de cet Accord, les États parties élaborent et mettent en œuvre des activités de coopération en matière de recherche-développement et de formation dans la région Asie-Pacifique, sous les auspices de l'AIEA. En 2019, l'ASEAN a signé avec l'AIEA des modalités pratiques visant à promouvoir la coopération dans les domaines des sciences et des technologies nucléaires et de leurs applications ainsi que de la sûreté, de la sécurité et des garanties nucléaires.

3. Dans le contexte des utilisations pacifiques des technologies biologiques, les Philippines participent activement aux démarches multilatérales liées à la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques et ont souligné l'importance de la coopération et de l'assistance internationales. Le pays a contribué à la création d'une base de données sur la coopération et l'assistance internationales dans le cadre de l'article X de la Convention sur les armes biologiques et versé des contributions financières volontaires pour permettre son perfectionnement. Lors de réunions récentes du Comité préparatoire de la neuvième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur les armes biologiques, les Philippines, ainsi que la République de Finlande, la Géorgie et le Royaume de Norvège, ont présenté un document de travail dans lequel figuraient des propositions visant à renforcer le mécanisme institutionnel de la Convention dans le cadre de la coopération et de l'assistance prévues à l'article X (BWC/CONF.IX/PC/WP.9). Ce document de travail s'appuie sur des idées concrètes visant à faire progresser la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques des sciences de la vie, idées qui ont été formulées lors des réunions d'experts sur la coopération et l'assistance mettant l'accent sur le

renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X qui ont eu lieu en 2018, 2019 et 2020 (2021) dans le cadre de l'actuel programme de travail intersessions de la Convention. Les Philippines ont présidé la première réunion d'experts en 2018.

4. Les Philippines appuient la coopération internationale sur les utilisations pacifiques de la chimie en participant activement aux travaux menés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Le pays a versé des contributions volontaires destinées à financer la construction du Centre pour la chimie et la technologie de l'OIAC, qui a pour vocation de renforcer les capacités de l'Organisation contre les menaces nouvelles et émergentes liées aux armes chimiques et d'aider ses États membres à renforcer leurs capacités. Bien que l'OIAC ait pour objectif premier d'éradiquer les armes chimiques et de prévenir leur réapparition, elle prévoit également des dispositions importantes relatives à la promotion du libre-échange des produits chimiques et à l'échange ouvert d'informations et de connaissances sur l'application pacifique de la chimie. Les Philippines soutiennent les travaux que mène l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques pour promouvoir l'utilisation pacifique de la chimie.

#### **Des mesures concrètes qui respectent les obligations nationales en matière de non-prolifération**

En 2015, les Philippines ont promulgué la loi de la République n° 10697, intitulée « Loi sur la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive grâce à la gestion du commerce de biens stratégiques, la fourniture de services y afférents et relative à d'autres objectifs », ou loi sur la gestion des échanges stratégiques.

La loi sur la gestion des échanges stratégiques proclame que les Philippines ont pour principe de ne posséder aucune arme de destruction massive sur leur territoire, conformément aux intérêts nationaux, de respecter leurs obligations et engagements internationaux, en particulier ceux qui leur incombent en vertu de la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité, de prendre et d'appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, de maintenir la paix et la sécurité internationales et de promouvoir la croissance économique en facilitant le commerce et les investissements à l'aide d'une gestion responsable des biens stratégiques et de la prestation de services connexes.

La promulgation de la loi sur la gestion des échanges stratégiques par les Philippines souligne que la gestion des échanges stratégiques, y compris les régimes de contrôle des exportations, est la prérogative souveraine de chaque État. Les mesures de contrôle des exportations ne constituent pas en elles-mêmes des restrictions excessives à la coopération internationale à des fins pacifiques, mais sont des expressions concrètes et souveraines de l'engagement des États à s'acquitter de leurs obligations en matière de non-prolifération.

La loi sur la gestion des échanges stratégiques a prescrit la création du Bureau de la gestion des échanges stratégiques sous l'égide du Département du commerce et de l'industrie. Le Bureau est l'organe décisionnel et technique du Gouvernement philippin chargé de mettre en place des systèmes de gestion du commerce des biens stratégiques. Il est compétent dans les domaines de l'enregistrement, de la gestion d'un système d'information exhaustif sur les biens stratégiques et sur les personnes qui se livrent au commerce de biens stratégiques et à la prestation de services connexes, de l'octroi ou du refus d'autorisations pour le commerce de biens stratégiques et la prestation de services connexes, ainsi que pour enquêter sur les violations et prendre des mesures contre leurs auteurs.

La loi sur la gestion des échanges stratégiques prévoyait également la création d'une liste des biens stratégiques nationaux, qui décrit de manière détaillée les biens stratégiques soumis à autorisation. Cette liste doit être conforme aux engagements internationaux et aux obligations de non-prolifération découlant des traités bilatéraux et multilatéraux, des conventions internationales et des régimes internationaux de non-prolifération. Les annexes 1 et 2 de la liste sont basées sur la liste commune des équipements militaires et la liste commune des biens et technologies à double usage de l'Union européenne. À l'annexe 3 figure la liste des marchandises soumises à des contrôles unilatéraux par les Philippines pour des raisons de sécurité nationale, de politique étrangère, de lutte contre le terrorisme, de lutte contre la criminalité et de sûreté publique.

### **L'importance des régimes multilatéraux de contrôle des exportations**

Les Philippines reconnaissent les régimes multilatéraux de contrôle des exportations comme des accords techniques volontaires et non contraignants conclus entre les principaux États fournisseurs et visant à prévenir la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, des équipements et des technologies connexes. La mise en œuvre de ces régimes est la prérogative souveraine des États qui en sont membres. Ces régimes sont, à l'origine, des dispositifs techniques pensés par des experts, qui ont évolué pour devenir des éléments essentiels des normes mondiales de non-prolifération.

Les Philippines estiment que les régimes multilatéraux de contrôle des exportations ne constituent pas des restrictions excessives imposées aux utilisations pacifiques. La liste des biens stratégiques nationaux des Philippines tient compte des quatre régimes multilatéraux de contrôle des exportations, à savoir le Groupe des fournisseurs nucléaires, l'Arrangement de Wassenaar, le Groupe de l'Australie et le Régime de contrôle de la technologie des missiles. La plupart des pays utilisent les listes établies par ces régimes et les directives correspondantes comme références pour leurs propres mesures de contrôle des exportations, ce qui permet de garantir l'intégration de politiques similaires et d'éviter que les réglementations commerciales n'entrent en conflit et ne créent des obstacles supplémentaires au commerce.

Les armes de destruction massive, leurs vecteurs et les équipements et technologies connexes évoluent rapidement et deviennent de plus en plus sophistiqués. Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations disposent d'experts techniques et de comités spécialisés chargés d'examiner cette évolution et de mettre à jour les listes d'articles à contrôler. L'examen régulier de ces listes par des experts techniques garantit que le fonctionnement des régimes est non pas arbitraire, mais basé sur des considérations techniques, ce qui permet de minimiser les ingérences politiques.

Les Philippines réfléchissent actuellement à la possibilité d'adhérer à l'un de ces régimes multilatéraux de contrôle des exportations. Le pays cherche à tirer parti de son régime de contrôle des échanges stratégiques et de son adhésion aux régimes multilatéraux pour attirer les investissements dans les technologies à forte valeur ajoutée.

### **Restrictions excessives**

Les contrôles des exportations de technologies peuvent constituer des restrictions excessives s'ils sont mis en place unilatéralement et à des fins politiques coercitives en dehors des exigences légitimes de sécurité nationale ou des mesures internationales de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive. S'il est vrai que ces contrôles relèvent de la prérogative souveraine de l'État exportateur,

leur mise en œuvre arbitraire et motivée par des considérations politiques pourrait entraîner des restrictions indues des utilisations pacifiques.

À cet égard, les réglementations nationales sur le commerce des technologies sensibles qui sont cruciales pour les utilisations pacifiques, telles que les terres rares, doivent être élaborées et mises en œuvre selon une démarche prévisible et apolitique pour répondre aux préoccupations légitimes des utilisateurs finaux sans préjudice des impératifs de sécurité nationale. Les Philippines se félicitent des déclarations faites par les autorités de certains États exportateurs, selon lesquelles le commerce des terres rares est un facteur important pour parvenir au développement durable et ne doit donc pas être utilisé comme monnaie d'échange géopolitique. Ces déclarations de principe doivent toujours être mises en œuvre au niveau technique.

### **Recommandations et marche à suivre**

Les systèmes nationaux de contrôle des échanges stratégiques doivent s'adapter en permanence à l'évolution des menaces qui pèsent sur la sécurité internationale. Il importe tout autant de veiller à ce que les dispositifs mondiaux, en particulier les régimes multilatéraux de contrôle des exportations, restent basés sur la technique. Il convient d'étudier les mesures à prendre pour rendre ces groupes plus inclusifs, surtout en ce qui concerne l'accès aux informations pertinentes qui permettraient d'améliorer les systèmes nationaux de contrôle relatifs au transfert et à l'utilisation des biens stratégiques. En outre, les mesures unilatérales ne doivent pas restreindre indûment la coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques.

La coopération internationale en matière d'utilisations pacifiques bénéficierait du renforcement des organisations internationales qui s'emploient à maintenir un juste équilibre entre les utilisations pacifiques et la non-prolifération, telles que l'AIEA et l'OIAC, ainsi que de l'institutionnalisation de la Convention sur les armes biologiques. La coopération régionale et les partenariats bilatéraux revêtent également une grande importance.

La communauté internationale doit rester attachée à un régime de gouvernance mondiale reposant sur des règles prévisibles et applicables à tous, et non sur un réseau de relations transactionnelles fondées sur des intérêts géopolitiques changeants.

### **République arabe syrienne**

[Original : arabe]  
[31 mai 2022]

1. En ce qui concerne le rôle que la promotion de la coopération internationale et le partage des réalisations scientifiques et technologiques jouent dans la réalisation des objectifs de développement durable en République arabe syrienne, les restrictions indues découlant du contrôle abusif des exportations et les sanctions illégales unilatérales imposées à la Syrie :

Le Gouvernement syrien s'efforce de faire face aux défis mondiaux et d'assurer un développement durable, en favorisant les applications pacifiques de la science et de la technologie, qui sont des moyens de mettre en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Ainsi, il cherche à se procurer les moyens technologiques, les équipements et fournitures médicales et pharmaceutiques destinés à sauver la vie des personnes qui ont le plus besoin de tels services, notamment des appareils de radiographie (scanner (tomodensitométrie), accélérateurs linéaires, mammographes et autres appareils d'imagerie par rayons X), des médicaments et produits pharmaceutiques utilisés dans le cadre de la radiothérapie ou de la chimiothérapie pour certaines maladies mortelles et qui ne sont pas disponibles sur le

marché local, ainsi que les vaccins et protocoles de traitement nécessaires. Les restrictions et les sanctions unilatérales imposées empêchent toutefois la République arabe syrienne d'importer et d'obtenir les matières, équipements et technologies essentiels utilisés à des fins pacifiques dans le secteur de la santé, notamment mais non exclusivement les suivants :

- pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des cyclotrons (utilisés dans la production de radiopharmaceutiques) ;
- pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des accélérateurs de particules (stérilisation de matériel médical) ;
- sources de cobalt 60 nécessaires aux installations d'irradiation (pour la stérilisation d'instruments et articles médicaux et l'ionisation d'aliments) ;
- sources de cobalt 60 destinées aux appareils de traitement de cancers ;
- sources d'iridium 192 destinées au traitement de tumeurs cancéreuses (en particulier du cancer du col de l'utérus) ;
- pièces de rechange pour les appareils de radiothérapie défectueux (utilisés dans le traitement de cancers), équipements d'entretien et d'exploitation des anciens équipements installés dans les hôpitaux publics (utilisés dans le traitement de cancers et d'autres maladies) ;
- produits chimiques et biochimiques et kits de réactifs (nécessaires à de nombreuses analyses à réaliser aux fins de traitement médical et du diagnostic de maladies rares).

Les restrictions et sanctions unilatérales imposées entravent également l'action que le Gouvernement syrien mène pour rendre effective l'utilisation des technologies de l'information et des communications et se procurer des ordinateurs de pointe et autres équipements de façon à mettre en place des systèmes statistiques et systèmes de gestion des données nationaux et de s'en servir pour élaborer des politiques et plans nationaux de développement fondés sur des données factuelles en vue d'atteindre les objectifs de développement durable. Au moyen de cette technologie, le Gouvernement syrien cherche à développer plusieurs domaines, notamment les suivants : prestation de soins de santé ; enseignement à distance ; réalisation de travaux de recherche se rapportant à la santé (technique médicale et pharmaceutique), au secteur agricole, concernant la diversification des cultures et la multiplication des semences, ainsi qu'à la lutte contre l'insécurité alimentaire dans un contexte de mauvaises récoltes, de rareté des ressources en eau et de changements climatiques.

Dans le même temps, ces restrictions et sanctions limitent le droit de la République arabe syrienne d'utiliser les sciences et techniques spatiales et leurs applications et l'information géospatiale (imagerie spatiale) pour la gestion des catastrophes naturelles et d'autres applications liées à l'observation de la Terre et aux changements démographiques, en vue de formuler des politiques de développement et de contribuer ainsi à la réalisation des objectifs arrêtés lors des conférences mondiales que l'Organisation des Nations Unies organise afin de s'attaquer aux différents aspects du développement économique, social et culturel, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté et l'insécurité alimentaire.

En ce qui concerne les interventions en cas d'urgence et la protection de l'environnement et des citoyens contre les effets des produits chimiques et biologiques et des matières radioactives, les restrictions et sanctions unilatérales imposées à la Syrie prive le pays de ses droits légitimes pour ce qui est de se procurer les produits, matières et équipements les plus importants ayant trait aux techniques d'analyse nucléaire et radioactive et à celles utilisées pour surveiller les matières

radioactives et la contamination radioactive, protéger les personnes contre l'irradiation, notamment les produits, matières et équipements suivants :

- équipements électriques et électroniques pour spectromètres de rayonnement (amplificateurs de signal, générateurs de tension, logiciels), utilisés en radiométrie et pour détecter les éléments toxiques et les éléments d'impact (recherche sur l'environnement) ;
- matériel d'échantillonnage utilisé pour comparer et mesurer la concentration des éléments toxiques et des éléments d'impact dans les échantillons environnementaux étudiés ;
- sources et appareils de tomographie utilisés dans les installations pétrolières, gazières et industrielles pour examiner les fuites et dommages touchant les oléoducs et les gazoducs ;
- matériel de radioprotection (appareils de détection des matières radioactives et de mesure de la contamination radioactive) ;
- appareils de détection et de mesure des rayonnements ionisants (gamma, alpha, bêta et X) (pour neutraliser les échantillons radioactifs, mesurer la concentration des éléments radioactifs dans les échantillons et prévenir l'irradiation) ;
- Sources radioactives ponctuelles utilisées pour l'étalonnage de radiomètres.

2. Pour ce qui est de suivre une approche inclusive et globale en vue d'accélérer la réalisation des objectifs de non-prolifération et des utilisations pacifiques de la science et de la technologie en parvenant à un équilibre satisfaisant entre la sécurité et le développement, et de faire en sorte que l'Organisation des Nations Unies, les organes conventionnels et les autres organisations jouent pleinement leur rôle :

Le Gouvernement syrien s'emploie à renforcer ses partenariats avec les États et avec les entités faisant partie de l'équipe de pays des Nations Unies qui œuvrent en République arabe syrienne pour obtenir le matériel et les techniques nécessaires, en particulier concernant les besoins dans le secteur de la santé et les centres et hôpitaux spécialisés dans le traitement des tumeurs et d'autres maladies pour lesquelles ces équipements sont nécessaires. Toutefois, les sanctions unilatérales ont eu pour effet que les besoins humanitaires urgents du peuple syrien ne peuvent pas être satisfaits. Elles empêchent les intervenants humanitaires d'obtenir les dérogations habituelles pour raison humanitaire aux mesures coercitives unilatérales imposées à la Syrie en raison de la réticence des banques à prendre des risques et de celle des compagnies d'assurance et de transport et des fournisseurs de produits humanitaires à répondre aux besoins humanitaires en Syrie et à expédier notamment des articles médicaux et autres technologies destinées à des fins pacifiques.

3. Pour ce qui est de promouvoir le dialogue sur la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques à l'Assemblée générale des Nations Unies, de souligner l'importance des utilisations pacifiques lors des conférences des parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques, de promouvoir les régimes de contrôle des exportations en vue d'accroître la transparence et d'amener d'autres États à adhérer à ces instruments, d'étudier les possibilités d'élaborer des mesures de confiance, et de faciliter la participation de multiples parties prenantes à ce processus :

La République arabe syrienne est un pays en développement qui, ces 10 dernières années, a été en proie à une guerre au cours de laquelle des terroristes ont utilisé toutes sortes d'armes chimiques et radiologiques. Le Gouvernement syrien est donc une partie prenante s'agissant de mettre au point des régimes de contrôle des

exportations relatifs à ces techniques et matières qui empêchent que celles-ci ne soient utilisées dans des opérations terroristes contre les citoyens. Il considère qu'il importe au plus haut point de promouvoir le débat sur la coopération internationale afin que les réalisations scientifiques et technologiques dans le domaine des techniques de surveillance soient partagées entre les organes et organismes gouvernementaux compétents, ce qui contribuerait à renforcer la sécurité du pays, qui pâtit depuis longtemps du terrorisme, et à promouvoir la paix et la sécurité internationales. Ce débat doit cependant aboutir à l'adoption de mesures efficaces qui excluent les restrictions indues et les sanctions unilatérales imposées à la Syrie et limitant les droits du peuple syrien, qui souffre sous l'effet de ces sanctions, notamment de l'augmentation des taux de morbidité et de mortalité, des conséquences économiques et sociales et de la destruction des infrastructures, qui constituent le principal obstacle au retour des réfugiés, des migrants et des déplacés.

## République de Corée

[Original : anglais]

[31 mai 2022]

En tant qu'État partie aux principaux traités et conventions de désarmement et de non-prolifération et en sa qualité de membre de quatre régimes multilatéraux de contrôle des exportations, la République de Corée participe activement à la lutte mondiale contre la prolifération des armes de destruction massive, partageant l'avis selon lequel ce phénomène représente une menace directe pour la sécurité nationale et internationale.

Les régimes multilatéraux actuels de contrôle des exportations contribuent non seulement à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et d'autres matières, technologies et équipements sensibles, mais aussi à décourager les entités qui chercheraient, de manière illicite, à mettre au point des armes nucléaires et des missiles et à se procurer des éléments connexes.

Pour contribuer au renforcement du cadre existant, la République de Corée a présidé le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) en 2013-2014, le Groupe des fournisseurs nucléaires en 2003-2004 et 2016-2017 et le Régime de contrôle de la technologie des missiles en 2004-2005 et 2016-2017. Le pays a également mis en place divers programmes de sensibilisation au contrôle des exportations à l'intention des pays en développement et de ceux qui envisagent de construire des centrales nucléaires.

Étant donné que la République populaire démocratique de Corée continue de renforcer ses capacités nucléaires et balistiques, il est plus important que jamais que la communauté internationale maintienne et renforce le système de désarmement et de non-prolifération et les régimes de contrôle des exportations qui existent à l'heure actuelle.

À cet égard, le Gouvernement coréen partage les mêmes préoccupations que les autres États Membres concernant la résolution [76/234](#) sur la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale et craint que celle-ci affaiblisse les dispositifs actuels de contrôle des exportations et compromette les mesures prises pour lutter contre la prolifération.

La République de Corée est consciente de la nécessité de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques touchant les matières, équipements et technologies, mais l'idée exprimée dans la résolution [76/234](#) selon laquelle les

régimes actuels de contrôle des exportations imposent des restrictions indues persistantes ou discriminatoires est infondée.

Le régime actuel de contrôle des exportations est un instrument essentiel pour l'élaboration d'un ensemble de règles universelles en matière de non-prolifération. Par exemple, le Groupe des fournisseurs nucléaires a contribué à faire des accords de garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique une pratique universelle. La République de Corée, aux côtés d'autres pays partenaires, continuera également de participer activement aux activités menées par la communauté internationale telles que le programme de coopération technique de l'Agence et l'initiative de dialogue soutenu sur les utilisations pacifiques, qui sera annoncée lors de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en août 2022, afin qu'un plus grand nombre de pays bénéficient des avantages des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans le cadre du régime actuel du Traité.

Par conséquent, la République de Corée se réjouit à l'idée de collaborer avec les États concernés pour améliorer l'efficacité des outils de non-prolifération existants.

## **Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

[Original : anglais]

[9 mai 2022]

Dans la présente communication, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord répond à la note verbale concernant la soumission du rapport du Secrétaire général sur la résolution 76/234 de l'Assemblée générale relative à la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale. Au moment de l'adoption de la résolution, une majorité de pays ont voté contre ou se sont abstenus. Cela dénote une préoccupation généralisée au sujet de certains aspects de la résolution qui proposent un affaiblissement du dispositif international en cours sur la non-prolifération et la maîtrise des armements.

Tandis que le monde est témoin de l'attaque non provoquée, préméditée et répréhensible de la Russie contre un État démocratique souverain, le rôle de la Première Commission, à savoir renforcer et forger le dispositif de sécurité internationale, devient encore plus fondamental. Alors que nous entrons dans une grande période d'incertitude et d'instabilité, nous devons être solidaires de l'Ukraine et de son peuple. Ils se battent non seulement pour leur pays mais aussi en notre nom, pour défendre les normes internationales, le droit international des droits de l'homme et les droits humains.

Il appartient à la communauté internationale d'appuyer cette défense du système international au moyen du renforcement de la non-prolifération internationale et des éléments qui en font partie intégrante, afin de consolider les points les plus fragiles de la sécurité mondiale. Nous devons nous servir de la non-prolifération comme cadre pour accélérer l'action visant à remédier aux effets directs de la poursuite effroyable de cette guerre par la Russie contre le peuple ukrainien et à ses conséquences plus vastes sur les pays en développement les plus exposés à la hausse des coûts du carburant et des aliments.

La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine entravent considérablement le développement durable. Elles sont aggravées par les changements climatiques, qui font peser une menace sans précédent sur la planète. Les problèmes de la réduction de la pauvreté surviennent dans le contexte de la dégradation de la sécurité mondiale qui, elle-même, compromet

les mesures visant à garantir la prospérité universelle. L'invasion russe de l'Ukraine est le symptôme d'un affaiblissement plus général des structures mises en place par la communauté internationale pour prévenir ces actes inadmissibles. Elle s'inscrit également dans une tendance générale à l'intensité plus grande des conflits dans le monde. De plus, alors que nous nous dirigeons vers un monde multipolaire, il est inévitable que les rivalités s'accroissent entre les États et les acteurs non étatiques. Ces dernières années, des armes de destruction massive ont été employées en Syrie, en Malaisie, en Russie et au Royaume-Uni. Parallèlement aux menaces émanant d'États, des groupes terroristes continuent d'aspérer à acquérir et à utiliser des armes de destruction massive, ce qui constitue une menace importante et persistante contre la sécurité intérieure.

Outre les sources traditionnelles de préoccupation en matière de non-prolifération, la cybertechnologie présente des possibilités et des problèmes grandissants. La prolifération des cybercapacités, ainsi que la dépendance quotidienne de plus en plus nette à l'égard de l'infrastructure numérique, augmenteront les risques, du point de vue de la résilience nationale, de comportements qui ne sont pas conformes à celui d'États responsables et au respect des droits humains dans le cyberspace. Un autre problème majeur est la manière dont les cyber-outils et les moyens offensifs peuvent agir directement et indirectement sur d'autres systèmes d'armes et infrastructures nationales essentiels. Dans ce contexte, les cybermenaces et les comportements irresponsables risquent d'aggraver les problèmes d'escalade ou d'erreur d'appréciation.

Comme indiqué dans l'examen intégré 2021 du Royaume-Uni, la science et la technologie offriront d'énormes avantages, tout en étant un terrain de concurrence structurelle de plus en plus marquée.

Les échanges de technologie et de savoir-faire continuent d'être indispensables à l'action menée pour régler les problèmes du développement durable. La participation du Royaume-Uni et d'autres pays à une action soutenue pour faciliter ces échanges produit déjà des résultats concrets, mais doit se dérouler dans le cadre d'un dispositif de sécurité internationale solide. Toute tentative de l'affaiblir, en réduisant ou en limitant les contrôles imposés aux transferts technologiques, risque d'entraîner une escalade et une intensification des conflits dans le monde, ce qui compromettrait au bout du compte la stabilité stratégique, la sécurité intérieure et, partant, le développement durable.

Le système international de non-prolifération et tous les éléments qui y contribuent sont indispensables au renforcement de la sécurité internationale, qu'ils appuient. Il vise à assurer le transfert responsable de technologies et d'articles qui pourraient être mis à profit pour propager, augmenter ou élaborer de nouveaux types d'armes de destruction massive, leurs vecteurs et des armements classiques avancés. Il joue à ce titre un rôle crucial dans le maintien de la stabilité mondiale. Il offre également un niveau de garantie quant à l'utilisation finale, donnant aux États la confiance nécessaire pour transférer des technologies, facilitant ainsi les exportations dans le monde entier. Le système comprend un certain nombre de régimes et d'organisations qui ont un objectif explicite de non-prolifération ou des éléments contribuant aux objectifs du système.

Les éléments clés comprennent les régimes multilatéraux de contrôle des exportations suivants :

- Groupe des fournisseurs nucléaires ;
- Groupe de l'Australie ;
- Régime de contrôle de la technologie des missiles ;

- Arrangement de Wassenaar.

Les régimes de maîtrise des armements pertinents sont les suivants :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

Ils sont appuyés par diverses organisations jouant un rôle connexe dans la réduction de la prolifération des technologies, comme l'Agence internationale de l'énergie atomique, et par des initiatives visant à promouvoir un comportement responsable de la part des États dans le cyberspace.

La communauté internationale doit continuer de collaborer pour améliorer et renforcer les régimes existants et élaborer de nouveaux outils dans les domaines où les restrictions sont limitées, voire inexistantes, tout en renforçant en parallèle les efforts visant à faciliter le transfert pacifique de technologies à l'appui du développement durable. Les principaux problèmes à régler sont les suivants :

- la vérification favorise la transparence, accroît le respect des règles, renforce la confiance entre les États et facilite les transferts de technologie. Des problèmes persistent cependant au sujet de mise en œuvre effective de la vérification. Recommandations :
  - renforcer la vérification des armes nucléaires et chimiques et relancer les négociations relatives à la Convention sur les armes biologiques, afin de parvenir à un accord international sur un mécanisme de vérification efficace et solide ;
  - demander à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour étudier les possibilités offertes par la technologie afin d'améliorer l'efficacité de la vérification tout en réduisant la charge pesant sur les États ;
- le détournement de technologies destinées à un usage commercial légitime vers des programmes d'armement préoccupants et des acteurs non étatiques malveillants se poursuit. Recommandation :
  - accroître la confiance de l'utilisateur final et des contrôles nationaux mis en œuvre dans le pays de destination des exportations au moyen de contrôles nationaux supplémentaires qui viennent compléter les obligations qu'impose le régime international ;
- les technologies à double usage constituent des problèmes particuliers en matière d'inscription sur les listes et donc de contrôle, du fait qu'elles ont un double usage (applicable à la fois aux activités commerciales et militaires). Cela entrave à la fois le recensement des technologies sensibles préoccupantes et l'application de contrôles a posteriori. Recommandation :
  - accélérer les efforts visant à améliorer les processus d'inscription sur les listes afin d'accroître l'efficacité, la réactivité aux changements technologiques et le ciblage. Cette démarche devrait être appuyée par un meilleur échange des pratiques optimales entre les régimes de non-prolifération ;
- la situation financière d'un certain nombre de régimes internationaux clés de non-prolifération est précaire. Le non-paiement ou le paiement tardif des

contributions par certains États parties ou membres en sont les principales causes. Des déficits financiers importants ont de graves conséquences à court terme sur le fonctionnement et la capacité de ces régimes de s'acquitter de fonctions essentielles et à plus long terme sur leur viabilité. Recommandation :

- outre le fait d'encourager tous les États à verser la totalité de leurs contributions dans les délais, il est utile d'échanger les bonnes pratiques de gestion financière entre tous les régimes ;
- les cybercapacités entravent la non-prolifération, en raison de la facilité relative avec lesquelles elles sont mises au point et d'un certain degré d'opacité intrinsèque. Aucune de ces caractéristiques ne constitue toutefois un défi insurmontable. Recommandations :
  - saisir les occasions d'introduire des contrôles et des normes de non-prolifération proportionnels et promouvoir un comportement responsable des États dans le cyberspace ;
  - élaborer un ensemble de normes claires pour un comportement responsable des États dans le cyberspace.

Tout en cherchant à solutionner ces problèmes, le Royaume-Uni, à l'instar de nombreux autres États, reste déterminé à recenser les possibilités de faciliter l'utilisation des technologies avancées en toute sécurité et de manière pacifique pour atteindre les objectifs de développement durable. Cela s'étend au transfert de technologies et d'informations sensibles dans le cadre existant de la non-prolifération.

Le Royaume-Uni et d'autres pays collaborent au sein du dispositif de non-prolifération pour faciliter le transfert de technologies sensibles, comme le prévoit l'article IV du Traité sur la non-prolifération. Le dialogue soutenu sur les utilisations pacifiques démontre que des contrôles robustes de non-prolifération ne sont pas un obstacle et fournissent en fait le cadre nécessaire pour accompagner le transfert de technologies à l'appui du développement. Il peut servir de modèle à la communauté internationale concernant des initiatives futures.

La sécurité internationale est un pilier essentiel de la lutte contre la pauvreté dans le monde et de la réalisation des objectifs de développement durable. L'affaiblissement du système de non-prolifération compromettrait non seulement la sécurité internationale, mais aussi le transfert de technologies sensibles à des fins pacifiques. La réponse de la communauté internationale à cette résolution devrait être double : a) accroître la solidité des régimes de non-prolifération ; b) intensifier les efforts visant à utiliser le cadre international de non-prolifération pour faciliter le transfert de technologies sensibles à des fins pacifiques.

## Suède

[Original : anglais]  
[31 mai 2022]

La Suède s'aligne sur la réponse de l'Union européenne concernant la résolution [76/234](#) de l'Assemblée générale intitulée « Promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale », et a le plaisir de soumettre la réponse suivante à titre individuel.

La Suède souhaite réaffirmer qu'elle est tout à fait d'accord avec l'idée qu'il faut promouvoir la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques. Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations rassemblent les principaux producteurs de technologies sensibles de toutes les régions du monde, et les critères

d'adhésion sont transparents, objectifs et non discriminatoires. Les lignes directrices et les listes de contrôle font l'objet d'un consensus, et de nombreuses actions de sensibilisation sont menées pour faire connaître l'important travail des régimes et en assurer la transparence. Comme cela est précisé dans sa réponse conjointe, l'Union européenne apporte un large soutien aux pays qui envisagent de mettre en place leur propre système de contrôle des exportations ou d'améliorer un système existant.

La Suède est préoccupée par le postulat qui sous-tend la résolution 76/234, à savoir que les dispositions actuelles en matière de contrôle des exportations entraînent des « restrictions excessives » limitant l'exportation vers les pays en développement. Les contrôles des exportations de biens à double usage ne sont ni disproportionnés ni discriminatoires, et n'entravent pas le développement durable. Comme le démontrent les données présentées dans la réponse conjointe de l'Union européenne, les exportations refusées ne représentent que 0,02 % du total des exportations hors Union.

Pour que tous les États puissent bénéficier des avantages de la coopération technologique à des fins pacifiques, les États exportateurs doivent avoir la certitude que leurs technologies et leurs produits ne seront pas utilisés à des fins illégitimes. Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations permettent d'acquiescer cette certitude tout en n'ayant qu'une incidence minimale sur le commerce légitime. Ils sont une source de confiance et donnent des garanties. Ces caractéristiques n'entravent pas les échanges, mais les favorisent, en particulier lorsqu'il s'agit d'échanges de biens et de technologies sensibles.

En s'employant plutôt à renforcer le contrôle des exportations qui est déjà en place à l'échelle mondiale, et dans lequel les régimes existants devraient continuer à jouer un rôle essentiel, la communauté internationale peut véritablement améliorer et faciliter la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques des technologies.

La Suède tient également à souligner la nature technique des régimes multilatéraux de contrôle des exportations et les services spécialisés qu'ils requièrent. L'élaboration des listes de contrôle est une opération fondamentalement technique qui vise à apporter des réponses efficaces et proportionnées aux problèmes liés à la prolifération. Pour s'adapter aux rapides avancées technologiques, il faut élaborer des mesures de contrôle opportunes et faire preuve d'une grande précision. En ne retenant que les caractéristiques les plus sensibles des produits et des technologies, les régimes garantissent que la portée du contrôle des exportations se limite au strict nécessaire. Ainsi, les contrôles n'ont qu'une incidence minimale sur le commerce régulier.

La Suède est préoccupée par le fait qu'un processus reposant sur la présomption infondée – véhiculée par la résolution – selon laquelle le contrôle des exportations impose des « restrictions indues » au commerce aura pour effet de politiser inutilement les contrôles à l'exportation, dont les États dépendent pour s'acquiescer de leur obligation légale de prévenir la prolifération des armes de destruction massive.

Il faut renforcer encore le contrôle des exportations et les régimes y relatifs. L'Union européenne – au moyen de son programme de contrôle des exportations entre partenaires – apporte son soutien au renforcement des capacités des systèmes de contrôle des exportations dans des pays tiers. De nombreux États se sont inspirés des règles qu'elle a établies concernant les biens à double usage, notamment de sa liste de contrôle (qui est une compilation des listes de tous les principaux régimes de contrôle), pour élaborer leur propre législation. L'Union européenne est prête à faire davantage à cet égard. Enfin, la Suède insiste également sur la nécessité de s'acquiescer pleinement des obligations énoncées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et de rendre universels tous les traités pertinents relatifs à la non-prolifération et au désarmement.

La Suède soutient la coopération internationale visant à faciliter l'utilisation des technologies à des fins pacifiques dans le cadre des conventions internationales et des régimes de désarmement et de non-prolifération applicables. Elle est favorable, entre autres, au dialogue soutenu sur les utilisations pacifiques, qui est un bon exemple de moyen d'améliorer l'accès aux utilisations pacifiques de la technologie nucléaire. Ce dialogue vise à faire mieux comprendre au niveau mondial comment les technologies nucléaires peuvent être utilisées pour atteindre les objectifs de développement et comment il est possible de partager les expériences et les meilleures pratiques, ainsi qu'à trouver de nouveaux donateurs potentiels et de nouvelles ressources pour alimenter des projets portant sur les utilisations pacifiques.

## Suisse

[Original : anglais]  
[31 mai 2022]

La Suisse est pleinement déterminée à maintenir et renforcer l'architecture mondiale de non-prolifération existante, notamment en participant activement à tous les régimes de contrôle des exportations. Toutes les parties à des traités tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ont l'obligation de s'assurer qu'elles ne transfèrent pas directement ou indirectement des armes de destruction massive ni qu'elles n'aident de quelque façon que ce soit quiconque souhaiterait en acquérir. Dans le même temps, les États parties s'engagent également à faciliter la coopération internationale et le commerce de biens sensibles à des fins pacifiques.

La Suisse considère que les régimes de contrôle des exportations sont cruciaux pour ce qui est d'atteindre les objectifs liés aussi bien à la non-prolifération qu'aux utilisations pacifiques, car ils permettent un équilibre entre ces deux finalités, qui ne s'opposent qu'en apparence. Lorsque les contrôles des exportations qui ont été harmonisés au niveau international sont mis en œuvre de manière efficace au niveau national, ils contribuent à la prévention de la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et rendent plus difficile l'accumulation d'armes conventionnelles, tout en permettant et en préservant la coopération internationale et le commerce de biens sensibles à des fins pacifiques. En conséquence, non seulement les régimes de contrôle des exportations renforcent la paix et la stabilité internationales et contribuent à l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et au respect des embargos imposés par le Conseil, mais ils facilitent la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques.

La Suisse n'a pas connaissance de restrictions internationales indues limitant les exportations de biens sensibles à des fins pacifiques vers les pays en développement, et n'en soutiendrait ni n'en appliquerait aucune. Selon elle, la résolution 76/234 de l'Assemblée générale remet en cause, à tort, l'équilibre apporté par les régimes de contrôle des exportations. Les restrictions commerciales concernant tel ou tel État qui sont considérées comme indues peuvent faire l'objet de discussions bilatérales ou dans le cadre des organes multilatéraux appropriés, comme l'Organisation mondiale du commerce. La Suisse rejette toute tentative qui risque de nuire à l'efficacité et à la légitimité des régimes de contrôle des exportations établis.

La Suisse se réjouit à la perspective que la coopération se poursuive au sein des régimes de contrôle des exportations existants, à savoir le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Groupe de l'Australie, l'Arrangement de Wassenaar et le Régime de

contrôle de la technologie des missiles. En tant que future Présidente du Régime de contrôle de la technologie des missiles pour la période 2022-2023 et membre actif de tous les régimes, elle continuera également de soutenir les activités de sensibilisation menées par les différents régimes afin d'améliorer encore la transparence de ces derniers et d'en faire mieux comprendre la finalité et le fonctionnement aux États qui n'en sont pas encore membres.

## Venezuela (République bolivarienne du)

[Original : espagnol]

[31 mai 2022]

Les efforts mondiaux de maintien de la paix et de la sécurité internationales se heurtent à des difficultés majeures qui, couplées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), constituent des défis de taille pour l'humanité. La République bolivarienne du Venezuela réaffirme son soutien aux initiatives visant à maintenir un dialogue ouvert, inclusif et juste dans le cadre de l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la situation actuelle et des défis à relever dans les domaines des utilisations pacifiques et de la coopération internationale.

À cet égard, la République bolivarienne du Venezuela considère que les aspirations des États en matière d'accès aux technologies à des fins pacifiques sont légitimes. L'utilisation de la science et des technologies à des fins pacifiques et la coopération internationale en la matière sont des droits inaliénables de tous les États en vertu du droit international. Dans ce contexte, la communauté internationale doit de toute urgence renforcer la coordination et promouvoir efficacement la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de la science et des technologies à des fins pacifiques, afin de garantir la sécurité internationale et le droit au développement durable.

La promotion de l'utilisation de la science et des technologies à des fins pacifiques dans des domaines pertinents ainsi que le renforcement des échanges et de la coopération sont essentiels pour parvenir au développement durable et veiller à ce que les États respectent leurs obligations internationales en matière de désarmement et de non-prolifération. La pandémie de COVID-19 a montré à quel point il était urgent de permettre aux pays en développement d'accéder aux progrès scientifiques et technologiques pour pouvoir relever les défis socio-économiques auxquels ils sont confrontés et combler leurs lacunes en matière de science et de technologie. Plus particulièrement, il convient de répondre aux préoccupations des pays en développement au moyen du dialogue et de la consultation, ainsi que de la levée des restrictions indues, afin de garantir pleinement leur droit d'utiliser la science et les technologies à des fins pacifiques, et ce dans l'espoir de parvenir au développement durable tout en garantissant le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La République bolivarienne du Venezuela soutient l'idée que les États ont la responsabilité de promouvoir les utilisations pacifiques et la coopération internationale dans le cadre des accords internationaux relatifs à la sécurité internationale et à la non-prolifération des armes de destruction massive, auxquels elle est partie, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ou encore les résolutions et documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et d'autres organisations internationales.

Le Venezuela réaffirme son opposition aux restrictions indues imposées aux pays en développement en matière d'exportation de matières, d'équipements et de technologies à des fins pacifiques, en particulier l'imposition illégale et arbitraire de mesures coercitives unilatérales par certains États. Ces agissements portent atteinte aux droits et intérêts légitimes des pays en développement et mettent en péril les fondements mêmes de la promotion des utilisations pacifiques et de la coopération internationale.

La République bolivarienne du Venezuela constate qu'à ce jour, des mesures coercitives unilatérales et d'autres mesures illégales sont utilisées pour servir des intérêts géopolitiques et économiques, en annihilant la volonté politique de nations souveraines et indépendantes et en limitant leur développement industriel et leurs progrès technologiques, ce dont le pays a été victime ces dernières années.

L'imposition de mesures coercitives unilatérales empêche la pleine réalisation du développement économique et social et a des répercussions négatives sur la réalisation et le plein exercice des droits humains. En outre, l'ingérence dans les affaires intérieures et souveraines des États, associée à l'imposition de mesures économiques, financières ou commerciales coercitives et unilatérales, porte atteinte aux droits humains et contribue délibérément à l'exacerbation des conflits et des crises.

Le Venezuela plaide en faveur de l'instauration d'un dialogue ouvert, inclusif et juste à l'Assemblée générale afin d'examiner la situation actuelle et les défis à relever concernant les utilisations pacifiques et la coopération internationale. Il faudrait se pencher en particulier sur les préoccupations des pays en développement concernant la suppression des restrictions indues, afin de garantir leur plein droit à l'utilisation de la science et des technologies à des fins pacifiques, de parvenir au développement durable, ainsi que d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

La République bolivarienne du Venezuela réaffirme son plein attachement à la diplomatie multilatérale pour garantir le maintien de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux principes de paix de la diplomatie bolivarienne. Par conséquent, nous exhortons tous les États Membres à œuvrer de concert dans le cadre du multilatéralisme afin de garantir la cohérence, l'homogénéité et l'efficacité des mesures et des actions des Nations Unies visant à prévenir et résoudre les conflits.

## **B. Union européenne**

[Original : anglais]

[31 mai 2022]

La mise en œuvre de contrôles rigoureux et fiables à l'exportation joue un rôle essentiel dans la prévention de la prolifération des articles sensibles et du détournement de ces biens aux fins de la production d'armes de destruction massive et de la perpétration d'actes terroristes. Le bon fonctionnement de ces contrôles facilite également le commerce légitime.

Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations permettent l'exécution des obligations découlant des traités internationaux sur la non-prolifération des armes de destruction massive et des armes conventionnelles et contribuent à l'application des résolutions du Conseil de sécurité sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales en empêchant que des matières, technologies et équipements sensibles soient détournés au profit d'utilisateurs finaux qui suscitent des préoccupations. Grâce aux lignes directrices claires et aux listes d'articles sensibles qui sont établies dans le cadre de ces régimes, les États exportateurs disposent des garanties nécessaires pour s'assurer que les exportations de produits sensibles sont destinées à

des acteurs de confiance qui les utiliseront à des fins pacifiques et qu'elles ne compromettent pas la paix et la sécurité internationales. Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations favorisent la confiance et facilitent le commerce international des articles sensibles car ils permettent d'examiner les risques de prolifération avant la délivrance des licences d'exportation. Il s'agit d'instruments techniques qui nous permettent de respecter les obligations et engagements internationaux. L'Union européenne tient à souligner qu'il est nécessaire, sur le plan juridique, d'effectuer les contrôles à l'exportation qui relèvent des obligations découlant de certains instruments de droit international, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Les régimes multilatéraux de contrôle des exportations rassemblent les principaux producteurs d'articles sensibles de toutes les régions du monde, et il est possible de devenir membre de ces régimes selon des critères transparents, objectifs et non discriminatoires. Les lignes directrices et les listes de contrôle sont approuvées par consensus puis mises en application conformément aux lois et aux pratiques nationales. En outre, une action d'information est menée auprès des États non participants, des acteurs de l'industrie, des institutions universitaires et de recherche et de la société civile, afin de les tenir au courant des modifications apportées aux listes de contrôle, de leur fournir des explications, d'examiner les questions relatives à l'adhésion au régime, de procéder à des échanges de vues et de répondre à toute question qu'ils pourraient se poser sur la mise en œuvre du régime. Cette transparence permet à tous les États et parties prenantes de se tenir informés des mesures appliquées et garantit que le commerce de matières sensibles destinées à des utilisations légitimes puisse se dérouler sans entrave, dans le respect des obligations et engagements internationaux. En outre, les régimes de contrôle des exportations prévoient la révision et la mise à jour régulières des listes de contrôle. Cela permet d'adapter les régimes à l'évolution du commerce mondial et aux progrès technologiques.

L'Union européenne souscrit entièrement à l'idée qu'il faut promouvoir la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques. Elle apporte un appui financier et politique important à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) pour les aider à mener dans les pays tiers des activités de promotion et de renforcement des capacités en faveur des utilisations pacifiques. Par exemple, l'Union européenne et ses États membres sont les principaux donateurs du Centre pour la chimie et la technologie de l'OIAC, qui permettra aux pays en développement d'améliorer leurs structures de formation et de renforcement des capacités. L'Union européenne et ses États membres figurent également parmi les principaux contributeurs au programme de coopération technique de l'AIEA. L'Union européenne apporte un soutien de taille aux pays partenaires qui souhaitent mettre en place leur propre système de contrôle des exportations ou améliorer un système existant, par l'intermédiaire de centres d'excellence pour la réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires dans 64 pays, ainsi que dans le cadre de son programme de contrôle des exportations entre partenaires. Elle se félicite que de nombreux pays aient bénéficié de ces projets qu'elle finance. Elle est disposée à examiner toute proposition de coopération dans le domaine du contrôle des exportations et à coopérer pour garantir que ces contrôles favorisent l'utilisation pacifique des technologies plutôt que de l'entraver. Le contrôle des exportations accroît la confiance, qui est le fondement le plus solide du commerce et de la paix.

L'Union européenne veille à ce que les contrôles des exportations soient proportionnés et ciblés et à ce qu'ils n'entravent pas le commerce légitime. Les données parlent d'elles-mêmes. En 2019, le montant total des échanges ayant fait l'objet de contrôles dans l'Union européenne a dépassé 50 milliards d'euros (selon les dernières données disponibles), soit 2,2 % des exportations totales en dehors de l'Union, tandis que la part des exportations qui ont été refusées est négligeable par rapport au commerce total : 603 exportations en 2019, soit 0,02 % des exportations totales en dehors de l'Union.

Vu l'importance que les contrôles à l'exportation revêtent pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et compte tenu des données qui montrent que ces contrôles n'ont qu'un effet minime sur le commerce et les utilisations pacifiques des technologies sensibles, l'Union européenne est préoccupée par la mention, dans la résolution 76/234 de l'Assemblée générale, de « restrictions indues » imposées aux exportations de produits sensibles. Cette affirmation n'est pas fondée sur des faits. Les examens complets effectués en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité n'ont pas conclu à l'existence de « restrictions indues » en raison desquelles les contrôles des exportations entraveraient le développement durable. La résolution risque donc de donner lieu à une politisation inutile du dispositif multilatéral de contrôle des exportations et, en fin de compte, de nuire à la coopération internationale en matière de commerce, de science et de technologie, qui doit reposer sur des systèmes de contrôle des exportations rigoureux et fiables. Les propositions qui visent à remettre en cause le fonctionnement et la légitimité des régimes ne rendront pas les États plus enclins à exporter des biens sensibles : c'est le contraire qui est vrai. La résolution risque d'empêcher les autorités chargées du contrôle des exportations dans les États Membres de l'ONU de remplir correctement leurs fonctions, étant donné que les décisions relatives au contrôle des exportations relèvent de la compétence nationale des États, qui prennent ces décisions sur la base de leurs obligations nationales, régionales et internationales. L'ensemble de la résolution risque de donner à penser, à tort, qu'il existerait une dichotomie entre les utilisations pacifiques des matières nucléaires, chimiques et biologiques, d'une part, et les mesures et régimes de contrôle des exportations, d'autre part.

En résumé, et comme suite à la demande faite par le Secrétaire général de solliciter l'avis et les recommandations de tous les États Membres sur tous les aspects de la promotion de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques dans le contexte de la sécurité internationale, l'Union européenne propose de renforcer encore les régimes multilatéraux de contrôle des exportations. Elle est favorable au renforcement des capacités des systèmes de contrôle des exportations dans les pays tiers et souligne qu'il est nécessaire de pleinement exécuter les obligations découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et d'universaliser les traités relatifs à la non-prolifération et au désarmement.